



ISSN 0984-2543

RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 2005/16

Document affiché en préfecture le 10 Août 2005

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 2005/16

Document affiché en préfecture le 10 Août 2005

CABINET DU PREFET

CONVENTION de coordination Etat-Police municipale (Article L 2212.6 du code général des collectivités territoriales) - Commune de LONGEVILLE-SUR-MER Page 8

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL N°05 D.R.L.P./1-603 bis autorisant l'aménagement à 2x2 voies de la RD 32 à Olonne sur Mer et à l'île d'Olonne Page 8
Liste des restaurants ayant acquis le classement « restaurants de tourisme » depuis la réunion de la CDAT du 04/02/2005 Page 11
ARRETE N°05-DRLP3/732 portant désignation de la Sté NORISKO de la Haute Vienne en tant qu'expert chargé d'effectuer les visites techniques des véhicules destinés à des usages de tourisme et de loisirs (petits trains routiers). Page 11
ARRETE PREFECTORAL N° 05/DRLP/4/742 délivrant une licence d'agent de voyages à la société « VOYEL » (voyages événements loisirs) à Saint Georges de Montaigu Page 11

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

ARRETE N° 05.DAEP/1.372 portant délégation de signature à Monsieur Henri MERCIER, chef du service interministériel de défense et de protection civile. Page 12
ARRETE N° 2005/ 378 Du 8 août 2005 Portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public Plate -forme technologique de La Roche sur Yon (Automatismes et composites) Page 12

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 05/DRCLE/1-324 portant modification du comité de pilotage du document d'objectifs Natura 2000 du site FR 5200654 « côtes rocheuses, dunes, landes et marais de l'île d'Yeu » Page 13
ARRETE N° 05-DRCLE/2-327 modifiant l'arrêté n 04-DRCLE/2-309 du 26 juillet 2004 portant nomination d'un régisseur de l'État auprès de la police municipale de LUÇON Page 13
ARRETE N° 05-DRCLE/2-328 modifiant l'arrêté n° 04-DRCLE/2-146 du 24 mars 2004 portant nomination d'un régisseur de l'État auprès des services municipaux des SABLES D'OLONNE Page 13
ARRETE PREFECTORAL N°05 DRCLE/2-383 complétant l'autorisation au titre de la législation sur l'eau de la digue Est de La Faute-sur-Mer, intéressant la sécurité publique Page 14
ARRETE N° 05/DRCLE/1-384 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Marais Breton et du bassin versant de la baie de Bourgneuf Page 16
ARRETE PREFECTORAL N°05 D.R.C.L.E./2-406 autorisant et déclarant d'intérêt général les travaux de renforcement et de protection des digues entre le Grand Pont et la Cahouette sur le Grand Etier de Sallertaine Page 16
ARRETE N° 05/DRCLE/1-414 portant composition du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle des marais de Müllembourg (Vendée) Page 19
ARRETE N° 05 - D.R.C.L.E./2 - 415 prononçant la dissolution du SIVU "Réseau Câblé du Pays Yonnais" Page 20
ARRETE N° 05 - D.R.C.L.E./2 - 416 portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 27 Décembre 2002 autorisant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays des ESSARTS Page 20
ARRETE N° 05-DRCLE/2-420 portant dissolution de l'Association Foncière Urbaine Autorisée des AMOURETTES MASSE B (La Faute-sur-Mer) Page 20
ARRETE N° 05-DRCLE/2-426 modifiant l'arrêté n° 04-DRCL/2-446 du 24 septembre 2004 portant nomination d'un régisseur de l'État auprès de la police municipale de LA BARRE-DE-MONTS Page 20
ARRETE N° 05 - D.R.C.L.E./2 - 447 prorogeant les délais d'instruction de la demande d'autorisation, au titre de la législation sur l'eau, des travaux de réalisation du remblai d'un marais pour la création du lotissement Les Voiliers au lieudit l'Anse de Virly à LA FAUTE SUR MER Page 21

SOUS-PREFECTURES

SOUS-PREFECTURE DE FONTENAY-LE-COMTE

ARRÊTÉ N° 05 SPF 71 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Marais Poitevin, Bassin de la Vendée, de la Sèvre et des Autises Page 21

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

ARRETE INTERPREFECTORAL MODIFICATIF : Zones de mouillages et d'équipements légers - Commune de La Tranche sur Mer - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime Page 21

ARRETE N° 2005/17 modifiant l'arrêté n° 2003/11 du 18 avril 2003 réglementant la navigation dans le dispositif de séparation de trafic d'Ouessant, la zone de navigation côtière associée, et les chenaux et passages du Fromveur, du Four, de la Helle et du Raz de Sein Page 22

ARRETE N° 2005/22 modifiant l'arrêté n° 2000/04 du 14 mars 2000 réglementant les activités nautiques en bordure de la plage du Tanchet, communes des Sables d'Olonne et du Château d'Olonne - Vendée Page 23

ARRETE N° 2005/23 modifiant l'arrêté n° 70/93 du 2 août 1993 réglementant la circulation dans les eaux maritimes baignant la grande plage des Sables d'Olonne – Vendée. Page 23

ARRETE N° 2005/25 réglementant la pratique de certaines activités nautiques dans la zone maritime Atlantique. Page 23

ARRETE N° 2005/29 réglementant la navigation dans les eaux maritimes du littoral de la commune de Barbâtre (Vendée). Page 23

ARRETE N° 2005/31 réglementant la baignade, la plongée sous-marine, la navigation et le mouillage à l'occasion des spectacles pyrotechniques organisés sur le littoral Atlantique. Page 24

ARRETE N° 2005/36 réglementant la navigation maritime à l'occasion de la manifestation aérienne le 9 juillet 2005 à Saint-Hilaire-de-Riez, Vendée. Page 24

ARRETE N° 2005/37 réglementant la navigation dans les eaux maritimes du littoral de la commune de l'Epine (Vendée) Page 25

ARRETE N° 2005/43 portant restriction temporaire de la circulation, du stationnement et du mouillage des navires et de tous engins nautiques en baie des Sables d'Olonne à l'occasion du feu d'artifice tiré le 14 juillet 2005. Page 25

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 05/DDE/205 portant approbation du périmètre de schéma de cohérence territoriale de l'île de Noirmoutier Page 26

ARRETE PREFECTORAL N° 05/DDE/206 portant approbation du périmètre de schéma de cohérence territoriale du canton de Saint Gilles Croix de Vie Page 26

ARRETE N°05-dde 216 de limitation de vitesse sur la RN 137 (CHAVAGNES EN PAILLERS) Page 26

ARRETE N° 05 - DDE - 223 autorisant la construction de lignes électriques - Commune de LANDEVIEILLE Page 26

ARRETE N° 05 - DDE - 224 projet de construction d'un poste de transformation - Commune de LA GUERINIÈRE Page 27

ARRETE N° 05- DDE - 229 autorisation de construction de lignes électriques - Commune de AIZENAY Page 28

ARRETE N° 05 - DDE - 230 autorisation de construction de lignes électriques - Commune d'Olonne sur Mer Page 28

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LA VENDEE

ARRETE INTERPREFECTORAL N°176 d'autorisation temporaire de travaux en vue de la restauration de la chaussée du Moulin de la Roche, commune de Tiffauges (85) et du Longeron (49) Page 29

ARRETE N° 05 - D.D.A.F. - 322 fixant la composition de la commission départementale «stage 6 mois» Page 30

ARRETE N° 05 - DDAF - 348 modifiant la composition de la commission départementale Page 31

ARRETE N° 05-DDAF-357 portant reconnaissance d'une zone tampon vis-à-vis d'Erwinia amylovora, agent du feu bactérien. Page 32

ARRETE N°05-DDAF-367 autorisant au titre de la législation sur l'eau les travaux de reprofilage et de protection de berges du Lay, au lieu-dit « Morteveille », sur le territoire de la commune de LA BRETONNIÈRE – LA CLAYE Page 32

ARRETE N°05-DDAF-368 autorisant au titre de la législation sur l'eau les travaux de protection de deux canalisations de gaz traversant un ruisseau sur le territoire de la commune de SAINT FULGENT Page 34

ARRETE N°05-DDAF-373 prorogeant les délais d'instruction de la demande d'autorisation, au titre de la législation sur l'eau, des travaux de construction de la nouvelle station d'épuration de la commune de SAINT FLORENT-DES-BOIS Page 35

ARRETE N° 05/DDAF/397 modifiant l'arrêté n° 03/DDAF/578 du 12 septembre 2003 relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agro-environnementale (P.H.A.E.) Page 36

ARRETE N°05-DDAF/428 Portant attribution d'une subvention à l'établissement départemental de l'élevage de la Vendée. Page 36

ARRETE N° 05/DDAF/429 prescrivant la destruction des chardons des champs	Page 36
ARRETE N° 05-DDAF-452 restreignant provisoirement les prélèvements d'eau et les restitutions d'eau dans le département de la Vendée	Page 37
ARRETE N°05-DDAF-501 déclarant d'intérêt général (DIG) des travaux de réfection de réhabilitation et d'entretien sur différents émissaires et ouvrages dans le Marais Poitevin Autorisant au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques des travaux de curage, réfection d'ouvrage et de protection des berges sur les canaux et sur la rivière "Vendée",	Page 38
ARRETE N° 05-DDAF-531 restreignant provisoirement les prélèvements d'eau et les restitutions d'eau dans le département de la Vendée	Page 531
ARRETE N° 05-DDAF-567 restreignant provisoirement les prélèvements d'eau et les restitutions d'eau dans le département de la Vendée	Page 42
ARRETE N° 05-DDAF-592 restreignant provisoirement les prélèvements d'eau et les restitutions d'eau dans le département de la Vendée	Page 42

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRETE N° APDSV-05-0111 portant attribution du mandat sanitaire provisoire à Monsieur le Docteur MATROT Xavier	Page 44
ARRETE N° APDSV-05-0112 de mise sous surveillance d'une exploitation détenant ou ayant détenu un animal suspect d'encéphalopathie spongiforme bovine	Page 45
ARRETE N° APDSV-05-0113 portant déclaration d'infection d'une exploitation détenant ou ayant détenu un animal suspect de tuberculose bovine	Page 45
ARRETE N° APDSV-05-0119 de mise sous surveillance d'une exploitation détenant ou ayant détenu un animal suspect de tuberculose bovine	Page 45
ARRETE N° APDSV-05-0120 de mise sous surveillance d'une exploitation détenant ou ayant détenu un animal suspect de tuberculose bovine	Page 46
ARRETE N° APDSV-05-0121 de mise sous surveillance d'une exploitation détenant ou ayant détenu un animal suspect de tuberculose bovine	Page 46
ARRETE N° APDSV-05-0122 de mise sous surveillance d'une exploitation détenant ou ayant détenu un animal suspect de tuberculose bovine	Page 47
ARRETE N° APDSV-05-0123 de mise sous surveillance d'une exploitation détenant ou ayant détenu un animal suspect de tuberculose bovine	Page 47
ARRETE N° APDSV-05-0128 de mise sous surveillance d'une exploitation détenant ou ayant détenu un animal suspect de tuberculose bovine	Page 47
ARRETE N° APDSV-05-0129 de mise sous surveillance d'une exploitation détenant ou ayant détenu un animal suspect de tuberculose bovine	Page 48
ARRETE N° APDSV-05-0130 de mise sous surveillance d'une exploitation détenant ou ayant détenu un animal suspect de tuberculose bovine	Page 48
ARRETE N° APDSV-05-0131 de mise sous surveillance d'une exploitation détenant ou ayant détenu un animal suspect de tuberculose bovine	Page 48
ARRETE N° APDSV-05-0132 de mise sous surveillance d'une exploitation détenant ou ayant détenu un animal suspect de tuberculose bovine	Page 49
ARRETE N° APDSV-05-0138 portant déclaration d'infection à Salmonella Typhimurium d'un élevage de volailles de rente de l'espèce Gallus Gallus en filière d'œufs de ponte de consommation	Page 49

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE PREFECTORAL N° 2005 – DDJS – 053 portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public	Page 50
ARRETE PREFECTORAL N° 2005 – DDJS – 054 portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public	Page 50

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA VENDEE

ARRETE N° 05 DSIS 402 fixant la liste complémentaire d'aptitude opérationnelle des Nageurs Sauveteurs Aquatiques pour l'année 2005.	Page 51
ARRETE N° 05 DSIS 538 fixant la liste complémentaire d'aptitude opérationnelle des Nageurs Sauveteurs Côtiers pour l'année 2005.	Page 51

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 05-das-168 fixant le prix de journée de la Maison d'Accueil Spécialisé publique du CHS Georges Mazurelle (site du chemin de la Pairette – La Roche-sur-Yon), au titre de l'exercice 2005.	Page 51
--	---------

ARRETE N° 05-das-198 portant habilitation des 60 places de la Maison d'Accueil Spécialisé publique du CHS Georges Mazurelle, implantées sur le site du chemin de la Pairette à la Roche-sur-Yon	Page 52
ARRETE N° 05-das-329 fixant le montant du forfait soins de la structure « foyer d'accueil médicalisé de 16 places pour adultes handicapés vieillissants » du foyer public « Les Hauts de Sèvre » de Mortagne-sur-Sèvre, au titre de l'exercice 2005.	Page 52
ARRETE N° 05-das-330 fixant le montant du forfait soins de la structure « foyer d'accueil médicalisé de 15 places pour adultes handicapés » du foyer public « Les Hauts de Sèvre » de Mortagne-sur-Sèvre, au titre de l'exercice 2005.	Page 53
ARRETE N° 05-das-336 fixant le montant du forfait soins de la structure « foyer d'accueil médicalisé » du foyer pour adultes handicapés « Le Bocage » des ESSARTS, au titre de l'exercice 2005.	Page 54
ARRETE 01-DAS-356 fixant le prix de journée de l'IRP « L'Alouette » à LA ROCHE SUR YON à compter du 1er Mai 2001.	Page 55
ARRETE N° 05 DDASS N°385 rejetant la demande présentée par Monsieur Philippe BECHEREAU en vue de créer une officine pharmaceutique ST HILAIRE DE RIEZ	Page 55
ARRETE N° 05 DDASS N°386 rejetant la demande présentée par Madame VERRELLE-GIRARDEAU Carine en vue de créer une officine de pharmacie à CHALLANS	Page 55
ARRETE N° 05 DDASS N°511 rejetant la demande présentée par Mme ROBINSON Danielle en vue de créer une officine de pharmacie à OLLONNE SUR MER	Page 55
ARRETE N° 05-das-514 portant autorisation de facturer des frais de siège pour l'Association Sauvegarde 85	Page 56
ARRETE N° 05 DAS N°545 rejetant la demande présentée par Mme VERRELLE-GIRARDEAU Carine en vue de créer une officine de pharmacie à GIVRAND	Page 56
ARRETE N° 05-das-559 fixant le prix de journée moyen annuel de la SIPFP « Les Trois Moulins » de FONTENAY-LE-COMTE au titre de l'exercice 2005	Page 56
ARRETE N° 05-das-560 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2005 pour le fonctionnement du SESSAD – La Roche- Fontenay – Challans, géré par l'association ARIA 85	Page 57
ARRETE N° 05-das-561 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2005 pour le fonctionnement du S.S.E.S.D pour enfants déficients moteurs, géré par l'association ARIA 85	Page 58
ARRETE N° 05-das-579 fixant les prix de journée de l'Institut de Rééducation « L'Alouette » de LA ROCHE-SUR-YON, au titre de l'exercice 2004.	Page 58
ARRETE N° 05-das-580 fixant les prix de journée de l'Institut Médico-Educatif «Le Val d'Yon » (Sauvegarde 85) - La Roche-sur-Yon, au titre de l'exercice 2005.	Page 59
ARRETE N° 05-das-592 portant création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes handicapées géré par la Fédération des associations ADMR de Vendée	Page 60
ARRETE N° 05-das-596 fixant le prix de séance du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de la Roche-sur-Yon, au titre de l'exercice 2005.	Page 60
ARRETE N° 05-das-598 fixant le forfait global de soins du service de soins infirmiers de Bazoges en Paillers pour l'année 2005	Page 61
ARRETE N° 05-das-599 fixant le forfait global de soins du service de soins infirmiers de Les Essarts pour l'année 2005	Page 61
ARRETE N° 05-das-600 fixant le forfait global de soins du service de soins infirmiers de Fontenay le comte pour l'année 2005	Page 62
ARRETE N° 05-das-601 fixant le forfait global de soins du service de soins infirmiers de Les Herbiers pour l'année 2005	Page 63
ARRETE N° 05-das-602 fixant le forfait global de soins du service de soins infirmiers de La Roche sur Yon pour l'année 2005	Page 63
ARRETE N° 05-das-603 fixant le forfait global de soins du service de soins infirmiers de Les Sables d'Olonne pour l'année 2005	Page 64
ARRETE N° 05-das-604 fixant le forfait global de soins du service de soins infirmiers de Saint Gilles Croix de Vie pour l'année 2005	Page 65
ARRETE N° 05-das-605 fixant le forfait global de soins du service de soins infirmiers de Saint Hilaire des Loges pour l'année 2005	Page 65
ARRETE N° 05-das-606 fixant le forfait global de soins du service de soins infirmiers de Saint Jean de Monts pour l'année 2005	Page 66
ARRETE N° 05-das-690 fixant le forfait global de soins du service de soins infirmiers de MORMAISON pour l'année 2005	Page 67
ARRETE N° 05-das-691 fixant le forfait global de soins du service de soins infirmiers de PALLUAU pour l'année 2005	Page 67
ARRETE N° 05-das-692 fixant le forfait global de soins du service de soins infirmiers de MOUTIERS LES MAUXFAITS pour l'année 2005	Page 68
ARRETE N° 05-das-693 fixant le forfait global de soins du service de soins infirmiers de TALMONT ST HILAIRE pour l'année 2005	Page 69
ARRETE N° 05-das-694 fixant le forfait global de soins du service de soins infirmiers de CHAILLE LES MARAIS pour l'année 2005	Page 69
ARRETE N° 05-das-695 fixant le forfait global de soins du service de soins infirmiers de LA CHAIZE LE VICOMTE pour l'année 2005	Page 70
ARRETE N° 05-das-696 fixant le forfait global de soins du service de soins infirmiers de LA CHATAIGNERAIE pour l'année 2005	Page 71

ARRETE N° 05-das-697 fixant le forfait global de soins du service de soins infirmiers de L'HERMENAULT pour l'année 2005	Page 71
ARRETE N° 05-das-698 fixant le forfait global de soins du service de soins infirmiers de L'ILE D'YEU pour l'année 2005	Page 72
ARRETE N° 05-das-699 fixant le forfait global de soins du service de soins infirmiers de MAILLEZAIS pour l'année 2005	Page 73
ARRETE N° 05-das-700 fixant le forfait global de soins du service de soins infirmiers de MORTAGNE SUR SEVRE pour l'année 2005	Page 73
ARRETE N° 05-das-701 fixant le forfait global de soins du service de soins infirmiers de LA MOTHE ACHARD pour l'année 2005	Page 74
ARRETE N° 05-das-702 fixant le forfait global de soins du service de soins infirmiers de NOIRMOUTIERS pour l'année 2005	Page 75
ARRETE N° 05-das-703 fixant le forfait global de soins du service de soins infirmiers de POUZAUGES pour l'année 2005	Page 75
ARRETE N° 05-das-704 fixant le forfait global de soins du service de soins infirmiers de ST FLORENT DES BOIS pour l'année 2005	Page 76
ARRETE N° 05-das-705 fixant le forfait global de soins du service de soins infirmiers de STE HERMINE pour l'année 2005	Page 77
ARRETE N° 05-das-709 fixant le prix de journée de la Maison d'Accueil Spécialisé (ADAPEI) « Les Chanterelles » de MOUILLERON LE CAPTIF au titre de l'exercice 2005.	Page 77
ARRETE N° 05-das -710 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2005 pour le fonctionnement du SESSAD ADAPEI des « Terres Noires » de la Roche-Sur-Yon.	Page 78
ARRETE N° 05-das -711 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2005 pour le fonctionnement du SESSAD ADAPEI de FONTENAY LE COMTE	Page 79
ARRETE N° 05-das-712 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2005 pour le fonctionnement du SESSAD ADAPEI de MONTAIGU .	Page 79
ARRETE N° 05-das -713 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2005 pour le fonctionnement du SESSAD ADAPEI des HERBIERS	Page 80
ARRETE N° 05-das-714 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2005 pour le fonctionnement du SESSAD ADAPEI d'OLONNE-SUR-MER .	Page 81
ARRETE N° 05-das-718 fixant la dotation et les tarifs journaliers de soins de la structure EHPAD Maison de retraite du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » aux SABLES D'OLONNE, pour l'exercice 2005	Page 82
ARRETE N° 05-das-723 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2005 pour le C.H.R.S. « Passerelles » la Roche sur Yon géré par l'association « Passerelles »	Page 82
ARRETE N° 05-das-724 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2005 pour le C.H.R.S. Foyer d'urgence « la Halte » la Roche sur Yon géré par l'association « Passerelles »	Page 83
ARRETE N° 05-das-725 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2005 pour le C.H.R.S. « la Sablière » à Fontenay le Comte géré par l'association « la Croisée »	Page 83
ARRETE N° 05-das-726 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2005 pour le C.H.R.S. géré par l'association d'Accompagnement Personnalisé et de Soutien à l'Habitat « APSH »	Page 84
ARRETE N° 05-das-727 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2005 pour le C.H.R.S. « Foyer de la Porte Saint Michel » Fontenay le Comte géré par l'association « ARIA 85 »	Page 85
ARRETE N° 05-das-729 modifiant l'arrêté n° 05-das-598 fixant le forfait global de soins du service de soins infirmiers de BAZOGES EN PAILLERS pour l'année 2005	Page 85
ARRETE N° 05-das-730 modifiant l'arrêté n° 05-das-599 fixant le forfait global de soins du service de soins infirmiers des ESSARTS pour l'année 2005	Page 86
ARRETE N° 05-das-731 modifiant l'arrêté 05-das-600 fixant le forfait global de soins du service de soins infirmiers de FONTENAY LE COMTE pour l'année 2005	Page 86
ARRETE 05-das-732 modifiant l'arrêté 05-das-601 fixant le forfait global de soins du service de soins infirmiers des HERBIERS pour l'année 2005	Page 87
ARRETE N° 05-das-733 modifiant l'arrêté 05-das-602 fixant le forfait global de soins du service de soins infirmiers de LA ROCHE SUR YON pour l'année 2005	Page 87
ARRETE N° 05-das-734 modifiant l'arrêté 05-das-603 fixant le forfait global de soins du service de soins infirmiers des SABLES D'OLONNE pour l'année 2005	Page 87
ARRETE N° 05-das-735 modifiant l'arrêté 05-das-604 fixant le forfait global de soins du service de soins infirmiers de SAINT GILLES CROIX DE VIE pour l'année 2005	Page 88
ARRETE N° 05-das-736 modifiant l'arrêté 05-das-605 fixant le forfait global de soins du service de soins infirmiers de SAINT HILAIRE DES LOGES pour l'année 2005	Page 88
ARRETE N° 05-das-737 modifiant l'arrêté 05-das-606 fixant le forfait global de soins du service de soins infirmiers de SAINT JEAN DE MONTS pour l'année 2005	Page 89
ARRETE N°05-das-738 fixant le forfait global de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes adultes handicapées géré par la Fédération ADMR Vendée pour la période budgétaire du 1 ^{er} août au 31 décembre 2005	Page 89
ARRETE N° 05-das-742 fixant le prix de journée de l'Institut Médico-Educatif « La Guérinière » à OLONNE-SUR-MER, au titre de l'exercice 2005.	Page 90
ARRETE N° 05-das-743 fixant le prix de journée de l'Institut Médico-Educatif « Le Hameau du Grand Fief » des HERBIERS, au titre de l'exercice 2005.	Page 90
ARRETE N° 05-das-744 fixant le prix de journée de la section d'accueil pour polyhandicapés de l'Institut Médico-Educatif « Le Hameau du Grand Fief » des Herbiers, au titre de l'exercice 2005.	Page 91

ARRETE N° 05-das-750 fixant les prix de journée de l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin Saint Jacques » de MONTAIGU, au titre de l'exercice 2005.	Page 92
ARRETE N° 05-das-751 fixant le prix de journée internat de la section d'accueil pour polyhandicapés de l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin Saint Jacques » de Montaigu, au titre de l'exercice 2005.	Page 93
ARRETE N° 05-das-752 fixant le prix de journée de la section d'accueil pour autistes de l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin Saint Jacques » de Montaigu, au titre de l'exercice 2005	Page 93
ARRETE N° 05-das-753 fixant le prix de journée internat de la section d'accueil pour polyhandicapés de l'Institut Médico-Educatif « Le Gué Braud » de Fontenay-le-Comte, au titre de l'exercice 2005.	Page 94
ARRETE N° 05-das-754 fixant les prix de journée de l'Institut Médico-Educatif « Le Gué Braud » de FONTENAY-LE-COMTE, au titre de l'exercice 2005.	Page 95
ARRETE N° 05-das-763 fixant les prix de journée de l'Institut Médico-Educatif « Les Terres Noires » de La Roche-sur-Yon, au titre de l'exercice 2005.	Page 96
ARRETE N° 05-das-764 fixant le prix de journée internat de la section d'accueil pour polyhandicapés de l'Institut Médico-Educatif « Les Terres Noires » de La Roche-sur-Yon, au titre de l'exercice 2005.	Page 96
ARRETE N° 05-das-765 fixant le prix de journée internat de la section d'accueil pour autistes de l'Institut Médico-Educatif « Les Terres Noires » de La Roche-sur-Yon, au titre de l'exercice 2005.	Page 97
ARRETE N° 05-das-766 fixant le montant de la dotation globale de financement pour le Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile du Littoral géré par l'Association d'Accompagnement Personnalisé et de Soutien à l'Habitat (APSH)	Page 98
ARRETE N° 05-das-767 fixant le montant du forfait soins de la structure « Foyer d'Accueil Médicalisé la Clairière » de POUZAUGES , au titre de l'exercice 2005.	Page 99
ARRETE 05-das-776 portant extension de la capacité, de 50 à 52 places, du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Le Val d'Yon » géré par l'Association « Sauvegarde 85 »	Page 99
ARRETE 05-das-862 portant extension de la capacité, de 34 à 39 places, du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Le Pavillon » géré par l'Association « Le Pavillon »	Page 100
ARRETE 05-das-863 portant extension de la capacité, de 90 à 94 places, du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) La Roche-Fontenay-Challans géré par l'Association ARIA 85	Page 100
ARRETE 05-das-864 portant extension de la capacité, de 37 à 40 places, du Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire (SSEFIS) géré par l'Association ARIA 85	Page 100
ARRETE 05-das-865 portant extension de la capacité, de 32 à 35 places, du Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire (SAAIS) géré par l'Association ARIA 85	Page 101
ARRETE N° 05-das-867 fixant les prix de journée de l'Institut Médico-Educatif « Le Pavillon » de SAINT FLORENT DES BOIS, au titre de l'exercice 2005.	Page 101
ARRETE 00-DAS-1010 modifiant le montant de la dotation globale de financement du C.A.T. "Util 85" de La Roche-sur-Yon au titre de l'exercice 2000.	Page 102
ARRETE N° 04-das-1723 fixant le montant du forfait soins de la structure « Foyer d'Accueil Médicalisé » du Foyer ADAPEI La Largère de THOUARSAIS-BOUILDROUX au titre de l'exercice 2005.	Page 102

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 2005 / DRASS / 357Ouvrant appel à candidature pour la désignation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Pays de la Loire	Page 103
ARRETE N° 2005/DRASS/386 modifiant la composition du comité régional de l'organisation sanitaire, section sanitaire	Page 103

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

ARRETE N° 009/2005/85 fixant les tarifs journaliers de prestation type applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2005 à l'Hôpital Local de LA CHATAIGNERAIE.	Page 104
ARRETE N° 010/2005/85 fixant les tarifs journaliers de prestation type applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2005 au Centre Hospitalier des SABLES D'OLONNE.	Page 104
ARRETE N° 011/2005/85 fixant les tarifs journaliers de prestation type applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2005 au Centre National Gériatrique « La Chimotaie » à CUGAND.	Page 105
ARRETE N° 019/2005/85 fixant les tarifs journaliers de prestation type applicables à compter du 15 juillet 2005 au Centre Hospitalier Départemental La Roche-sur-Yon – Luçon – Montaigu.	Page 105
ARRETE N° 020/2005/85 fixant les tarifs journaliers de prestation type applicables à compter du 1 ^{er} août 2005 au Centre Hospitalier « Georges Mazurelle » à LA ROCHE SUR YON.	Page 106
ARRETE N° 213/2005/44 portant délégation de signature à la directrice adjointe à l'Agence Régionale d'Hospitalisation des Pays de la Loire	Page 106
ARRETE N° 248/2005/85 de versement trimestriel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier Départemental de La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu pour le 2 ^{ème} trimestre 2005.	Page 106
ARRETE N° 250/2005/85 de versement trimestriel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier des SABLES D'OLONNE pour le 2 ^{ème} trimestre 2005.	Page 107

CONCOURS

CENTRE HOSPITALIER DE CHOLET - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

AVIS de concours externe sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé filière Infirmière Page 107
AVIS de concours interne sur titres pour le recrutement de six cadres de santé filière Infirmière Page 108

LE CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL

AVIS de concours sur titres recrutement d'ergothérapeute Page 108

CENTRE HOSPITALIER DU HAUT ANJOU

AVIS de concours interne sur titres de cadre de santé (filiale infirmière) Page 108

CENTRE HOSPITALIER DE FONTENAY-LE-COMTE

AVIS de recrutement sans concours : 4 postes d'agents des services hospitaliers, 2 postes d'agents d'entretien spécialisé Page 109

CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAUBRIANT

AVIS de concours sur titres pour le recrutement de un(e) infirmier(e) (H/F) Page 109

AVIS de concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé - filière infirmière (H/F) Page 110

AVIS de concours sur titres pour le recrutement d'une sage-femme (H/F) Page 110

CENTRE DEPARTEMENTAL MULTISITE

AVIS de concours externe sur titres pour le recrutement de deux ouvriers professionnels spécialisés branche restauration (cuisinier) branche services techniques (électricité) Page 111

AVIS de concours interne sur titres pour le recrutement d'un maitre ouvrier Page 111

TRESORERIE GENERALE DE LA VENDEE:

AVIS de recrutement au Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie Direction Générale de la Comptabilité Publique Département de la Vendée au titre de l'année 2005 D'un agent des services techniques des services déconcentrés du Trésor Page 112

CENTRE HOSPITALIER DU NORD MAYENNE

AVIS de concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé (filiale médico-technique) Page 112

AVIS de concours interne sur titres pour le recrutement de deux cadres de santé (filiale infirmière) Page 113

DIVERS

PREFECTURES DE LOIRE ATLANTIQUE, DE MAINE ET LOIRE, DE VENDEE, DE MAYENNE, DU MORBIHAN, D'ILLE ET VILAINE, DES COTES D'ARMOR, DES DEUX SEVRES

ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant le port maritime de NANTES-SAINT NAZAIRE Page 114

PREFECTURES DE LOIRE ATLANTIQUE, DE MAINE ET LOIRE, DE VENDEE, DE CHARENTE MARITIME, DES DEUX SEVRES

ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant le port maritime des SABLES D'OLONNE Page 115

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE

ARRETE N° 05.112 portant approbation du document d'état des lieux du bassin Loire-Bretagne Page 116

CABINET DU PREFET

Convention de coordination Etat-Police municipale Article L 2212.6 du code général des collectivités territoriales Commune de LONGEVILLE-SUR-MER

Le 13 juillet 2005, a été signée entre le Préfet de la Vendée et le maire de LONGEVILLE-SUR-MER une convention de coordination entre le service de police municipale et les forces de sécurité de l'Etat représentées par la Gendarmerie nationale.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL N°05 D.R.L.P./1-603 bis autorisant l'aménagement à 2x2 voies de la RD 32 à Olonne sur Mer et à l'île d'Olonne

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1er : Au titre de la législation sur l'eau, le Conseil Général de la Vendée, dénommé plus loin le titulaire, est autorisé à réaliser les travaux et ouvrages hydrauliques nécessités par la mise à 2x2 voies de la RD 32 à Olonne sur Mer et à l'île d'Olonne.

Les aménagements doivent être conformes au dossier joint à la demande d'autorisation sous réserve de l'application des prescriptions suivantes.

Les travaux autorisés relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature annexée au décret modifié n°93-743 du 29 mars 1993 :

N° rubrique	Intitulé	Régime
2.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers d'un cours d'eau..	Autorisation
2.5.3	Ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues.	Autorisation
2.5.4	Installations, ouvrages, digues ou remblais d'une hauteur maximale supérieure à 0,5m au dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau : surface soustraite supérieure ou égale à 1000m².	Autorisation
5.3.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 20 ha.	Autorisation
4.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humide ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant compris en 0.1 et 1hectare.	Déclaration
2.5.2	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatiques dans un cours d'eau sur une longueur comprise entre 10 et 100m.	Déclaration

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. S'il juge que les effets prévisibles de la modification le justifient, le préfet peut inviter le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 2 – Conditions techniques imposées à la réalisation des travaux

Les caractéristiques générales des ouvrages autorisés pour le rétablissement des écoulements naturels figurent dans le dossier d'incidence joint à la demande d'autorisation.

2-1 Assainissement des eaux pluviales

Le réseau d'assainissement respecte plusieurs contraintes :

- l'augmentation du ruissellement due à l'imperméabilisation d'une surface de 18 ha sera écrétée par des systèmes de rétention, et le débit est calibré pour être maintenu au niveau de la situation avant aménagement.
- le maintien de la qualité des cours d'eau.

Pour ce faire, seules les eaux de la chaussée sont traitées par 5 bassins de rétention. Le réseau d'assainissement projeté est de type séparatif :

- un réseau pour les écoulements de la chaussée,
- un réseau pour collecter les eaux des bassins versants naturels sans rétention.

Le milieu récepteur final des eaux de la route est constitué à l'aval par le marais d'Olonne via l'Auzance, la Vertonne et leurs affluents, ainsi que le ruisseau des Hespérides aux Pontonnières.

2-2 Implantation des ouvrages et terrassement.

Prescriptions particulières :

Le franchissement de la Vertonne n'occasionne ni empiètement, ni chantier dans le lit mineur. Les piles et le mur de soutènement nécessaires à l'édification de l'ouvrage d'art sont placés à une distance minimale de 10 mètres du lit mineur.

Les installations et ouvrages sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue, être munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation est le cas échéant mis en œuvre.

Les ouvrages d'art permettent le passage du débit de crue sans élévation notable du niveau des eaux.

Prescriptions générales :

Des moyens de protection sont mis en œuvre par le titulaire pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter les dépôts de matériaux dans les milieux aquatiques.

Les risques de pollution en période de chantier sont limités par des précautions imposées aux entreprises, notamment les suivantes :

- Recueil et décantation des eaux du chantier avant rejet, y compris d'eaux de lavage ;
- Aires spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux ;
- Dispositifs de sécurité liés au stockage de carburant, huiles et matières dangereuses ;
- Prise en compte des conditions météorologiques pour la mise en œuvre des matériaux bitumineux ;
- Des écrans ou filtres (bottes de paille, géotextiles, etc.) mis en place à l'interface chantier-milieu récepteur, capables de retenir des pollutions liées aux terrassements ;
- Des instructions données aux entreprises afin d'éviter tout déversement de produits dangereux ;
- En fin de chantier, remise en état de l'ensemble des aires de maintenance.

Article 3 – Conditions techniques imposées à l'entretien des ouvrages

3-1 Entretien des dispositifs d'assainissement des eaux pluviales

L'entretien du système de collecte et de stockage (collecteurs, fossé et bassins) des eaux pluviales sera assuré par le pétitionnaire.

Les bassins de rétention font l'objet notamment de l'entretien suivant :

enlèvement régulier des gros déchets entraînés dans le fond ou sur le bord de l'ouvrage ;

contrôle de l'accumulation des sédiments et curage régulier si besoin.

L'entretien des parties enherbées (fossés, berges du bassin) reste raisonné (pas de traitement phytosanitaire, tontes modérées) sans détériorer les espèces hygrophiles susceptibles de présenter un intérêt floristique.

Les concentrations maximales admises dans les eaux rejetées en sortie des bassins de rétention, pour une pluie inférieure à la pluie semestrielle, sont les suivantes :

- DBO5 < 30 mg/L
- DCO < 125 mg/L
- MES < 100 mg/L
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/L

La qualité des effluents sera mesurée au moins deux fois par an par le pétitionnaire, avec envoi tous les ans des résultats au service chargé de la police de l'eau.

3-2 Entretien des ouvrages d'art

Le pétitionnaire surveille ses ouvrages d'art et effectue toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler à l'amont du passage pendant les crues. Il est tenu d'enlever les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau par suite de chasses ou d'opérations de curage, et de procéder aux aménagements du lit reconnus nécessaires après accord du service police de l'eau, ainsi qu'à l'entretien ultérieur sur une longueur suffisante.

Article 4 – Mesures correctrices et compensatoires

Les mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible compenser les effets dommageables sur l'environnement, prévues par les études d'impact et d'incidence jointes au dossier de demande d'autorisation, sont mises en œuvre par le titulaire, notamment :

- La création de 5 bassins de rétention des eaux pluviales permet la maîtrise du débit restitué au milieu naturel, la décantation et le piégeage d'une éventuelle pollution accidentelle via une cloison siphonée.
- La mise en œuvre de fossés permet un abattement de la pollution chronique de l'ordre de 70 à 80% avant rejet des eaux dans les ouvrages de traitement. Ces dispositifs permettent d'éviter de concentrer la pollution au sein d'un bassin.
- La mise en place d'un viaduc et d'ouvrages hydrauliques annexes pour la traversée de la Vertonne et du marais permet d'éviter son assèchement et une communication entre l'amont et l'aval du marais dans le lit majeur.
- La reconstitution des bassins et des liaisons hydrauliques au pied des remblais.
- Les mesures suivantes sont prescrites en supplément :
- Dans la zone humide, aux points bas du projet, les fossés sont rendus étanches par utilisation d'un matériau argileux en fond de fossé d'au moins 20 cm d'épaisseur après compactage.
- Il est rajouté deux franchissements à sec pour les loutres sous l'ancienne RD32, au niveau de la Vertonne ainsi qu'au pont de l'Auzance.
- Une largeur minimale de 10 m du lit majeur de la Vertonne est respectée par les ouvrages, conformément au premier alinéa de l'article 2-2 du présent arrêté.

Article 5 – Autosurveillance du chantier par le titulaire et l'entreprise

Un mois à l'avance, le titulaire prévient le service chargé de la police de l'eau de la date prévue du début du chantier et lui communique le plan et le calendrier de chantier.

Sous la responsabilité du titulaire, l'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, les mesures prises et toutes informations relatives à des faits susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu aquatique ainsi qu'à la justification de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté.

Le titulaire valide et adresse chaque fin de mois au service chargé de la police de l'eau une copie de ce registre valant compte rendu et précise les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur les milieux aquatiques et sur l'écoulement des eaux.

En cas d'incident ou d'accident lié aux travaux et susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou une atteinte à la sécurité civile, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter les conséquences dommageables et d'éviter qu'il ne se reproduise. Elle informe également dans les meilleurs délais le maire et le service chargé de la police de l'eau de ces faits et des mesures prises pour y faire face (article 36 du décret du 29 mars 1993).

En fin de chantier, le titulaire adresse au service chargé de la police de l'eau une synthèse de ces relevés et observations et du déroulement des opérations, dans un délai maximal d'un mois.

Article 6 – Mesures préalables concernant l'archéologie ; affichage

Un diagnostic archéologique préalable est prescrit sur le terrain faisant l'objet des aménagements par l'arrêté du préfet de région du 11 avril 2005 : la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions de cet arrêté, dont les grandes lignes sont les suivantes. Le diagnostic est réalisé conformément aux dispositions du chapitre III du décret 2004-490 du 3 juin 2004. L'opération de diagnostic permet de vérifier la présence ou l'absence de vestiges archéologiques et est menée par le biais de tranchées réalisées à l'aide d'un engin mécanique sous le contrôle d'une équipe d'archéologues.

Le rapport de diagnostic comprend, en particulier, un descriptif par unité stratigraphique des objets recueillis précisant leur référencement, leur état sanitaire et les mesures de conservation préventive engagées ou envisagées, avec mention du lieu de dépôt provisoire. L'inventaire de la totalité du mobilier est transmis avec le rapport de diagnostic au service régional de l'archéologie :

**Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire
(service régional de l'archéologie) 1, rue Stanislas Baudry –
BP 63518 – 44035 NANTES cédex 1 – tél 02 40 14 23 30.**

Le présent arrêté est affiché en mairie des deux communes concernées, pendant toute la période des travaux et pendant le mois qui précède.

Le titulaire est chargé de ces affichages.

Article 7 – Contrôle par le service chargé de la police de l'eau

Le service chargé de la police de l'eau, c'est-à-dire la Cellule qualité des eaux littorales de la Direction Départementale de l'Équipement, contrôle le dispositif d'autosurveillance et les résultats enregistrés dont il est destinataire. Il a accès au registre mentionné à l'article 5.

Le titulaire doit permettre aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du titulaire.

Article 8 – Durée et révocation de l'autorisation

La présente autorisation n'est pas limitée dans le temps.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles 14, 15 et 23 du décret n° 93.742 susvisé).

Article 9 – Recours, Droit des Tiers et responsabilité

Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté d'autorisation. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire doit indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire est responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne peut, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 10 – Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Maire d'Olonne sur Mer, le Maire de l'Île d'Olonne, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Général de la Vendée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 9 juin 2005

Le Préfet,
Christian DECHARRIERE

**Liste des restaurants ayant acquis le classement « restaurants de tourisme »
Depuis la réunion de la CDAT du 04/02/2005**

Commune	Dénomination	Adresse	Exploitant	Précisions	Date d'acquisition du classement restaurant de tourisme	Renouvellement	Personnes accueillies
LA ROCHE SUR YON	LE POINT DU JOUR	7 rue Gutenberg	SARL LE POINT DU JOUR	Co-gérant : BORDEREAU Jean-Paul	21/03/2005	Renouvellement	70
LUCON	LA MIRABELLE	89 bis rue du Président de Gaulle	EURL LA MIRABELLE RESTAURANT	Gérant : HERMOUET Benoît	21/04/2005		80
NOIRMOUTIER EN L'ILE	LA BISQUINE	30 A rue du Port - L'HERBAUDIÈRE	SAUVAGET Patrick		18/02/2005	Renouvellement	70
TALMONT SAINT HILAIRE	AUBERGE DE LA BOULE D'OR	3 rue du Château	SARL LA BOULE D'OR	Co-gérants : BELIER Sylvie et HAUGUEL Stéphane	11/03/2005	Renouvellement	65

ARRETE N°05-DRLP3/732 portant désignation de la Sté NORISKO de la Haute Vienne en tant qu'expert chargé d'effectuer les visites techniques des véhicules destinés à des usages de tourisme et de loisirs (petits trains routiers).

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

Article 1^{er} – La Sté NORISKO sise les Courrières 87170 ISLE est désignée comme expert chargé de l'organisation des visites techniques des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs (petits trains routiers), en application de l'article 4de l'arrêté ministériel du 2 Juillet 1997 modifié par arrêté du 15 Avril 1998 susvisé. Elle pourra se faire assister dans ses fonctions d'expert par les agents de sa direction ou par toute autre personne de son choix

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Vendée, Madame le Sous - Préfet des SABLES D'OLONNE, Monsieur le Sous – Préfet de FONTENAY LE COMTE, le Lieutenant commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, le Directeur Régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté N°05 DRLP3/732 qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une ampilation sera adressée au Directeur Départemental de l'Equipement et à la Sté NORISKO.

Fait à La Roche Sur Yon le 29 Juillet 2005

Le Préfet

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée

Cyrille MAILLET

**ARRETE PREFECTORAL N° 05/DRLP/4/742
délivrant une LICENCE D'AGENT DE VOYAGES à la société « VOYEL » (VOYAGES EVENEMENTS LOISIRS)**

**à Saint Georges de Montaigu
Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

Article 1er - Il est pris acte de la radiation à/c du 28 novembre 2003 de la succursale située 14 Ter rue de Talensac à Nantes ;

Article 2 : Caractéristiques de la licence –

La licence d'agent de voyages n° **LI.085.96.0007** a été délivrée le 03 septembre 1996 à la société « **VOYEL** » (**VOYAGES EVENEMENTS LOISIRS**) à **Saint Georges de Montaigu**.

Adresse du siège social : 15 rue des Grands Moulins - 85600 Saint Georges de Montaigu

Représentée par : M. Gilles HERVOUET, gérant

Lieu d'exploitation : 15 rue des Grands Moulins - 85600 Saint Georges de Montaigu

Nom et qualité du collaborateur détenant l'aptitude professionnelle : M. Dominique MONNIER

L'agence a une succursale :

* **Centre Commercial « Les Flâneries » - 85000 La Roche sur Yon**

dirigeant détenant l'aptitude professionnelle :

Mme Annie DABRETEAU épouse HORVAIS

Article 3 : La garantie financière est apportée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Vendée

Adresse : Route d'Aizenay - 85012 La Roche sur Yon Cedex

Article 4 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Mutuelle du Mans Assurances

ADRESSE : CABINET COLLET-FERRE - 7 PLACE DU THEATRE - BP 165 - 85004 LA ROCHE SUR YON CEDEX

Article 5 : l'arrêté préfectoral n° 01/DRLP/4/347 du 09 mai 2001 relatif à la licence d'agent de voyages de la société « VOYEL » (VOYAGES EVENEMENTS LOISIRS) à Saint Georges de Montaigu est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le délégué régional au tourisme, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté préfectoral n° 05/DRLP/4/742, dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 01 août 2005

Pour le Préfet,

Le Chef de Bureau

Florent LERAY

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

**ARRETE N° 05.DAEPI/1.372 portant délégation de signature à Monsieur Henri MERCIER,
chef du service interministériel de défense et de protection civile.**

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Henri MERCIER, chef du SIDPC, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions :

- . les ampliations et copies conformes de décisions ou d'actes préfectoraux,
- . les brevets nationaux de secouristes et les mentions s'y rapportant,
- . arrêté fixant la composition des jurys d'examen de secouriste,
- . convocation des commissions de sécurité,
- . certificat de qualification au feu d'artifice,
- . récépissé de déclaration de feu d'artifice,
- . mise en pré-alerte et alerte des crues,
- . les accusés de réception, demandes de renseignements ou d'avis, avis, réponses et notifications, bordereaux d'envoi et toutes correspondances ou documents administratifs courants, à l'exception :
 - des correspondances adressées aux parlementaires et aux conseillers généraux,
 - des arrêtés,
 - des circulaires aux maires,
 - des correspondances comportant une décision.

Article 2 : En cas d'empêchement de Monsieur MERCIER, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article précédent du présent arrêté sera exercée par Monsieur Benoît BONTEMPS, attaché.

En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs MERCIER et BONTEMPS, la délégation de signature est donnée à Mademoiselle Frédérique CHAILLOUX, secrétaire administrative de classe normale pour ce qui concerne les attributions suivantes :

- . les ampliations et copies conformes de décisions ou d'actes préfectoraux
- . les brevets nationaux de secouristes et les mentions s'y rapportant
- . arrêtés fixant la composition des jurys d'examen de secourisme
- . les accusés de réception, demandes de renseignements ou d'avis, avis, réponses et notifications, bordereaux d'envoi et toutes correspondances ou documents administratifs courants, à l'exception :
 - des correspondances adressées aux parlementaires et aux conseillers généraux,
 - des arrêtés,
 - des circulaires aux maires
 - des correspondances comportant une décision.

En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs MERCIER et BONTEMPS et Mademoiselle CHAILLOUX, la délégation de signature est donnée à Monsieur Gérard LANGLAY, secrétaire administratif de classe normale pour ce qui concerne les attributions suivantes :

- . les ampliations et copies conformes de décisions ou d'actes préfectoraux
- . les brevets nationaux de secouristes et les mentions s'y rapportant
- . arrêtés fixant la composition des jurys d'examen de secourisme
- . les accusés de réception, demandes de renseignements ou d'avis, avis, réponses et notifications, bordereaux d'envoi et toutes correspondances ou documents administratifs courants, à l'exception :
 - des correspondances adressées aux parlementaires et aux conseillers généraux,
 - des arrêtés,
 - des circulaires aux maires
 - des correspondances comportant une décision.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 05.DAEPI/1.11 du 10 janvier 2005 est abrogé à compter du 1er septembre 2005.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 22 juillet 2005

Le PREFET,
Christian DECHARRIERE

**ARRETE N° 2005/ 378 Du 8 août 2005 Portant approbation de la convention constitutive
du groupement d'intérêt public Plate –forme technologique de La Roche sur Yon (Automatismes et composites)**

**LE PREFET de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1er – La convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommée « groupement d'intérêt public Plate- forme technologique de La Roche sur Yon (Automatismes et composites) signée le 10 juin 2005 est approuvée.

ARTICLE 2 – M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Recteur d'Académie de Nantes et Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Ministre de la Jeunesse, de l'Education Nationale et de la Recherche et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon le 8 Août 2005
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Cyrille MAILLET

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE PREFECTORAL N° 05/DRCLE/1-324 portant modification du comité de pilotage
du document d'objectifs Natura 2000 du site FR 5200654 « côtes rocheuses, dunes, landes et marais de l'île d'Yeu »**

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 04/DRCLE/1-595 du 16 décembre 2004 portant création du comité de pilotage du document d'objectifs Natura 2000 du site « Côtes rocheuses, dunes, landes et marais de l'île d'Yeu » est modifié comme suit :

Dans le collège des professionnels, des associations et des usagers, il est ajouté :

- M. le Président de l'association « vivre à l'île d'Yeu ».

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Mme le Sous Préfet des Sables d'Olonne, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche sur Yon, le 16 juin 2005

Le Préfet,
Christian DECHARRIERE

**ARRETE N° 05-DRCLE/2-327 modifiant l'arrêté n 04-DRCLE/2-309 du 26 juillet 2004 portant nomination
d'un régisseur de l'État auprès de la police municipale de LUÇON**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Jean-Philippe JÉGU, chef de poste, responsable de la police municipale de la commune de LUÇON, garde sa qualité de régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Mademoiselle Sophie BOTTON, agent de surveillance de la voie publique, est désignée régisseur suppléant, en remplacement de M. Alain PORTIER.

Article 3 : Les autres agents de la commune de LUÇON, policiers municipaux, gardes champêtres ou agent de surveillance de la voie publique, autorisés à utiliser les carnets de verbalisation et d'encaissement immédiat, sont désignés mandataires.

Article 4 : Le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes de la police municipale de LUÇON n'excédant pas 1 220 Euros, M. Jean-Philippe JÉGU est dispensé de constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 Euros.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, M. le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte et M. le Trésorier-Payeur Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon le 12 juillet 2005

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
David-Anthony DELAVOËT

**ARRETE N° 05-DRCLE/2-328 modifiant l'arrêté n° 04-DRCLE/2-146 du 24 mars 2004 portant nomination
d'un régisseur de l'État auprès des services municipaux des SABLES D'OLONNE**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1er : M. Gérard LE DUN, responsable de la garde urbaine de la commune des SABLES D'OLONNE, est nommé, en remplacement de M. Jean-Michel CHEVAL, régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Mme Laurence AVIDE, agent administratif, garde sa fonction de régisseur suppléant et Mme Isabelle LETOT, agent administratif, garde sa fonction de sous-régisseur.

Article 3 : Les autres agents de la commune des SABLES D'OLONNE, policiers municipaux, gardes champêtres ou agents de surveillance de la voie publique, autorisés à utiliser les carnets de verbalisation et d'encaissement immédiat, sont désignés mandataires.

Article 4 : Le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes instituée auprès des services municipaux des SABLES D'OLONNE étant estimé à 2 900 Euros, M. Gérard LE DUN est tenu de constituer un cautionnement de 300 Euros auprès de l'association française de cautionnement mutuel et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 Euros.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, Mme la Sous-Préfète des Sables d'Olonne et M. le Trésorier-Payeur Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon le 12 juillet 2005

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
David-Anthony DELAVOËT

**ARRETE PREFECTORAL N°05 DRCLE/2-383 complétant l'autorisation au titre de la législation sur l'eau
de la digue Est de La Faute-sur-Mer, intéressant la sécurité publique**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, la digue située en bordure Est de la commune de La Faute-sur-Mer le long de l'estuaire du Lay et appartenant à l'association syndicale des marais de La Faute-sur-Mer est classée comme ayant un intérêt pour la sécurité publique : les mesures de surveillance, d'inspection, d'entretien et d'alerte applicables à l'ouvrage et à ses annexes au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques sont renforcées par les dispositions du présent arrêté.

Cet arrêté complète l'autorisation de l'ouvrage qui existe par antériorité. Le titulaire est le propriétaire, l'association syndicale des marais de la Faute-sur-Mer. La digue du camping située sur domaine public maritime est exclue du présent arrêté

ARTICLE 2 – CONSTITUTION DU DOSSIER DE LA DIGUE

Le propriétaire de la digue constitue, dans un délai de trois mois après la date de signature du présent arrêté, le dossier de l'ouvrage contenant les pièces ci-dessous :

Documents administratifs :

- identité du propriétaire, statut,
- identité des gestionnaires s'ils ne sont pas propriétaires,
- textes réglementaires propres à l'ouvrage,
- conventions de gestion, d'exploitation, notamment avec la commune et l'association syndicale de la vallée du Lay,
- le présent arrêté de classement au titre de la sécurité publique, législation sur l'eau,
- servitudes de passage, servitudes relatives aux réseaux ...

Le propriétaire le complète, dans un délai maximal d'un an après la date de signature du présent arrêté, puis le met régulièrement à jour, par les informations ci-dessous :

Documents techniques :

- | | |
|----------------------------|--|
| Description des ouvrages : | <ul style="list-style-type: none">- plan de situation,- plans topographiques, profils en long et en travers,- plans des accès et des chemins de service,- implantation des réseaux (EDF, France Télécom ...),- canalisations traversant la digue, avec clapets,- pompes installés, pompes prévus. |
| Travaux et interventions : | <ul style="list-style-type: none">- construction,- entretien et travaux de confortement,- dommages subis, réparations,- surveillance,- fonctionnement des pompes et des clapets,- études récentes de diagnostic. |

Documents de gestion :

consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques de l'ouvrage et de ses annexes ;
consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de risques de hautes eaux permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage.

Registre des ouvrages (voir article 4) :

- comptes-rendus des inspections visuelles,
- comptes-rendus des travaux d'entretien,
- procès verbaux de visite du service de contrôle.

Une copie de ces documents est à transmettre, dans les mêmes délais maximaux respectifs de trois mois et un an, au service de police de l'eau.

ARTICLE 3 - DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

Le propriétaire de la digue est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature de l'ouvrage, à ses dimensions et à son intérêt pour la sécurité publique.

A ce titre, le propriétaire :

- établit des consignes permanentes de surveillance et d'entretien de l'ouvrage et de ses annexes, y compris des organes de vidanges (s'il en existe), portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres et lors des périodes à risques. Il s'appuie pour cela sur les dispositions de l'étude initiale prévue à l'article 6 ;
- effectue des visites périodiques portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords ;
- signale sans délai au maire et au service de police de l'eau toute anomalie constatée lors des visites.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le propriétaire s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant sa digue afin que ceux-ci assurent une surveillance et un entretien réguliers de leurs propres ouvrages permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale de la digue. Dans tous les cas, le propriétaire de la digue demeure seul responsable de la sécurité générale de la digue.

ARTICLE 4 – REGISTRE DE LA DIGUE

A compter de la date de notification du présent arrêté le propriétaire de la digue tient, dans des locaux occupés hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel figureront les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies au titre de l'article 3 ci-dessus et seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites, fissures, renards, ...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition du service de police de l'eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de ce service.

ARTICLE 5 – RAPPORT ANNUEL DE GESTION

Tous les ans le propriétaire de la digue envoie au service de police de l'eau et au maire un rapport sur la surveillance et l'entretien de l'ouvrage.

ARTICLE 6 – ORGANISATION DE L'ETUDE INITIALE

Le propriétaire fournit au service police de l'eau dans un délai maximal d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté :

- une étude permettant de déterminer la durée de retour des risques de surverse et analysant le fonctionnement de l'ouvrage selon divers scénarios correspondant à ces événements hydrauliques de référence et à des événements supérieurs et/ou correspondant à des ruptures de digues ; cette étude redéfinit le dispositif de surveillance ;
- une étude appuyée notamment sur un diagnostic approfondi permettant d'apprécier les faiblesses de l'ouvrage et de définir les travaux nécessaires à sa remise en état et à son entretien.

ARTICLE 7 – ORGANISATION DES VISITES PERIODIQUES

A partir de l'étude initiale si l'ouvrage apparaît en bon état, ou de la visite après travaux dans le cas contraire, des visites trimestrielles sont effectuées par le propriétaire. Elles comportent notamment un examen visuel de la digue et le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages annexes.

Le compte-rendu de ces visites périodiques est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus.

Le service de police de l'eau peut participer à ces visites périodiques quand il le juge opportun. Le procès-verbal du service, visé par le propriétaire, peut tenir lieu de compte-rendu dans ce cas.

ARTICLE 8 – ORGANISATION DES VISITES POST-CRUES

Une visite de la digue est effectuée par le propriétaire après chaque événement hydraulique l'ayant sollicitée de manière significative. Elle s'appuie sur les éléments de contrôle technique définis par l'étude prévue à l'article 6. Un compte-rendu de cette visite est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus. En cas de désordre important constaté, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte-rendu est transmis immédiatement au service de police de l'eau.

Le service de police de l'eau peut participer à cette visite. Le procès-verbal du service, visé par le propriétaire, peut tenir lieu de compte-rendu dans ce cas.

ARTICLE 9 – ORGANISATION DES VISITES DECENNALES

Une visite décennale, à partir de la visite initiale ou d'une toute autre visite complète, est effectuée par le service de police de l'eau en présence du propriétaire dûment convoqué. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de la digue et de ses organes annexes. Les points à observer et les relevés de désordres éventuels sont précisés notamment dans l'étude technique initiale.

ARTICLE 10 – MODIFICATION, REVOCATION DE L'AUTORISATION

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du Directeur Départemental de l'Equipement, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles 14, 15 et 23 du décret n° 93.742 susvisé).

ARTICLE 11 – RECOURS, DROIT DES TIERS ET RESPONSABILITE

Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux et ouvrages faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ouvrages et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Maire de La Faute-sur-Mer, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 7 juillet 2005

Le Préfet,
Christian DECHARRIERE

ARRETE N° 05/DRCLE/1-384 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Marais Breton et du bassin versant de la baie de Bourgneuf

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : Les représentants des organismes suivants à la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Marais Breton et du bassin versant de la baie de Bourgneuf sont modifiés comme suit :

1 - Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

Représentants nommés sur proposition de l'Association des Maires de Vendée :

Titulaires :

Mme Suzanne LAURENT (*BARBATRE*)(inchangé)

M. Jean-Marie PALVADEAU (*L'EPINE*)(inchangé)

M. Michel DERIEZ (*BOIS DE CENE*)(inchangé)

M. Jean-Yves BILLON (*BEAUVOIR/MER*)(inchangé)

M. Serge GIRARDIN (*LA GARNACHE*)(inchangé)

Mme Rosiane GODEFROY (*LE PERRIER*)(inchangé)

M. Joël GUITTONNEAU (*BOUIN*) (inchangé)

M. Bénédicte ROLLAND (*LA BARRE DE MONTS*)(inchangé)

M. Jean MARTINET (*NOTRE DAME DE MONTS*) (inchangé)

M. Philippe GUERIN (*FROIDFOND*)

M. Robert GUERINEAU (*ST GERVAIS*)(inchangé)

Mme Hélène BECHSTEIN (*ST HILAIRE DE RIEZ*)(inchangé)

Représentants du Syndicat mixte des marais de Saint-Jean-de-Monts et de Beauvoir sur Mer :

Titulaire :

M. Jean-Yves GABORIT (*inchangé*)

Suppléants :

M. Maurice CHARDONNEAU (*NOIRMOUTIER EN L'ILE*)(inchangé)

Mme Marie-Laure DESLOIRES (*L'EPINE*) (inchangé)

M. Gérard CELO (*FALLERON*) (inchangé)

M. Denis CROCHET (*CHALLANS*) (inchangé)

Mme Marie-Odile VOYEAU (*LA GARNACHE*) (inchangé)

M. Robert GRONDIN (*LE PERRIER*) (inchangé)

M. Christian ROUSSEAU (*BOUIN*) (inchangé)

M. Philbert PALVADEAU (*LA GUERINIERE*) (inchangé)

M. Laurent RENAUDIN (*CHATEAUNEUF*) (inchangé)

Mme Maryvonne DEL PINO (*GRAND'LANDES*) (inchangé)

M. Yves VERONNEAU (*ST URBAIN*) (inchangé)

M. Jean-Luc MENUET (*SALLERTAINE*) (inchangé)

Suppléant :

M. Michel BERNARD

2 – Collège des usagers, riverains, organisations professionnelles et associations :

Représentants de l'Union des Syndicats des Marais du Sud Loire :

Titulaire :

En cours de désignation

Suppléant :

M. François FERRE

Représentants de la Fédération départementale des chasseurs de Vendée :

Titulaire :

M. Jean-Marc MARTINEAU

Suppléant :

M. Adolphe MIDRIER (*inchangé*)

Représentant de la Ligue pour la protection des oiseaux (L.P.O.) :

Titulaire :

M. Frédéric SIGNORET

Suppléant :

M. Michel METAIS (*inchangé*)

Article 2 : le reste sans changement.

Article 3 : Le mandat des membres désignés à l'article 1er court jusqu'au 13 mai 2010, terme du mandat de la commission nommée par arrêté susvisé du 14 mai 2004.

Les personnes nommées à l'article 1er cessent d'être membres de la Commission Locale de l'Eau si elles perdent les fonctions en considération desquelles elles ont été désignées.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Vendée et de la Loire-Atlantique, et notifié à chaque membre de la commission.

Fait à LA-ROCHE-SUR-YON, le 4 juillet 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ARRETE PREFECTORAL N°05 D.R.C.L.E./2-406 autorisant et déclarant d'intérêt général les travaux de renforcement et de protection des digues entre le Grand Pont et la Cahouette sur le Grand Etier de Sallertaine

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE

Article 1er : Objet de l'autorisation

Au titre de la législation sur l'eau, le syndicat mixte des marais de Saint Jean de Monts et Beauvoir sur Mer, dénommé plus loin le titulaire, est autorisé à procéder aux travaux de renforcement des digues de l'étier de Sallertaine entre l'écluse du Grand Pont et la Cahouette sur la commune de Beauvoir sur Mer, et ces travaux sont déclarés d'intérêt général.

Les travaux doivent être conformes au dossier joint à la demande d'autorisation, légèrement modifié par rapport complémentaire du 16 juin 2005, sous réserve de l'application des prescriptions du présent arrêté. Ces travaux portent sur la rive gauche de l'étier de Sallertaine, en aval du Grand Pont, et comprennent essentiellement :

pieux, grillage plastifié et remblai sur environ 1000 mètres de longueur de berge (tunage et gabion) ;

pieux bas, enrochement et remblai sur environ 200 mètres de longueur de berge, en deux sites.

Les travaux et ouvrages autorisés relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature annexée au décret modifié n°93-743 du 29 mars 1993.

N° rubrique	Intitulé	Régime
3.3.2	Travaux ou ouvrages réalisés en dehors des ports, entrant dans le champ d'application du 14 du tableau annexé au décret n°85-453 du 23 avril 1975, du fait de la superficie mis hors d'eau ou l'emprise des travaux est supérieur à 2 000m ²	Autorisation
4.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humide ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant compris en 0.1 et 1hectare.	Autorisation
3.3.1	Travaux d'aménagement portuaires et autre ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique et ayant une incidence directe sur ce milieu	Déclaration
6.4.0	Travaux prévus à l'article L211-7 du Code de l'Environnement (remplaçant l'article 31 de l'ex loi sur l'eau du 3 janvier 1992) (DIG)	Déclaration

Les digues de l'étier de Sallertaine entre le Grand Pont et la Cahouette sont classées comme ayant un intérêt pour la sécurité civile compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner leur rupture ou leur dysfonctionnement. Les mesures de surveillance, d'inspection, d'entretien et d'alerte applicables à l'ouvrage et à ses annexes au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques sont renforcées par les dispositions du présent arrêté qui complète l'autorisation de l'ouvrage autorisé par antériorité. Ces digues sont entretenues par l'association syndicale des marais de Beauvoir-sur-Mer.

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut inviter le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation, s'il juge que les effets prévisibles de la modification le justifient.

Article 2 – Déclaration d'Intérêt Général

Le programme de travaux de renforcement des digues de l'étier de Sallertaine présenté par syndicat mixte des marais de Saint Jean de Monts et de Beauvoir sur Mer, entre l'écluse du Grand pont et la Cahouette sur la commune de Beauvoir sur Mer, est déclaré d'intérêt général en application du code de l'environnement et de son article L. 211-7.

Pour mener ces travaux, le titulaire pourra traverser les propriétés et demander une participation financière aux propriétaires bénéficiaires.

La déclaration d'intérêt général est limitée à deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 – Conditions techniques imposées à la réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés en suivant notamment les prescriptions suivantes :

intervention depuis le haut des berges, progression des engins sur la digue à mesure de l'exécution des travaux ;
intervention dès que le niveau de l'étier est suffisamment bas pour permettre l'exécution des travaux en évitant la remise en suspension des matériaux vaseux et la mise en place de batardeaux ;
intervention en dehors des périodes de prises d'eau salée ;
aménagement d'un nombre limité d'accès aux chantiers ;
avancement par tronçons homogènes sur le plan de la technique employée ;
limitation des départs de matériaux dans le milieu, notamment lors des travaux de remblaiement ;
aucun apport de matériaux extérieurs pour le remblai des berges excepté pour la stabilisation du dessus du remblai et les enrochements.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par le titulaire pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les risques de pollution en période de chantier sont limités par des précautions imposées aux entreprises, notamment les suivantes :

Recueil et décantation des eaux du chantier avant rejet, y compris d'eaux de lavage ;
Aires spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux, remise en état en fin de chantier ;
Dispositifs de sécurité liés au stockage de carburant, huiles et matières dangereuses ;
Prise en compte des conditions météorologiques ;
Instructions données aux entreprises afin d'éviter tout déversement de produits dangereux ;
Les difficultés éventuelles de navigation liées aux travaux sont signalées conformément à la réglementation et font l'objet d'avis aux navigateurs.

Article 4 – Conditions techniques imposées à la surveillance et à l'entretien des ouvrages

Dans tous les cas, les propriétaires de la digue demeurent seuls responsables de la sécurité générale de la digue, conformément au code civil. L'association syndicale des marais est secondairement responsable de la surveillance et de l'entretien.

4-1 Dispositif de surveillance

Le titulaire met en place un dispositif de surveillance en coordination avec l'association syndicale des marais de Beauvoir-sur-Mer et les propriétaires, adapté à la nature de l'ouvrage, à ses dimensions et à son intérêt pour la sécurité publique.

A ce titre, le titulaire :

établit des consignes permanentes de surveillance et d'entretien de l'ouvrage et de ses annexes, y compris des petits ouvrages, portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres et lors des périodes à risques ;
effectue ou organise des visites périodiques portant sur l'examen visuel de l'état de l'ouvrage et de ses abords ;
signale sans délai aux propriétaires, à l'association syndicale de marais, au maire et au service de police de l'eau toute anomalie constatée lors des visites.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le titulaire s'organise avec les propriétaires, l'association syndicale de marais ainsi que les propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant la digue, afin que ces derniers assurent une surveillance et un entretien réguliers de leurs propres ouvrages permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale de la digue.

4-2 Registre de la digue

A compter de la date de notification du présent arrêté le titulaire tient, dans des locaux occupés hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel figureront les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies en application de l'article 4-1 ci-dessus où seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites, fissures, renards ...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition du service de police de l'eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des contrôles de ce service.

4-3 Rapport annuel de gestion

Tous les ans le titulaire établit avec les propriétaires et l'association syndicale des marais un rapport sur la surveillance et l'entretien de l'ouvrage qui est transmis au maire de Beauvoir sur Mer et au service de police de l'eau.

4-4 Organisation des visites périodiques

A partir de la visite après travaux, des visites trimestrielles sont effectuées par les propriétaires ou l'association syndicale des marais ou le titulaire. Elles comportent notamment un examen visuel de la digue et un contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages annexes.

Le compte-rendu de ces visites périodiques est intégré au rapport annuel prévu par l'article 4-3 ci-dessus.

Le service de police de l'eau peut participer à ces visites périodiques quand il le juge opportun. Le procès-verbal du service, visé par le titulaire, peut tenir lieu de compte-rendu dans ce cas.

4-5 Organisation des visites post-crues

Une visite de la digue est effectuée par les propriétaires, l'association syndicale ou le titulaire après chaque événement hydraulique l'ayant sollicitée de manière significative. Un compte-rendu de cette visite est intégré au rapport annuel prescrit par l'article 4-3 ci-dessus. En cas de désordre important constaté, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte-rendu est transmis immédiatement au service de police de l'eau.

Le service de police de l'eau peut participer à cette visite. Le procès-verbal du service, visé par le propriétaire, peut tenir lieu de compte-rendu dans ce cas.

4-6 Organisation des visites décennales

Une visite décennale, à partir de la visite initiale ou d'une toute autre visite complète, est effectuée par le service de police de l'eau en présence des propriétaires, de l'association syndicale des marais et du titulaire dûment convoqués. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de la digue et de ses organes annexes. Les points à observer et les relevés de désordres éventuels sont précisés.

Article 5 – Mesures correctrices et compensatoires concernant les travaux

Les mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible compenser les effets dommageables sur l'environnement, prévues par l'étude d'incidence jointe au dossier de demande d'autorisation, sont mises en œuvre par le titulaire, notamment les suivantes :

La période de travaux va d'août à octobre.

Les périodes d'interventions sont conciliées avec les périodes des prises d'eau.

Une campagne d'information est menée auprès des riverains et des usagers du secteur.

Article 6 – Autosurveillance du chantier par le titulaire et l'entreprise

Un mois à l'avance, le titulaire prévient le service chargé de la police de l'eau de la date prévue du début du chantier et lui communique le plan et le calendrier de chantier.

Sous la responsabilité du titulaire, l'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, les mesures prises et toutes informations relatives à des faits susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu ainsi qu'à la justification de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté.

Le titulaire valide et adresse chaque fin de mois au service chargé de la police de l'eau une copie de ce registre valant compte rendu et précise les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur les milieux aquatiques et sur l'écoulement des eaux.

En cas d'incident ou d'accident liés aux travaux et susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou une atteinte à la sécurité civile, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter les conséquences dommageables et d'éviter qu'il ne se reproduise. Elle informe également dans les meilleurs délais les propriétaires concernés, le titulaire, le maire et le service chargé de la police de l'eau de ces faits et des mesures prises pour y faire face (article 36 du décret du 29 mars 1993).

A la fin des travaux, le titulaire établit et adresse au préfet un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur les écoulements d'eau.

Article 7 – Mesures de précaution et de signalisation

En cas de découvertes de vestiges ou d'objets archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques l'inventeur et le propriétaire doivent immédiatement les déclarer au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie) 1, rue Stanislas Baudry – BP 63518 – 44035 NANTES cédex 1 – tél 02 40 14 23 30.

Le présent arrêté est affiché en mairie pendant toute la période des travaux et pendant le mois qui précède.

Le titulaire est chargé de ces signalisations et affichages.

Article 8 – Contrôle par le service chargé de la police de l'eau

Le service chargé de la police de l'eau, c'est-à-dire la Cellule qualité des eaux littorales de la Direction Départementale de l'Équipement, contrôle le dispositif de surveillance et les résultats enregistrés dont il est destinataire. Il a accès au registre mentionné à l'article 4-2.

Le titulaire doit permettre aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du titulaire.

Article 9 – Durée et révocation de l'autorisation

L'autorisation des travaux et des ouvrages n'est pas limitée dans le temps.

La déclaration d'intérêt général est limitée à deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles 14, 15 et 23 du décret n° 93.742 susvisé).

Article 10 – Recours, droit des tiers et responsabilité

Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes, par le titulaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté d'autorisation. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 11 – Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Maire de Beauvoir sur Mer et le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat mixte des marais de Saint Jean de Monts et de Beauvoir sur Mer ainsi qu'à l'association syndicale des marais de Beauvoir-sur-Mer et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée

Fait à La Roche-sur-Yon, le 13 juillet 2005

Le Préfet

Christian DECHARRIERE

ARRETE N° 05/DRCLE/1-414 portant composition du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle des marais de Müllembourg (Vendée)

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er - Placé sous la présidence du Préfet de la Vendée ou de son représentant, le comité consultatif de gestion de la réserve naturelle des marais de Müllembourg est composé comme suit :

Représentants des collectivités territoriales, des propriétaires et des usagers :

- M. le Président du Conseil Général de la Vendée ou son représentant,
- M. le Maire de la commune de NOIRMOUTIER-EN-L'ILE, ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes de Noirmoutier, ou son représentant,
- M. le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement des Marais de l'Île de Noirmoutier ou son représentant,
- M. le Président de la Coopérative des producteurs de sel de l'Ouest, ou son représentant,
- M. Philippe GAUTIER, représentant des propriétaires privés.

Représentants d'administrations et d'établissements publics concernés :

- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement des Pays-de-la-Loire, ou son représentant,
- M. l'Architecte en Chef des Bâtiments de France, Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture de la Forêt, ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement, ou son représentant,
- Mme la Déléguée Régionale de l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage, ou son représentant,
- M. le Président de l'Entente Interdépartementale de Démoustication, ou son représentant,
- M. le Directeur du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, ou son représentant.

Représentants d'associations de protection de la nature et personnalités scientifiques qualifiées :

- M. le Directeur de la Ligue pour la Protection des Oiseaux ou son représentant,
- M. le Président de l'Association des Amis de Noirmoutier, ou son représentant,
- M. le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de la Vendée, ou son représentant,
- M. Jean-Bernard BOUZILLE, Maître de conférence à l'Université de RENNES-BEAULIEU.
- M. Alain HERVE, saunier-écluseur de la réserve,
- M. le Conservateur de la Réserve Naturelle des marais de Müllembourg.

Article 2 : L'arrêté n° 02/DRCLE/1-20 du 16 janvier 2002 modifié portant composition du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle des marais de Müllembourg est abrogé.

Article 3 - Les membres ci-dessus désignés sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté. Les membres du comité, décédés ou démissionnaires et ceux qui en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, seront remplacés.

Article 4 - Le Comité consultatif de gestion se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet de l'arrondissement des SABLES d'OLONNE et la Directrice Régionale de l'Environnement des Pays-de-la-Loire sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 11 juillet 2005

Le Préfet,
Christian DECHARRIERE

ARRETE N° 05 - D.R.C.L.E/2 – 415 prononçant la dissolution du SIVU "Réseau Câblé du Pays Yonnais"

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1er : Est prononcée la dissolution du S.I.V.U "Réseau Câblé du Pays Yonnais".

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier Payeur Général, le Président du Syndicat et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 18 Juillet 2005

P/LE PREFET,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
David-Anthony DELAVOËT

ARRETE N° 05 - D.R.C.L.E/2 – 416 portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 27 Décembre 2002 autorisant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays des ESSARTS

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral N° 02 – DRCLE/2 – 673 du 27 Décembre 2002 autorisant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays des ESSARTS pour l'institution d'une dotation de solidarité communautaire est abrogé.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions relatives au fonctionnement de la Communauté de Communes restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président de la Communauté de Communes du Pays des ESSARTS, le Trésorier Payeur Général et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 20 Juillet 2005

LE PREFET,
Christian DECHARRIERE

ARRETE N° 05-DRCLE/2-420 portant dissolution de l'Association Foncière Urbaine Autorisée des AMOURETTES MASSE B (La Faute-sur-Mer)

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Est prononcée à compter de ce jour la dissolution de l'association foncière urbaine autorisée des AMOURETTES « Masse B » à La Faute-sur-Mer.

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, Mme la Sous-Préfète des Sables d'Olonne, M. le Trésorier-Payeur Général de la Vendée et M. le Président de l'association foncière urbaine des Amourettes « Masse B » à La Faute-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à M. le Maire de La Faute-sur-Mer.

Fait à La Roche-sur-Yon le 13 juillet 2005

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
David-Anthony DELAVOËT

ARRETE N° 05-DRCLE/2-426 modifiant l'arrêté n° 04-DRCL/2-446 du 24 septembre 2004 portant nomination d'un régisseur de l'État auprès de la police municipale de LA BARRE-DE-MONTS

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRÊTE

Article 1er : M. Franck LE BANNER, gardien auxiliaire de la police municipale de la commune de LA BARRE-DE-MONTS, est nommé, en remplacement de M. Mickaël LE MOUILLOUR, régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : M. Jean-Michel PROUTEAU, secrétaire général, garde sa qualité de régisseur suppléant.

Article 3 : Les autres agents de la commune de LA BARRE-DE-MONTS, policiers municipaux, gardes champêtres ou agents de surveillance de la voie publique, autorisés à utiliser les carnets de verbalisation et d'encaissement immédiat, sont désignés mandataires.

Article 4 : Le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes de la police municipale de LA BARRE-DE-MONTS n'excédant pas 1 220 Euros, M. Franck LE BANNER est dispensé de constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 Euros.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, Mme la Sous-Préfète des Sables d'Olonne et M. le Trésorier-Payeur Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon le 22 juillet 2005
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
David-Anthony DELAVOËT

ARRETE N° 05 - D.R.C.L.E./2 – 447 prorogeant les délais d'instruction de la demande d'autorisation, au titre de la législation sur l'eau, des travaux de réalisation du remblai d'un marais pour la création du lotissement Les Voiliers au lieudit l'Anse de Virly à LA FAUTE SUR MER
LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE

Article 1^{er} - Les délais d'instruction de la demande d'autorisation des travaux de réalisation du remblai d'un marais pour la création du lotissement Les Voiliers au lieudit l'Anse de Virly à LA FAUTE SUR MER, sont prorogés jusqu'au 26 septembre 2005.

Article 2 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, Mme la Sous-Préfète des Sables d'Olonne, M. le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de LA FAUTE SUR MER et à l'Indivision BABIN et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 25 juillet 2005
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Vendée,
Cyrille MAILLET

SOUS-PREFECTURE DE FONTENAY-LE-COMTE

ARRÊTÉ N° 05 SPF 71 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Marais Poitevin, Bassin de la Vendée, de la Sèvre et des Autises
LE PREFET de la VENDEE ,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Sont autorisées les adhésions des communes de Nieul-sur-l'Autise, Oulmes, Saint Hilaire-des-Loges, Xanton-Chassenon et Velluire au syndicat mixte du Marais Poitevin, Bassin de la Vendée, de la Sèvre et des Autises .

ARTICLE 2 : Sont autorisées les modification des statuts du syndicat mixte.

ARTICLE 3 : Sont approuvés les statuts du syndicat mixte annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le Président du Syndicat mixte du Marais Poitevin, Bassin de la Vendée, de la Sèvre et des Autises, le Président du Conseil Général de la Vendée, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 8 juillet 2005
Pour le Préfet,
le Sous-Préfet,
Alain COULAS

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

ARRETE INTERPREFECTORAL MODIFICATIF Zones de mouillages et d'équipements légers
Commune de La Tranche sur Mer
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime
Le Préfet Maritime de l'Atlantique, Vice-Amiral d'Escadre
Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETEMENT

Article 1er- Autorisation modificative

La commune de LA TRANCHE SUR MER est autorisée à occuper temporairement le domaine public maritime pour y aménager, organiser et gérer les zones de mouillages et d'équipements légers de Sainte-Anne et des Jards suivant le plan de délimitation et d'organisation annexé au présent arrêté.

La période d'occupation est fixée du **1er avril au 30 septembre** de chaque année.

Article 2 - Définition des zones

L'article 2 de l'arrêté interpréfectoral du 14 mai 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :
Ces zones sont matérialisées sur le plan annexé au présent arrêté modificatif :

- La zone de mouillages n° 1 de Sainte-Anne d'une superficie de 58 296 m2,
- La zone de mouillages n° 2 des Jards d'une superficie de 41 844 m2.

Article 3 - Objet

L'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 14 mai 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

Cette autorisation est consentie pour l'aménagement, l'organisation et la gestion de deux zones de mouillages et d'équipements légers destinés à l'accueil et au stationnement de 140 navires de plaisance.

Ces postes de stationnement sont répartis comme suit :

- 80 unités à Sainte-Anne
- 60 unités aux Jards

Les installations et équipements ci-dessus définis, durant le temps de cette autorisation, restent propriété du bénéficiaire et ne doivent pas entraîner une modification irréversible du site. Ils sont réalisés en conformité avec les dispositions réglementaires applicables, notamment celles du chapitre VI et titre IV du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 4 – Redevance domaniale

L'article 8 de l'arrêté interpréfectoral du 14 mai 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation accordée pour occuper le domaine public maritime donne lieu à la perception au profit du Trésor, d'une redevance domaniale annuelle.

Conformément au barème départemental, la redevance est fixée à 45,70 € par mouillage, ce tarif étant indexé sur l'indice TP 02.

Pour l'année 2005, le tarif est indexé sur l'indice TP 02 de janvier 2004 et la redevance est fixée à **47,22 € par mouillage**, soit à **6610 €** (140 places x 47,22 €).

Pour les années suivantes, le tarif fixé ci-dessus sera révisé en fonction de l'évolution de l'indice TP 02.

La redevance annuelle sera versée à la caisse du receveur des impôts de Luçon avant le 30 juillet de l'année considérée.

Les conditions financières définies ci-dessus pourront être révisées conformément aux dispositions des articles L.33, R.57, et A.22 du Code du Domaine de l'Etat pour tenir compte du résultat du compte d'exploitation de la concession.

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance subira l'intérêt au taux légal quelle que soit la cause du retard et sans qu'il y ait besoin d'une mise en demeure.

Article 5 – Dispositions maintenues

Les dispositions des articles 4, 5, 6, 7, 9 et 10 de l'arrêté interpréfectoral du 14 mai 2004 demeurent applicables.

Article 6 – Publicité

Le présent arrêté modificatif sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera également affiché en mairie pendant 15 jours.

Un avis mentionnant l'autorisation accordée sera inséré dans deux journaux locaux.

Les frais de publicité seront à la charge de la commune de LA TRANCHE SUR MER.

Article 7 - Le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur des Services Fiscaux, le Maire de la commune de LA TRANCHE SUR MER sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Aux Sables d'Olonne, le 22 juillet 2005

Pour le Préfet Maritime de l'Atlantique,
Vice-Amiral d'Escadre,
et par délégation,

Le Directeur Départemental des Affaires Maritimes de la Vendée,

P. LAINE

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement
et par délégation,
Le Chef du Service Maritime,
V. MALFERE

ARRETE N° 2005/17 modifiant l'arrêté n° 2003/11 du 18 avril 2003 réglementant la navigation dans le dispositif de séparation de trafic d'Ouessant, la zone de navigation côtière associée, et les chenaux et passages du Fromveur, du Four, de la Helle et du Raz de Sein

Le Préfet maritime de l'Atlantique

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 5 de l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2003/11 du 18 avril 2003 réglementant la navigation dans le dispositif de séparation de trafic d'Ouessant, la zone de navigation côtière associée, et les chenaux et passages du Fromveur, du Four, de la Helle et du Raz de Sein est complété ainsi qu'il suit :

sous « navires de l'Etat français », ajouter l'item suivant :

- navires d'Etat étrangers en provenance ou à destination d'un port français de l'Atlantique, de la Manche ou de la Mer du Nord préalablement autorisés par le préfet maritime de l'Atlantique ;

Article 2 : Remplacer l'article 10 par le suivant :

« Les navires étrangers voulant pénétrer dans les eaux intérieures comprises dans la zone réglementée par le présent arrêté, notamment les chenaux et passages définis à l'article 5, doivent en outre satisfaire aux exigences de l'arrêté n° 2004/10 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la circulation des navires étrangers ainsi que le stationnement des navires français et étrangers dans les eaux intérieures de la zone maritime Atlantique ».

Article 3 : Remplacer l'article 11 par le suivant :

« Dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, lorsque la sécurité de la navigation, la protection de l'environnement, la sûreté ou la prévention des troubles à l'ordre public le requièrent, le préfet maritime peut imposer à un navire d'emprunter la voie de circulation, le chenal ou le passage qu'il désignera, ou toute autre mesure d'ordre nautique ».

Article 4 : L'administrateur des affaires maritimes, directeur du Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de Corsen et le directeur départemental des affaires maritimes du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans les volumes appropriés des instructions nautiques.

Le vice-amiral d'escadre
Laurent Mérier

ARRETE N° 2005/22 modifiant l'arrêté n° 2000/04 du 14 mars 2000 réglementant les activités nautiques en bordure de la plage du Tanchet, communes des Sables d'Olonne et du Château d'Olonne - Vendée

Le préfet maritime de l'Atlantique

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 2000/04 du 14 mars 2000 sont annulées et remplacées par les suivantes :

« Il est créé, côté nord de la zone de protection de la baignade, définie à l'article 1, un chenal réservé à la pratique du canoë kayak et du surf d'une largeur de 70 mètres dont la limite nord, orientée au 270, est située à 170 mètres au nord du poste de secours du Tanchet et la limite sud, orientée au 250, est placée à 60 mètres au sud du poste de secours.

La commune des Sables d'Olonne est chargée du balisage de cette zone ».

Article 2 : Le Directeur départemental des affaires maritimes de la Vendée, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins de la commune en mairie et sur les plages.

Le vice-amiral d'escadre
Laurent Mérier

**ARRETE N° 2005/23 modifiant l'arrêté n° 70/93 du 2 août 1993
réglementant la circulation dans les eaux maritimes baignant la grande plage des Sables d'Olonne – Vendée.**

Le Préfet maritime de l'Atlantique

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 70/93 du 2 août 1993 sont annulées et remplacées par les suivantes :

« Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place ».

Rayer les mots « du 1er juin au 31 août ».

Article 2 : Le directeur départemental des affaires maritimes de la Vendée, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins de la commune en mairie et sur les plages.

Le vice-amiral d'escadre
Laurent Mérier

ARRETE N° 2005/25 réglementant la pratique de certaines activités nautiques dans la zone maritime Atlantique.

Le Préfet maritime de l'Atlantique

ARRETE

Article 1^{er} : Les règles énoncées aux articles suivants s'appliquent dans la zone Atlantique, de la frontière espagnole au sud à la limite des départements de l'Ille-et-Vilaine et de la Manche au Nord.

Article 2 : Ski nautique.

Deux personnes doivent être présentes à bord de tout navire à moteur remorquant un ou plusieurs skieurs. L'une des personnes présentes doit se consacrer à la conduite de l'embarcation et l'autre à la surveillance du ou des skieurs tractés.

Les personnes titulaires du brevet d'Etat de moniteur de ski nautique ne sont pas soumises aux dispositions ci-dessus.

Article 3 : Navires participant à des opérations de plongée.

Les navires de plaisance participant à des opérations de plongée doivent porter les marques prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer. Toutefois, les navires dont la longueur est inférieure à sept mètres peuvent montrer un pavillon « A » du code international des signaux, d'au moins 0,50 mètre de guindant. Ce pavillon doit être visible sur tout l'horizon et maintenu déployé.

Article 4 : Engins pneumatiques tractés par des vedettes rapides.

L'engin tracté doit être d'une couleur vive aisément repérable. Les personnes embarquées sur cet engin doivent porter des gilets de sécurité de couleur vive. La remorque doit également être de couleur vive, et flottante. Le remorqueur doit comporter un système de largage rapide de la remorque et il doit arborer une flamme fluorescente orange de deux mètres placée à une hauteur suffisante pour assurer sa visibilité.

Deux personnes doivent être présentes à bord de tout navire à moteur remorquant un tel engin. L'une doit se consacrer à la conduite du navire et l'autre à la surveillance de l'engin tracté et au largage éventuel de la remorque. Cette dernière personne devra être en âge de passer le permis de conduire les navires à moteur.

Le navire tracteur doit être en mesure d'embarquer à son bord la totalité des personnes transportées par l'engin tracté en plus de son équipage et disposer d'un moyen d'accès adéquat.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande ainsi que par les articles 131-13.1° et R.610-5 du code pénal.

Article 6 : Les directeurs départementaux des affaires maritimes territorialement compétents ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le vice-amiral d'escadre
Laurent Mérier

**ARRETE N° 2005/29 réglementant la navigation dans les eaux maritimes
du littoral de la commune de Barbâtre (Vendée).**

Le Préfet maritime de l'Atlantique

ARRETE

Article 1^{er} : Dans les chenaux définis en annexe I du présent arrêté, la circulation est interdite aux navires et engins immatriculés d'un type autre que ceux pour lesquels le chenal est réservé tel que mentionné à l'annexe I.

Article 2 : Le stationnement et le mouillage de tous navires ainsi que de tous engins nautiques immatriculés sont interdits dans les chenaux définis en annexe I au présent arrêté.

- La limitation générale de vitesse à 5 nœuds dans la bande des 300 mètres s'applique aux navires, embarcations et véhicules nautiques à moteur pour autant que leur circulation soit autorisée.

- Toutefois, dans ces chenaux la limitation de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres ne s'applique pas aux planches à voile et aux dériveurs.

Article 3 : La zone de baignade et le chenal seront balisés par les soins de la commune conformément aux prescriptions du service des phares et balises.

Article 4 : Le schéma d'ensemble et la délimitation des différentes zones d'activité sont définis en annexe I et II du présent arrêté.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

Article 6 : Les interdictions et prescriptions établies par le présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 131-13,1° et R 610-5 du code pénal.

Article 8 : L'arrêté n° 12/97 du 12 mai 1997 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la navigation dans les eaux marines du littoral de la commune de Barbâtre est abrogé.

Article 9 : le directeur départemental des affaires maritimes de la Vendée et le maire de la commune de Barbâtre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la commune de Barbâtre et affiché à la mairie et sur les plages.

Le vice-amiral d'escadre
Laurent Mérier

Les annexes sont consultables à la Préfecture Maritime de l'Atlantique

ARRETE N° 2005/31 réglementant la baignade, la plongée sous-marine, la navigation et le mouillage à l'occasion des spectacles pyrotechniques organisés sur le littoral Atlantique.

Le Préfet maritime de l'Atlantique

ARRETE

Article 1^{er} : Sans préjuger des autorisations délivrées par les autorités administratives compétentes, le présent arrêté s'applique aux feux d'artifice qui nécessitent une distance de sécurité par rapport au public et lorsque le pas de tir est situé en mer, hors des limites administratives des ports, ou sur le rivage pour un tir orienté vers la mer.

Article 2 : Parallèlement à la réglementation du plan d'eau édictée par les maires dans le cadre de leur pouvoir de police spéciale, la baignade, la plongée sous-marine, la navigation et le mouillage des navires et engins de toute nature sont interdits dans un rayon centré sur le pas de tir réel, sur une distance qui sera établie selon les préconisations du bureau prévention du SDIS (pour les artifices du groupe K4) ou selon les précautions d'emploi fournies par le constructeur de l'artifice le plus important devant être tiré (La distance de sécurité par rapport au public doit réglementairement être marquée sur les artifices ou sur leur notice d'emploi). Cette interdiction débutera 45 minutes avant l'heure de tir et cessera 45 minutes après.

Article 3 : Les interdictions édictées à l'article 2 ne concernent ni les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, ni les navires affectés par l'organisateur à la surveillance de la manifestation.

Article 4 : Il incombe à l'organisateur, d'informer les baigneurs, les plongeurs, les navigateurs et tous autres usagers concernés des interdictions édictées à l'article 2 du présent arrêté, en précisant la distance du rayon de sécurité et ceci, préalablement à la tenue de chaque manifestation pyrotechnique. Il lui incombe également de prévenir le Cross géographiquement compétent du début et de la fin du feu d'artifice, ainsi que de tout incident éventuel survenant en mer.

Article 5 : L'organisateur informera également, avant la tenue de chaque spectacle pyrotechnique, les directions départementales des affaires maritimes concernées, en leur donnant toutes les indications nécessaires sur les lieux (coordonnées du pas de tir) et dates de ces spectacles.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, aux peines et aux sanctions administratives prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par les articles 131-13.1° et R.610-5 du code pénal et par les articles 6 et 9 du décret n°92.1166 du 21 octobre 1992.

Article 7 : Les directeurs départementaux des affaires maritimes territorialement compétents ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le vice-amiral d'escadre
Laurent Mérier

ARRETE N° 2005/36 réglementant la navigation maritime à l'occasion de la manifestation aérienne le 9 juillet 2005 à Saint-Hilaire-de-Riez, Vendée.

Le Préfet maritime de l'Atlantique

ARRETE

Article 1^{er} : A l'occasion de la manifestation aérienne organisée le 9 juillet 2005 à Saint-Hilaire-de-Riez, la circulation, le stationnement et le mouillage de tous navires et engins nautiques sont interdits les 8 et 9 juillet sur le plan d'eau dont les coordonnées des sommets du quadrilatère qui le constitue sont les suivantes (Référence géodésique E50) :

46° 43,50 N – 1° 58,80 W

46° 42,40 N – 1° 58,40 W

46° 42,40 N – 1° 58,90 W

46° 43,50 N – 1° 59,35 W

Article 2 : Les dispositions de l'article 1er du présent arrêté ne s'appliquent pas :
aux navires et engins nautiques de service public en mission

- aux navires chargés par l'organisateur de la sécurité du plan d'eau.

Article 3 : L'organisateur de la manifestation doit disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau dans la zone définie à l'article 1er du présent arrêté.

La manifestation aérienne pourrait être interdite au-dessus de la mer si l'interdiction à la navigation énoncée ci-dessus à l'article 1er n'était pas respectée.

Article 4 : L'organisateur devra prendre à l'avance toutes les dispositions nécessaires pour alerter en cas d'accident le CROSS Etel (Tel : 0297553535).

Article 5 : Toutes activités de plongée sous-marine, de stationnement et de mouillage de navires sont interdites dans la zone définie par l'article 1er ci-dessus.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L131-13.1° et R.610-5 du code pénal.

Article 7 : Le directeur départemental des affaires maritimes de Vendée, les officiers et les agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le vice-amiral d'escadre
Laurent Mérier

ARRETE N° 2005/37 réglementant la navigation dans les eaux maritimes du littoral de la commune de l'Epine (Vendée)

Le Préfet maritime de l'Atlantique

ARRETE

Article 1^{er} : Dans les chenaux définis en annexe au présent arrêté, à l'exception du chenal de la « Cabane » et de celui réservé aux écoles de voile pour la mise à l'eau des voiliers des écoles, la circulation est interdite aux navires, embarcations et véhicules nautiques à moteur de type moto ou scooter de mer. Hormis ces deux exceptions, la mise à l'eau des navires et embarcations immatriculés est assurée exclusivement à partir du port Morin.

La circulation des véhicules nautiques à moteur de type scooter de mer est interdite dans tous les chenaux. Leur mise à l'eau est exclusivement assurée à partir du port Morin.

Article 2 : Le stationnement et le mouillage de tous navires ainsi que de tous engins nautiques immatriculés sont interdits dans les chenaux définis en annexe au présent arrêté.

La limitation générale de vitesse à cinq (5) nœuds dans la bande des 300 mètres s'applique aux navires, embarcations et véhicules nautiques à moteur pour autant que leur circulation soit autorisée.

Toutefois, dans ces chenaux la limitation de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres ne s'applique pas aux planches à voile et aux dériveurs.

La circulation des véhicules nautiques à moteur de type scooter de mer dont la mise à l'eau et le retour du large sont assurés à partir du port Morin est interdite dans la bande littorale de 300 mètres à l'instant considéré.

Article 3 : La circulation, le stationnement et le mouillage de tous navires et engins nautiques immatriculés sont interdits dans les zones réservées à la baignade, établies par arrêté municipal et délimitées dans la partie 2 de l'annexe au présent arrêté.

Article 4 : Les zones de baignade et les chenaux définis en annexe au présent arrêté seront balisés par les soins de la commune conformément aux prescriptions du service des phares et balises.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

Article 6 : Les interdictions et prescriptions établies par le présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal.

Article 8 : L'arrêté n° 45/94 du 4 juillet 1994 préfet maritime de l'Atlantique réglementant la navigation dans les eaux marines du littoral de la commune de l'Epine est abrogé.

Article 9 : Le Directeur départemental des affaires maritimes de la Vendée et le Maire de la commune de l'Epine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la commune de l'Epine et affiché à la mairie et sur les plages.

Le vice-amiral d'escadre
Laurent Mérier

Les annexes sont consultables à la Préfecture Maritime de l'Atlantique

ARRETE N° 2005/43 portant restriction temporaire de la circulation, du stationnement et du mouillage des navires et de tous engins nautiques en baie des Sables d'Olonne à l'occasion du feu d'artifice tiré le 14 juillet 2005.

Le Préfet maritime de l'Atlantique

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation, le stationnement, le mouillage de tous navires et engins flottants, ainsi que la pratique de toute activité nautique sont interdits le mercredi 14 juillet 2005 de 22h30 à 23h30 en baie des Sables d'Olonne, dans une zone délimitée à partir d'une ligne située à 300 mètres de la limite des eaux à l'instant considéré, et ce jusqu'à une ligne joignant le feu bâbord de la grande jetée des Sables d'Olonne au point 46° 29,25 nord et 001° 46,35 ouest.

Article 2 : La présente interdiction ne s'applique pas aux navires de l'Etat et aux navires chargés de missions de sauvetage.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13,1° et R.610-5 du code pénal et 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires maritimes de la Vendée, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le vice-amiral d'escadre
Laurent Mérier

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA VENDEE

ARRETE PREFECTORAL N° 05/DDE/205 portant approbation du périmètre de schéma de cohérence territoriale de l'île de Noirmoutier

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE**

Article 1^{er} : Est arrêté le périmètre du schéma de cohérence territoriale de l'île de Noirmoutier sur le territoire des communes suivantes : Barbâtre, l'Epine, la Guérinière et Noirmoutier en l'île.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental de l'Équipement, le président de la Communauté de Communes de l'île de Noirmoutier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à La Roche sur Yon, le 6 juillet 2005

Le Préfet,
Christian DECHARRIERE

ARRETE PREFECTORAL N° 05/DDE/206 portant approbation du périmètre de schéma de cohérence territoriale du canton de Saint Gilles Croix de Vie

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE**

Article 1er : Est arrêté le périmètre du schéma de cohérence territoriale du canton de Saint Gilles Croix de Vie sur le territoire des communes suivantes : l'Aiguillon sur Vie, Brem sur Mer, Brétignolles sur Mer, la Chaize Giraud, Coëx, Commequiers, le Fenouiller, Givrand, Landevieille, Notre Dame de Riez, Saint Gilles Croix de Vie, Saint Hilaire de Riez, Saint Maixent sur Vie et Saint Révérend.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental de l'Équipement, le président du syndicat mixte « Mer et Vie » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à La Roche sur Yon, le 6 juillet 2005

Le Préfet,
Christian DECHARRIERE

ARRETE N°05-dde 216 de limitation de vitesse sur la RN 137 (CHAVAGNES EN PAILLERS)

**Le Préfet de la VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE**

ARTICLE n° 1 : La vitesse de tous les véhicules sera limitée sur la Route Nationale n°137, à partir du PR 71.650 jusqu'au PR 72.250 à 70 km/ heure pour les 2 sens de circulation à compter de la date de mise en place de la signalisation.

ARTICLE n° 2 : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :
les Services de l'Équipement.

ARTICLE n° 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE n° 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la VENDEE, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Le Directeur Départemental de l'Équipement de la VENDEE et le Subdivisionnaire des Herbiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Maire de la commune de CHAVAGNES EN PAILLERS, pour affichage en mairie pendant une période de 15 jours d'un exemplaire du présent document aux fins de publication. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

à La ROCHE SUR YON, le 20 juillet 2005

Le Préfet.
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Pour le Directeur empêché
Le Chef du Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation
Claude GRELIER

ARRETE N° 05 - DDE - 223 autorisant la construction de lignes électriques - Commune de LANDEVIEILLE

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

Article 1er : Le projet de construction de lignes HTAS et BTA pour alimenter le lotissement « le clos de l'Etur » - Commune de LANDEVIEILLE est approuvé ;

Article 2 : Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Les observations formulées par la commune de LANDEVIEILLE (copie ci-jointe) devront être prises en compte

Article 4 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 5 : Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de LANDEVIEILLE

M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS

M. le Chef de subdivision de l'Équipement de SAINT GILLES CROIX DE VIE

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 7 : Le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur de EDF/GDF - Services Vendée

M. le Maire de LANDEVIEILLE

M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée

M. le Chef de subdivision de l'Équipement de SAINT GILLES CROIX DE VIE

M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine

M. le Chef du Service Archéologique Départemental

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement - B.P. 61219 - 44012 NANTES

Fait à La Roche sur Yon le 20 juillet 2005

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement

Pour le directeur empêché

Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation

Claude GRELLIER

ARRETE N° 05- DDE - 224 projet de construction d'un poste de transformation - Commune de LA GUERINIERE

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : Le projet de construction d'un poste de transformation type PSSA La Lancée n° 30 - Commune de LA GUERINIERE est approuvé ;

Article 2 : EDF/GDF Services Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : EDF/GDF Services Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de LA GUERINIERE (85 680)

M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS

M. le Chef de subdivision de l'Équipement de BEAUVOIR SUR MER

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 6 : Le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Services Vendée, ainsi qu'à :

M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée

M. le Maire de LA GUERINIERE

M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée

M. le Chef de subdivision de l'Équipement de BEAUVOIR SUR MER

M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine

M. le Chef du Service Archéologique Départemental

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement - B.P. 61219 - 44012 NANTES

Fait à La Roche sur Yon le 21 juillet 2005

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement

Pour le directeur empêché

Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation

Claude GRELLIER

ARRETE N° 05- DDE - 229 autorisation de construction de lignes électriques - Commune de AIZENAY

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1er : Le projet de Renforcement HTS IDAIS PAVOTS - Départ 20kV Aizenay du P90/20 kV Palluau - Commune de AIZENAY est approuvé ;

Article 2 : EDF/GDF Services Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : EDF/GDF Services Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de AIZENAY (85 190)

M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS

M. le Chef de subdivision de l'Équipement de LA ROCHE SUR YON

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Services Vendée, ainsi qu'à :

M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée

M. le Maire de AIZENAY

M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée

M. le Chef de subdivision de l'Équipement de LA ROCHE SUR YON

M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine

M. le Chef du Service Archéologique Départemental

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement - B.P. 61219 - 44012 NANTES

Fait à La Roche sur Yon le 29 juillet 2005

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement

Pour le directeur empêché

Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation

Claude GRELIER

ARRETE N° 05 - DDE - 230 autorisation de construction de lignes électriques - Commune d'Olonne sur Mer

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1er : Le projet d'alimentation HTA/BT du lotissement privé « les Bucardes » - Commune de Olonne sur Mer est approuvé ;

Article 2 : Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de OLONNE SUR MER

M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS

M. le Chef de subdivision de l'Équipement des SABLES D'Olonne

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 6 : Le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur de EDF/GDF - Services Vendée

M. le Maire de OLONNE SUR MER

M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon
M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée
M. le Chef de subdivision de l'Équipement des SABLES D'OLONNE
M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
M. le Chef du Service Archéologique Départemental
Mme la Directrice Régionale de l'Environnement - B.P. 61219 - 44012 NANTES
Fait à La Roche sur Yon le 29 juillet 2005

le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement
Pour le directeur empêché
Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation
Claude GRELLIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LA VENDEE

ARRETE INTERPREFECTORAL N°176 d'autorisation temporaire de travaux en vue de la restauration de la chaussée du Moulin de la Roche, commune de Tiffauges (85) et du Longeron (49)
Le préfet de Vendée **Le préfet de Maine-et-Loire**
Chevalier de la Légion d'honneur **Officier de la Légion d'honneur**
Officier de l'Ordre national du mérite **Commandeur de l'Ordre national du mérite**

ARRETEMENT

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1. objet de l'autorisation

Le syndicat hydraulique de la Sèvre-aux-menhirs-roulants est autorisé a réaliser les travaux de restauration de la chaussée du Moulin de la Roche située sur les communes de Tiffauges (85) et du Longeron (49).

Ces travaux, qui seront réalisés successivement sur chaque demi axe de la rivière avec la mise hors d'eau par la pose de batardeaux, conformément au dossier de demande d'autorisation, comporteront :

- la réalisation en pied amont de la chaussée d'une semelle armée ancrée dans le socle granitique
- la mise en place d'un voile en béton projeté sur la surface amont de la chaussée
- reprise et rejointoiement des parements des ouvrages (déversoirs bajoyers)
- la réalisation en pied aval de la chaussée d'une semelle d'ancrage
- le remplacement du vannage existant
- l'installation d'une nouvelle passerelle entre le moulin et la partie centrale de la chaussée
- la reprise de la maçonnerie sur les ponceaux
- la remise en valeur du canal d'irrigation
- l'élimination de la végétation arborée en aval de la chaussée
- la réalisation d'un passage pour les anguilles

Les opérations, travaux et ouvrages afférents à ce projet figurent à la nomenclature annexée au Décret n° 93-743 pris pour l'application de l'article de la Loi du 3 janvier 1992 sur l'Eau, sous les rubriques suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Aménagements	Régime
2.5.0	Détournement, dérivation, rectification du lit, canalisation d'un cours d'eau	Installation de batardeaux	Autorisation
2.5.3	Ouvrage, remblais dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Installation de batardeaux	Autorisation

Les batardeaux seront constitués de matériaux terreux prélevés à proximité. Ils seront établis à une cote d'arase 30 cm au dessus du niveau de la chaussée.

Afin de maintenir l'écoulement de la Sèvre Nantaise, la mise en œuvre de batardeaux se fera en deux phases :

- réalisation des travaux en rive droite et écoulement de la Sèvre par le passage d'eau du moulin et le seuil déversant en rive gauche puis,
- réalisation des travaux en rive gauche et écoulement de la Sèvre par chaussée déversante en rive droite.

En fin de chantier l'ensemble des matériaux sera retiré et déposé dans la zone de prélèvement.

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 2 Toutes dispositions devront être prises en vue de la protection des milieux aquatiques pendant la durée des travaux. En particulier, si des sauvetages piscicoles s'avèrent nécessaires, ceux-ci seront effectués en coopération avec la Fédération de Vendée pour le pêche et la protection du milieu aquatique et sous le contrôle des agents du Conseil supérieur de la pêche.

Article 3 La pêche sera interdite pendant la durée des travaux sur un linéaire de 150 mètres en amont et en aval.

Article 4 A tout moment, les eaux restituées en aval du chantier ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du code de l'environnement.

Il n'y aura pas de stockage de carburant sur le site.

Le remplissage des engins sera réalisé à plus de 50 mètres de la berge.

Des mini batardeaux seront réalisés pour éviter la dispersion des lixiviats et autres coulils dans la rivière.

Le nettoyage des engins sera réalisé dans une zone prévue à cet effet avec récupération des produits dans une fosse creusée à plus de 50 mètres de la berge, nettoyée après la fin des travaux.

Article 5 En vue d'assurer la sécurité, le chantier devra être clôturé et interdit au public.

Article 6 Un plan d'agencement des travaux sera fourni avant le démarrage de ces derniers à :

- la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, au Conseil supérieur de la pêche, à la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des deux départements concernés ainsi qu'aux maires des communes du Longeron et de Tiffauges.

- TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7. durée de l'autorisation La présente autorisation est délivrée pour une durée de 6 mois

Article 8 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par les préfets de Maine-et-Loire et de Vendée en cas de cessons irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 9 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet de la Vendée conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°93-742 du 29 mars 1993.

Article 10 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet de la Vendée tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 11 : DROIT DES TIERS

LES DROITS DES TIERS SONT ET DEMEURENT EXPRESSEMENT RESERVES.

Article 12 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

Article 13 : RECOURS

La présente autorisation peut être déférée au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente autorisation a été notifiée.

Article 14 : PUBLICATION ET EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vendée, Monsieur le sous préfet de CHOLET, Monsieur le sous préfet de Monsieur le maire de Tiffauges, Monsieur le maire du Longeron, Messieurs les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire et de Vendée, et tout agent habilité à effectuer des contrôles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des publications conformes aux réglementations en vigueur.

La Roche sur Yon, le 31 MAI 2005

Le Préfet de Maine et Loire
Pour Le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Jean-Jacques CARON

Le Préfet de la Vendée
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
Salvador PEREZ

ARRETE N° 05 - D.D.A.F. - 322 fixant la composition de la commission départementale «stage 6 mois»

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 02-DDAF-33 du 6 février 2002 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 - La commission départementale "stage 6 mois", placée sous ma présidence, comprend :

- le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant ;
- le directeur du lycée d'enseignement général et technique agricole (LEGTA) de Luçon-Pétré, ou son représentant ;
- le directeur du centre de formation professionnelle et de promotion agricoles (CFPPA) de La Roche Sur Yon, ou son représentant ;
- le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture, ou son représentant ;
- le représentant du crédit, de la mutualité et de la coopération agricoles :

Titulaire : Gérard AIRIEAU, le Cerisier, 85260 L'HERBERGEMENT
Suppléant : Christian MAJOU, la Rouhauderie, 85200 SERIGNE

les représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale, représentatives au niveau départemental :

a) au titre de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles :

Titulaire : Anne-Marie MARSAUD, l'Étang, 85140 LA MERLATIERE
Suppléant : Hilaire BATY, la Chénelière, 85120 SAINT HILAIRE DE VOUST

b) au titre des jeunes agriculteurs :

Titulaire : David JARRY, la Marzelle, 85560 LONGEVILLE SUR MER
Suppléant : Johnny CHABOT, 9, rue du Puy Fontaine, 85560 LE BERNARD

c) au titre de la confédération paysanne de la Vendée :

Titulaire : Pierrette MORINEAU, Puysault – St Mars des Prés, 85110 CHANTONNAY
Suppléant : Jean-Luc CHANCELIER, La Simotière, 85190 AIZENAY

d) au titre de la coordination rurale de Vendée :

Titulaire : Alexandre BRIANCEAU, Bacqueville, 85220 L'AIGUILLON SUR VIE
Suppléant : Joël SOUZEAU, Le Rochais, 85190 VENANSAULT

ARTICLE 3 - La commission pourra s'adjoindre toute personne qualifiée dont l'avis lui apparaîtra nécessaire, et notamment :

- un représentant de l'association départementale d'aménagement des structures des exploitations agricoles ;
- un responsable du centre d'accueil et de conseil conventionné ;
- des personnalités qualifiées en tant que de besoin.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 11 Juillet 2005

LE PREFET,
Christian DECHARRIERE

ARRETE N° 05 - DDAF - 348 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE**

Article 1er - L'article 2 de l'arrêté n° 04-DDAF-343 du 24 juin 2004 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est modifié comme suit :

a) Représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :

• au titre de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et des jeunes agriculteurs (FDSEA-JA)

Titulaire : Joël LIMOUZIN, Le Breuil, 85170 SAINT DENIS LA CHEVASSE
(sans changement)
Suppléants : Albert BOBINEAU, Bourgneuf, 85120 SAINT MAURICE DES NOUES
(en remplacement de Jean GUIBERT)
Jean GUIBERT, La Caillère, 85260 LES BROUZILS,
(en remplacement de Albert TURPEAU)

b) Représentant de la propriété forestière :

Titulaire : Guillaume de MEZERAC, Puy Chabot, 85200 L'ORBRIE,
(sans changement)
Suppléants : Catherine SACHOT-PONCIN, Barrière, 85200 SERIGNE,
(en remplacement de Jacques de LEPINAY)
Eric JAPY, Bois Sorin, 85320 SAINTE PEXINE,
(sans changement)

c) Personnes qualifiées :

Titulaire : Marcel BRIFFAUD, La Berthomerie, 85390 ST GERMAIN L'AIGUILLER,
(sans changement)
Suppléants : Christian FRANCHETEAU, La Chevoirie, 85230 BOUIN,
(remplacement de Didier BIRAUD)
Didier BIRAUD, 9 bis, rue Gandouinière, 85700 LA MEILLERAIE TILLAY,
(remplacement de Jean-Luc MAUDET).

Le reste sans changement.

Article 2 - La durée du mandat des membres non désignés ès-qualités reste fixée à trois ans, conformément à l'article R 313.8 du code rural, à compter du 24 juin 2004.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 11 Juillet 2005

Le Préfet
Christian DECHARRIERE

**ARRETE N° 05-DDAF-357 portant reconnaissance d'une zone tampon
vis-à-vis d'Erwinia amylovora, agent du feu bactérien.**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article premier : Les parcelles de production de matériel végétal des espèces Amelanchier Med., Chaenomeles Lindl., Cotoneaster Ehrh., Crataegus L., Cydonia Mill., Eriobotrya Lindl., Malus Mill., Mespilus L., Photinia davidiana (Dcne.) Cardot, Pyracantha Roem., Pyrus L. et Sorbus L., soumis à passeport phytosanitaire européen et destiné à être envoyé dans les zones protégées de l'Union européenne, présentes sur le territoire des communes visées à l'article 2, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt – service régional de la protection des végétaux des Pays de la Loire par leur propriétaire ou exploitant.

Article 2 : Les zones constituées par l'ensemble du territoire des communes suivantes :

Zone Tampon de Montaigu (3 communes) :

Chavagnes en Paillers

Les Brouzils

St Georges de Montaigu

Zone Tampon de Pouzauges (3 communes) :

La Flocellière

La Pommeraie sur Sèvre

Pouzauges

et incluant les parcelles visées conformément à l'article premier, sont déclarées zones tampon vis-à-vis d'Erwinia amylovora, agent du feu bactérien.

Article 3 : Les parcelles déclarées conformément à l'article premier, sont situées à une distance supérieure ou égale à 1 km de la limite des zones tampon définies à l'article 2.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire (service régional de la protection des végétaux), le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 11 juillet 2005

LE PREFET,
Christian DECHARRIERE

ARRETE N°05-DDAF-367 autorisant au titre de la législation sur l'eau les travaux de reprofilage et de protection de berges du Lay, au lieu-dit «Morteveille», sur le territoire de la commune de LA BRETONNIERE - LA CLAYE

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Le Président du Syndicat Mixte du Marais Poitevin, Bassin du Lay est autorisé à réaliser **le reprofilage et la protection de berges du Lay, au lieu-dit « Morteveille », sur le territoire de la commune de LA BRETONNIERE - LA CLAYE.**

Article 2 - Les travaux autorisés relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature annexée au décret modifié n° 93-743 du 29 mars 1993.

2.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau. Le cours d'eau sera reprofilé sur une longueur de 110 m.	autorisation
2.5.5. 2 b	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales, pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur supérieure ou égale à 7,5 m, sur une longueur supérieure ou égale à 50 m et inférieure à 200 m.	déclaration

Article 3 - Le pétitionnaire avisera la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la date du commencement de la construction des ouvrages et de la date de leur achèvement. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations d'exhaure et de décantation.

Article 4 - Le pétitionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des peines prévues à l'article 44 du décret du 29 mars 1993 susvisé.

Article 5 - Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et dans tous les cas elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de leur fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 - Prescriptions relatives aux ouvrages d'art

Le pétitionnaire surveillera ses ouvrages d'art et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler à l'amont du passage pendant les crues. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau et de procéder aux aménagements du lit reconnus nécessaires, ainsi qu'à son entretien ultérieur sur une longueur suffisante.

Les travaux sont interdits de mars à juin (inclus) qui est une période de reproduction ou de migration piscicoles.

- Des mesures techniques seront prises pour réduire les risques de pollution dus aux travaux :

mise en place de batardeaux destinés à créer un écoulement vers la berge opposée si l'exécution des travaux l'exige un enrochement en pied de berge avec des interstices entre les blocs afin de constituer des caches favorables à l'espèce brochet ;

le bras mort sera restauré sans curage et sans apport de matériaux ;

la partie supérieure de la berge sera végétalisée en 3 strates (arborée, arborescente et herbacée). La strate arborée sera végétalisée avec des essences autochtones à fort pouvoir racinaire (Alnus, Salix, Fraxinus).

- La surveillance et l'entretien de l'ouvrage et de ses abords seront assurés par le maître de d'ouvrage.

Article 7 - Responsabilité du pétitionnaire

Le pétitionnaire sera responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 - Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le pétitionnaire ou ses ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L 211-3 du Code de l'Environnement.

Article 9 - Le pétitionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 - Transmission à un tiers (article 35 du décret n° 93-742)

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 - Accidents (article 36 du décret n° 93-742)

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- . à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- . à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- . à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 - Modifications à l'ouvrage (art. 15 du décret 93.742)

Toute modification apportée par le déclarant à l'aménagement, à son mode d'utilisation ou à l'exercice de l'activité qui y est liée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, les prescriptions complémentaires.

Article 13 - Transmission à un tiers (article 15 du décret n° 93-742)

Au cas où le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 14 - Accidents (article 36 du décret n° 93-742)

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage faisant l'objet de la présente déclaration et de nature à porter atteinte :

- . à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- . à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- . à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 15 - Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une période de 2 ans, mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles 14, 15 et 23 du décret n°93-742 susvisé.

Article 16 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront réservés.

Article 17 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Maire de la commune de LA BRETONNIERE - LA CLAYE, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Marais Poitevin, Bassin du Lay et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 1er juillet 2005

Le Préfet,

Christian DECHARRIERE

ARRETE N°05-DDAF-368 autorisant au titre de la législation sur l'eau les travaux de protection de deux canalisations de gaz traversant un ruisseau sur le territoire de la commune de SAINT FULGENT

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – La Direction des transports de Gaz de France Région Ouest est autorisée à réaliser un ouvrage de protection de deux canalisations dans le lit mineur du ruisseau "La Crèche Auneau" conduisant à modifier le profil en long de ce cours d'eau.

Article 2 - Les travaux autorisés relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature annexée au décret modifié n° 93-743 du 29 mars 1993.

2.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau. <i>Le cours d'eau sera reprofilé sur une longueur de 190 m .</i>	autorisation
2.5.3.	Ouvrage dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement <i>L'ouvrage de protection des canalisations va freiner l'écoulement.</i>	autorisation

Article 3 - Le pétitionnaire avisera la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la date du commencement de la construction des ouvrages et de la date de leur achèvement. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations d'exhaure et de décantation.

Article 4 - Le pétitionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des peines prévues à l'article 44 du décret du 29 mars 1993 susvisé.

Article 5 - Fauter par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et dans tous les cas elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de leur fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 - Prescriptions relatives aux ouvrages d'art

Le pétitionnaire surveillera ses ouvrages d'art et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler à l'amont du passage pendant les crues. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau et de procéder aux aménagements du lit reconnus nécessaires, ainsi qu'à son entretien ultérieur sur une longueur suffisante.

- Les travaux seront réalisés si possible entre juillet et septembre. En tout état de cause, ils sont interdits de mars à juin (inclus) qui est une période de reproduction ou de migration piscicoles.

- des mesures techniques seront prises pour réduire les risques de pollution dus aux travaux.

isolement du chantier par des batardeaux

récupération des laitances de béton et les matières mises en suspension

réalisation et remise en état d'une piste d'accès au chantier.

Les mesures de protection du milieu aquatique comprendront

après reprofilage du ruisseau la reconstitution de la granulométrie d'origine

la réalisation d'un enrochement à l'aval et à l'amont de l'ouvrage pour éviter l'érosion par les remous

le positionnement du dalot inférieur ancré au minimum de 10 cm en dessous du lit naturel afin de ne pas entraver la circulation piscicole

La surveillance et l'entretien de l'ouvrage et de ses abords seront assurés par Gaz de France.

Article 7 - Responsabilité du pétitionnaire

Le pétitionnaire sera responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 - Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le pétitionnaire ou ses ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L 211-3 du Code de l'Environnement.

Article 9 - Le pétitionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 - Transmission à un tiers (article 35 du décret n° 93-742)

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 - Accidents (article 36 du décret n° 93-742)

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

. à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,

. à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,

. à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 - Modifications à l'ouvrage (art. 15 du décret 93.742)

Toute modification apportée par le déclarant à l'aménagement, à son mode d'utilisation ou à l'exercice de l'activité qui y est liée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, les prescriptions complémentaires.

Article 13 - Transmission à un tiers (article 15 du décret n° 93-742)

Au cas où le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 14 - Accidents (article 36 du décret n° 93-742)

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage faisant l'objet de la présente déclaration et de nature à porter atteinte:

. à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,

. à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,

. à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 15 - Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une période indéterminée, mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles 14, 15 et 23 du décret n°93-742 susvisé.

Article 16 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront réservés.

Article 17 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Maire de la commune de SAINT FULGENT, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à GAZ de France Direction des Transports Région Ouest et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 1er juillet 2005

Le Préfet,

Christian DECHARRIERE

**ARRETE N°05-DDAF-373 prorogeant les délais d'instruction de la demande d'autorisation,
au titre de la législation sur l'eau, des travaux de construction
de la nouvelle station d'épuration de la commune de SAINT FLORENT-DES-BOIS**

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er - Les délais d'instruction de la demande d'autorisation des travaux de construction de la nouvelle station d'épuration de la commune de Saint Florent-des-Bois sont prolongés jusqu'au 3 octobre 2005.

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Maire de Saint Florent-des-Bois, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Saint Florent-des-Bois et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 1er juillet 2005

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

de la Préfecture de la Vendée

Salvador PEREZ

**ARRETE N° 05/DDAF/397 modifiant l'arrêté n° 03/DDAF/578 du 12 septembre 2003
relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agro-environnementale (P.H.A.E.)**

Le Préfet de la VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2003 sus visé, est remplacé par les dispositions suivantes :

- Pour la campagne 2005, seuls peuvent souscrire une prime herbagère agro-environnementale les demandeurs,
- respectant les conditions d'éligibilité fixées par le décret n° 2003-774 du 20 août 2003 susvisé, parmi les catégories suivantes :
 - les agriculteurs installés depuis le 1er mai 2003, bénéficiaires ou non de la DJA,
 - les anciens bénéficiaires d'un CTE « herbage » arrivé à échéance,
 - les agriculteurs éligibles selon les critères 2004, ayant déposé pour la première fois une demande d'engagement en 2004, rejetée pour cause de non-respect du taux de spécialisation et/ou des plages de chargement.
 - ayant déposé leur demande et un dossier de déclaration de surfaces réputé recevable,
 - dont le taux de spécialisation, calculé conformément aux instructions ministérielles en la matière, est supérieur ou égal à 75 %,
 - dont le chargement, calculé conformément à l'arrêté relatif aux engagements agro-environnementaux du 20 août 2003 susvisé est conforme aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

En outre, les conditions particulières d'éligibilité fixées, pour chaque action, par les cahiers des charges figurant en annexe au présent arrêté, doivent être respectées.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et monsieur le directeur de l'office national interprofessionnel des céréales (ONIC) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 11 Juillet 2005

Le Préfet,
Christian DECHARRIERE

Les annexes du présent arrêté sont consultables à la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Vendée - service Economie Agricole – 185 bd du maréchal LECLERC – La Roche-sur-Yon.

**ARRETE N°05-DDAF/428 Portant attribution d'une subvention à l'établissement départemental
de l'élevage de la Vendée.**

Le Préfet de la Vendée

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **TRENTE TROIS MILLE QUATRE CENT QUARANTE DEUX Euros (33.442 €)** est attribuée par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche sur le chapitre 44.70 article 60, à l'établissement départemental de l'élevage de la Vendée pour des actions d'identification.

Article 2 : Cette subvention sera versée en une seule fois par virement bancaire au compte de la chambre d'agriculture :
code établissement : 14706 – code guichet : 00132

n° de compte : 02679809001-68 – domiciliation : CAAV La Roche.

Article 3 : Si un contrôle a posteriori révélait la non exécution de l'identification permanente et généralisée des bovins, une décision de reversement partiel ou total serait établie.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

A LA ROCHE SUR YON, le 26 JUILLET 2005

P/LE PREFET,
et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
P. RATHOUIS

ARRETE N° 05/DDAF/429 prescrivant la destruction des chardons des champs

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral 335-DDAF-86 du 28 août 1986 relatif à la destruction des chardons est abrogé.

Article 2 : Sur l'ensemble du territoire du département de la Vendée, les propriétaires, fermiers, métayers, usufruitiers et usagers sont tenus de procéder à la destruction du chardon des champs (*Cirsium arvense*) dans chacune des parcelles qu'ils possèdent ou exploitent, dont ils ont la jouissance ou l'usage, ainsi que dans les haies qui les bordent.

Article 3 : Pour éviter toute dissémination, les chardons doivent être détruits avant leur floraison. Cette floraison s'étale de juin à septembre. Les chardons peuvent être détruits de façon mécanique ou chimique.

Article 4 : Les établissements publics de l'Etat, du département et des communes, ainsi que tout établissement privé, sont astreints à ces obligations.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles de sanctions prévues par les articles L.251-19 à L.251-21, titre V du code rural.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète des Sables d'Olonne, le sous-préfet de Fontenay le Comte, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 11 juillet 2005

P/LE PREFET,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

David-Anthony DELAVOËT

ARRETE N° 05-DDAF-452 restreignant provisoirement les prélèvements d'eau et les restitutions d'eau dans le département de la Vendée

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Mesures de restriction des prélèvements dans les eaux superficielles

Compte tenu de l'évolution des débits ou niveaux constatés aux points de référence précisés dans l'arrêté préfectoral n°05-DDAF-46 du 22 mars 2005 susvisé, les modalités de gestion des prélèvements sont définies comme suit :

- Eaux superficielles :

- | | |
|--|--|
| 1. – Bassin de la Sèvre Nantaise | Interdiction de prélèvement tous les jours de 12 heures à 20 heures |
| 2. – Bassin des Maines | |
| - secteur non réalimenté | Interdiction totale de prélèvement |
| - secteur réalimenté entre le barrage de la Bultière et la confluence avec la Sèvre Nantaise | Interdiction de prélèvement tous les jours de 12 heures à 20 heures |
| 3. – Bassin versant du Lac de Grand Lieu | Interdiction totale de prélèvement |
| 4. – Marais Breton | Interdiction de prélèvement tous les jours de 10 heures à 20 heures |
| 5. – Bassin de la Vie et du Jaunay | Interdiction totale de prélèvement |
| 6. – Bassin de l'Auzance, de la Vertonne et des côtières vendéens | Interdiction totale de prélèvement |
| 7. – Bassin du Lay | |
| - secteur non réalimenté | Interdiction totale de prélèvement |
| - secteur réalimenté à l'aval de la Chaussée de Mareuil | Interdiction de prélèvement du samedi 8 heures au mardi 8 heures |
| - secteur réalimenté entre le barrage de Rochereau et le barrage de l'Angle Guignard | Interdiction de prélèvement du samedi 8 heures au mardi 8 heures |
| 8. – Marais Poitevin | Interdiction de prélèvement tous les jours de 10 heures à 20 heures |
| 9. – Bassin de la Vendée | Interdiction de prélèvement tous les jours de 10 heures à 20 heures |
| 10. – Bassin de la Sèvre Niortaise | Interdiction de prélèvement tous les jours de 8 heures à 20 heures et du samedi 8 heures au mercredi 20 heures |

- Eaux souterraines :

Nappes du socle Pas de limitation

Nappes sud Vendée : Secteur Autises :

Interdiction de prélèvement du samedi 8 heures au mardi 8 heures

Secteurs Lay et Vendée :

Interdiction de prélèvement du samedi 8 heures au lundi 8 heures

Nappes sédimentaires est et ouest

Nappe d'eau salée Noirmoutier

Pas de limitation

Pas de limitation

Sont explicitement pris en compte les prélèvements :

- pour l'irrigation des cultures
- pour l'arrosage des pelouses publiques ou privées
- en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau publics ou privés.

Pour les eaux superficielles, sont exclus de ces mesures les prélèvements :

- effectués dans des réserves étanches remplies en dehors de la période d'étiage
- effectués directement dans les barrages soumis à une convention avec les syndicats gestionnaires, dans un cours d'eau réalimenté avec convention ou dans une nappe souterraine soumise à protocole de gestion (liste des conventions et protocoles annexée à l'arrêté 05-DDAF-46 du 22 mars 2005)
- destinés aux cultures spécialisées (maraîchage, fleurs, fruits) et aux cultures sous contrat (tabac, semences, expérimentations)
- destinés à l'abreuvement des animaux
- destinés à l'arrosage des potagers ou parterres de fleurs publics ou privés.

Pour les eaux souterraines, seuls sont exclus de ces mesures les prélèvements destinés aux cultures spécialisées sous serre.

Article 2 : Mesures de restriction des usages sur les réseaux publics d'alimentation en eau

Sont interdits sur l'ensemble du département de la Vendée, à partir des réseaux publics d'adduction d'eau, les usages suivants :

l'arrosage des terrains de sport ou de loisirs, des pelouses publiques ou privées

le remplissage des piscines à usage familial, à l'exception des chantiers en cours

le lavage extérieur des véhicules, hors des installations professionnelles prévues à cet effet

le lavage des façades hors ceux réalisés par des professionnels avec économiseur d'eau et jet haute pression

l'arrosage extérieur des bâtiments d'élevage

l'utilisation des douches en libre service gratuit sur les plages

le lavage et le rinçage des navires de plaisance, des voiliers, des jets skis sauf pour les opérations liées au carénage des navires sur les zones appropriées

Les prélèvements effectués pour le lavage des véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières) ne sont pas limités, de même que ceux qui sont effectués dans le cadre des missions de sécurité civile.

Les prélèvements effectués pour arroser les potagers et les parterres de fleurs privés et publics restent autorisés.

Article 3 : Mesures de régulation sur les cours d'eau et les marais

La manœuvre des vannes de moulins ou de retenues au fil de l'eau est interdite, ces ouvrages devant être maintenus fermés, sur tout le territoire du département.

Exception est faite pour :

les barrages destinés à l'alimentation en eau potable

les ouvrages soumis à un protocole de gestion particulier

les vannes permettant le maintien des niveaux d'eau dans les marais.

Des dérogations pourront toutefois être données pour des motifs de sécurité ou de salubrité, ou pour les besoins d'une opération de réhabilitation ou d'entretien des ouvrages.

Dans les marais, le remplissage et la remise à niveau des mares destinées à la chasse aux gibiers d'eau et des plans d'eau, que ce soit par pompage ou en gravitaire, sont interdits .

Article 4 : Mesures de régulation à l'aval des barrages

Les syndicats propriétaires des barrages du Marillet, de Rochereau, de l'Angle Guignard et de la Bultière ainsi que les sociétés gérantes de ces ouvrages, sont autorisés à limiter le débit requis par l'article L.432-5 du Code de l'Environnement aux valeurs suivantes :

Barrage du Marillet : 15 litres/seconde

Barrage de Rochereau : 22 litres/seconde

Barrage de l'Angle Guignard : 45 litres/seconde

Barrage de la Bultière : 80 litres/seconde.

Les limitations de restitution autorisées par l'arrêté préfectoral n° 05-DDAF-274 du 30 mai 2005 restent applicables.

Article 5 : Dispositif d'application du présent arrêté

Le présent arrêté est applicable à partir du samedi 9 juillet 2005, 0 heure.

Les mesures de limitation ou d'interdiction du présent arrêté, prescrites en fonction des niveaux d'alerte, resteront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles.

En tout état de cause, elles prendront fin le 15 octobre 2005, date limite d'application de l'arrêté préfectoral n° 05-DDAF-46 du 22 mars 2005.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues pour les contraventions de la 5ème classe (article 6 du décret 92-1041 susvisé).

Article 6 : Validité des dispositions précédentes

L'arrêté préfectoral n° 05-DDAF-366 du 27 juin 2005 restreignant provisoirement les prélèvements d'eau dans le département de la Vendée est abrogé .

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, les Maires des communes du département, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le chef de la Mission Inter Services de l'Eau, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Directeur Départemental de la Sécurité Public, le Conseil Supérieur de la Pêche, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les présidents des syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable de la région de Mareuil, des Sources de l'Arkanson, de la Plaine de Luçon et des Vals de Sèvre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information aux Présidents des Commissions Locales de l'Eau des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vendée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 7 juillet 2005

Le Préfet,

Christian DECHARRIERE

ARRETE N°05-DDAF-501 déclarant d'intérêt général (DIG) des travaux de réfection de réhabilitation et d'entretien sur différents émissaires et ouvrages dans le Marais Poitevin

Autorisant au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques des travaux de curage, réfection d'ouvrage et de protection des berges sur les canaux et sur la rivière "Vendée"

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)

Article 1er – Les travaux de réfection de réhabilitation et d'entretien sur différents émissaires et ouvrages dans le Marais Poitevin présentés par le Syndicat Mixte du Marais Poitevin Bassin de la Vendée de la Sèvre et des Autizes sont déclarés d'intérêt général sur le territoire des communes de BENET, CHAILLE LES MARAIS, CHAIX, CHAMPAGNE LES MARAIS, LE GUE DE VELLUIRE, L'ILE D'ELLE, LE LANGON, LIEZ, LUCON, MAILLE, MAILLEZAIS, LE MAZEAU; MONTREUIL, MOREILLES, MOUZEUIL SAINT MARTIN, NALLIERS, LE POIRE SUR VELLUIRE, PUYRAVAUYLT, SAINTE RADEGONDE DES NOYERS, SAINT PIERRE LE VIEUX, LA TAILLEE, VELLUIRE, VIX, VOUILLE LES MARAIS

Article 2 - Ces travaux seront réalisés conformément au projet présenté notamment en respectant le cahier des charges des méthodes douces de curage annexé au dossier. Ils concernent : le curage de canaux et fossés, la réfection et la réhabilitation d'ouvrages hydrauliques, des protections de berges sur canaux et rivières.

Article 3 - Les travaux de curage sont interdits de mars à mi-juillet qui est une période de reproduction et de migration piscicoles. La durée de validité de la Déclaration d'Intérêt Général est fixée à deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 - Le financement des travaux est en totalité assuré par le Syndicat Mixte maître d'ouvrage ; **Aucune participation individuelle ne sera demandée.**

Article 5 - Les modalités de pêches de sauvegarde de la faune piscicole **seront définies au préalable** avec le Conseil Supérieur de la Pêche et la Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Article 6 Avant les travaux, il sera organisé des réunions d'information auprès des propriétaires, des exploitants et des chauffeurs d'engins sur les données environnementales des opérations de curage.

Article 7 - Toute suppression de frêne rendue nécessaire pour le passage des engins dans le site classé fera l'objet d'une plantation compensatoire de cinq jeunes sujets de la même essence.

AUTORISATION AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU

Article 8 - Les travaux envisagés relèvent des rubriques suivantes au titre de la "nomenclature" annexée au décret modifié n°93-743 du 29 mars 1993

2.5.5	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales, sur une longueur supérieure ou égale à 200 m. Longueur totale : 1 600 m	autorisation
6.1.0	Travaux prévus à l'article 31 de la loi sur l'eau (article 211-7 du Code de l'Environnement) le montant des travaux étant supérieur ou égal à 160 000 € mais inférieur à 1 900 000 € Montant des travaux 1 060 000 €	déclaration

Article 9 - Le pétitionnaire avisera la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la date du commencement de la construction des ouvrages et de la date de leur achèvement. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations d'exhaure et de décantation.

Article 10 - Le pétitionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des peines prévues à l'article 44 du décret du 29 mars 1993 susvisé.

Article 11 - Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et dans tous les cas elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de leur fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 12 - Prescriptions relatives aux ouvrages d'art

Le pétitionnaire surveillera ses ouvrages d'art et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler à l'amont du passage pendant les crues. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau et de procéder aux aménagements du lit reconnus nécessaires, ainsi qu'à son entretien ultérieur.

Les protections de berges seront exclusivement réalisées par fonçage de pieux en bois complété par une nappe tridimensionnelle armée permettant une reconquête spontanée par la végétation ou un ensemencement de type prairial.

Article 13 - Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le pétitionnaire ou ses ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L 211-3 du Code de l'Environnement.

Article 14 - Le pétitionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 15 - Transmission à un tiers (article 35 du décret n° 93-742)

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 16 - Accidents (article 36 du décret n° 93-742)

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- . à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
 - . à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
 - . à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,
- doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 17 - Modifications à l'ouvrage (art. 15 du décret 93.742)

Toute modification apportée par le déclarant à l'aménagement, à son mode d'utilisation ou à l'exercice de l'activité qui y est liée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, les prescriptions complémentaires.

Article 18 - Transmission à un tiers (article 15 du décret n° 93-742)

Au cas où le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 19 - Accidents (article 36 du décret n° 93-742)

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte:

. à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,

. à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,

. à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 20 - Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une période de 2 ans à compter de la date du présent arrêté, mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles 14, 15 et 23 du décret n°93-742 susvisé.

Article 21 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront réservés.

Article 22 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de BENET, CHAILLE LES MARAIS, CHAIX, CHAMPAGNE LES MARAIS, LE GUE DE VELLUIRE, L'ILE D'ELLE, LE LANGON, LIEZ, LUCON, MAILLE, MAILLEZAIS, LE MAZEAU; MONTREUIL, MOREILLES, MOUZEUIL SAINT MARTIN, NALLIERS, LE POIRE SUR VELLUIRE, PUYRAVAUYLT, SAINTE RADEGONDE DES NOYERS, SAINT PIERRE LE VIEUX, LA TAILLEE, VELLUIRE, VIX, VOUILLE LES MARAIS, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Marais Poitevin, Bassin de la Vendée, de la Sèvre et des Autizes et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 19 juillet 2005

Le Préfet,

Christian DECHARRIERE

ARRETE N° 05-DDAF-531 restreignant provisoirement les prélèvements d'eau et les restitutions d'eau dans le département de la Vendée

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Mesures de restriction des prélèvements

Compte tenu de l'évolution des débits ou niveaux constatés aux points de référence précisés dans l'arrêté préfectoral n° 05-DDAF-46 du 22 mars 2005 susvisé, les modalités de gestion des prélèvements sont définies comme suit :

- Eaux superficielles :

- | | |
|--|---|
| 1. – Bassin de la Sèvre Nantaise | Interdiction totale de prélèvement |
| 2. – Bassin des Maines | |
| - secteur non réalimenté | Interdiction totale de prélèvement |
| - secteur réalimenté entre le barrage de la Bultière et la confluence avec la Sèvre Nantaise | Interdiction de prélèvement tous les jours de 10 heures à 20 heures et du samedi 10 heures au lundi 20 heures |
| 3. – Bassin versant du Lac de Grand Lieu | Interdiction totale de prélèvement |
| 4. – Marais Breton | Interdiction totale de prélèvement |
| 5. – Bassin de la Vie et du Jaunay | Interdiction totale de prélèvement |
| 6. – Bassin de l'Auzance, de la Vertonne et des côtiers vendéens | Interdiction totale de prélèvement |
| 7. – Bassin du Lay | |
| - secteur non réalimenté | Interdiction totale de prélèvement |
| - secteur réalimenté à l'aval de la Chaussée de Mareuil | Interdiction de prélèvement du samedi 10 heures au mardi 10 heures |
| - secteur réalimenté entre le barrage de Rochereau et le barrage de l'Angle Guignard | Interdiction de prélèvement du samedi 10 heures au mardi 10 heures |
| 8. – Marais Poitevin | Interdiction totale de prélèvement |
| 9. – Bassin de la Vendée | Interdiction totale de prélèvement |
| 10. – Bassin de la Sèvre Niortaise | Interdiction totale de prélèvement |

Eaux souterraines :

Nappes du socle

Nappes sud Vendée : Secteur Autises :

Secteurs Lay et Vendée :

Nappes sédimentaires est et ouest

Nappe d'eau salée Noirmoutier

Pas de limitation

Interdiction de prélèvement du samedi 10 heures au lundi 20 heures et tous les jours de 10 heures à 20 heures

Interdiction de prélèvement du samedi 10 heures au lundi 20 heures et tous les jours de 10 heures à 20 heures

Pas de limitation

Pas de limitation

♦ **Sont explicitement concernés par ces restrictions (eaux superficielles et eaux souterraines) les prélèvements :**

- pour l'irrigation des cultures

- en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau publics ou privés.

♦ **Pour les eaux superficielles, sont exclus de ces mesures les prélèvements :**

- effectués dans des réserves étanches remplies en dehors de la période d'étiage

- effectués directement dans les barrages soumis à une convention avec les syndicats gestionnaires, dans un cours d'eau réalimenté avec convention ou dans une nappe souterraine soumise à protocole de gestion (liste des conventions et protocoles annexée à l'arrêté 05-DDAF-46 du 22 mars 2005)

- destinés à l'abreuvement des animaux

- destinés à l'arrosage des potagers ou parterres de fleurs publics ou privés.

♦ **Cas particuliers des cultures spécialisées** (maraîchage, légumes de plein champ, cultures sous serres, fleurs, fruits) et des cultures sous contrat suivantes : tabac, semences, expérimentations

- pour les eaux superficielles : Interdiction de prélèvement tous les jours de 10 heures à 20 heures

- pour les eaux souterraines des nappes du Sud Vendée : Interdiction de prélèvement tous les jours de 10 heures à 20 heures.

L'arrosage des pelouses publiques ou privées, des terrains de sport et de loisirs est interdit sur tout le département, quelle que soit l'origine de la ressource.

Article 2 : Mesures de restriction des usages sur les réseaux publics d'alimentation en eau potable

Sont interdits sur l'ensemble du département de la Vendée, à partir des réseaux publics d'adduction d'eau, les usages suivants :

- l'arrosage des terrains de sport ou de loisirs, des pelouses publiques ou privées

- le remplissage des piscines à usage familial, à l'exception des chantiers en cours

- le lavage extérieur des véhicules, hors des installations professionnelles prévues à cet effet

- le lavage des façades hors ceux réalisés par des professionnels avec économiseur d'eau et jet haute pression

- l'arrosage extérieur des bâtiments d'élevage

- l'utilisation des douches en libre service gratuit sur les plages

- le lavage et le rinçage des navires de plaisance, des voiliers, des jets skis sauf pour les opérations liées au carénage des navires sur les zones appropriées

- Les prélèvements effectués pour le lavage des véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières) ne sont pas limités, de même que ceux qui sont effectués dans le cadre des missions de sécurité civile.

- Les prélèvements effectués pour arroser les potagers et les parterres de fleurs privés et publics restent autorisés.

Article 3 : Mesures de régulation sur les cours d'eau et les marais

La manœuvre des vannes de moulins ou de retenues au fil de l'eau est interdite, ces ouvrages devant être maintenus fermés, sur tout le territoire du département.

Exception est faite pour :

les barrages destinés à l'alimentation en eau potable

les ouvrages soumis à un protocole de gestion particulier

les vannes permettant le maintien des niveaux d'eau dans les marais.

Des dérogations pourront toutefois être données pour des motifs de sécurité ou de salubrité, ou pour les besoins d'une opération de réhabilitation ou d'entretien des ouvrages.

Dans les marais, le remplissage et la remise à niveau des mares destinées à la chasse aux gibiers d'eau et des plans d'eau, que ce soit par pompage ou en gravitaire, sont interdits .

Article 4 : Mesures de régulation à l'aval des barrages

Les syndicats propriétaires des barrages du Marillet, de Rochereau, de l'Angle Guignard et de la Bultière ainsi que les sociétés gérantes de ces ouvrages, sont autorisés à limiter le débit requis par l'article L.432-5 du Code de l'Environnement aux valeurs suivantes :

- Barrage du Marillet : 15 litres/seconde

- Barrage de Rochereau : 22 litres/seconde

- Barrage de l'Angle Guignard : 45 litres/seconde

- Barrage de la Bultière : 80 litres/seconde.

Les limitations de restitution autorisées par l'arrêté préfectoral n° 05-DDAF-274 du 30 mai 2005 restent applicables.

Article 5 : Dispositif d'application du présent arrêté

Le présent arrêté est applicable à partir du samedi 23 juillet 2005, 0 heure.

Les mesures de limitation ou d'interdiction du présent arrêté, prescrites en fonction des niveaux d'alerte, resteront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles.

En tout état de cause, elles prendront fin le 15 octobre 2005, date limite d'application de l'arrêté préfectoral n° 05-DDAF-46 du 22 mars 2005.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues pour les contraventions de la 5ème classe (article 6 du décret 92-1041 susvisé).

Article 6 : Validité des dispositions précédentes

L'arrêté préfectoral n° 05-DDAF-452 du 7 juillet 2005 restreignant provisoirement les prélèvements d'eau dans le département de la Vendée est abrogé .

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, les Maires des communes du département, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le chef de la Mission Inter Services de l'Eau, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Conseil Supérieur de la Pêche, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les présidents des syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable de la région de Mareuil, des Sources de l'Arkanson, de la Plaine de Luçon et des Vals de Sèvre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information aux Présidents des Commissions Locales de l'Eau des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vendée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 21 juillet 2005
Christian DECHARRIERE

ARRETE N° 05-DDAF-567 restreignant provisoirement les prélèvements d'eau et les restitutions d'eau dans le département de la Vendée

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE**

Article 1 – Mesures de restriction des prélèvements

Le quatrième alinéa de l'article 1 de l'arrêté n° 05/DDAF/531 du 21 juillet 2005 est modifié comme suit :

- ◆ **Cas particuliers des cultures spécialisées** (maraîchage, légumes de plein champ, fleurs, fruits) et des cultures sous contrat suivantes : tabac, semences, expérimentations

pour les eaux superficielles : Interdiction de prélèvement du samedi 10 heures au lundi 20 heures et tous les jours de 10 heures à 20 heures

pour les eaux souterraines des nappes du Sud Vendée : Interdiction de prélèvement du samedi 10 heures au lundi 20 heures et tous les jours de 10 heures à 20 heures.

Les prélèvements destinés aux cultures spécialisées sous serres sont exclus des mesures de restriction.

Le cinquième alinéa de l'article 1 est complété comme suit :

- ◆ L'arrosage des pelouses publiques ou privées, des terrains de sport et de loisirs est interdit sur tout le département à partir des eaux superficielles et des eaux souterraines. Il reste permis à partir des réserves étanches remplies en dehors de la période d'étiage.

Article 2 - Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 05/DDAF/531 du 21 juillet 2005 restent applicables.

Article 3 – Dispositif d'application du présent arrêté

Le présent arrêté est applicable à partir du vendredi 29 juillet 2005, 0 heure.

Les mesures de limitation ou d'interdiction du présent arrêté, prescrites en fonction des niveaux d'alerte, resteront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles.

En tout état de cause, elles prendront fin le 15 octobre 2005, date limite d'application de l'arrêté préfectoral n° 05-DDAF-46 du 22 mars 2005.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues pour les contraventions de la 5ème classe (article 6 du décret 92-1041 susvisé).

Article 4 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, les Maires des communes du département, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le chef de la Mission Inter Services de l'Eau, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Conseil Supérieur de la Pêche, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les présidents des syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable de la région de Mareuil, des Sources de l'Arkanson, de la Plaine de Luçon et des Vals de Sèvre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information aux Présidents des Commissions Locales de l'Eau des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vendée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 27 juillet 2005
Le Préfet
Christian DECHARRIERE

ARRETE N° 05-DDAF-592

restreignant provisoirement les prélèvements d'eau et les restitutions d'eau dans le département de la Vendée

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE**

Article 1: Mesures de restriction des prélèvements

L'article 1 de l'arrêté n° 05-DDAF-531 du 21 juillet 2005 est modifié comme suit :

- ◆ Compte tenu de l'évolution des débits ou niveaux constatés aux points de référence précisés dans l'arrêté préfectoral n° 05-DDAF-46 du 22 mars 2005 susvisé, les modalités de gestion des prélèvements sont définies comme suit :

- Eaux superficielles :

- | | |
|---|--|
| 1. – Bassin de la Sèvre Nantaise | Interdiction totale de prélèvement |
| 2. – Bassin des Maines | |
| - secteur non réalimenté | Interdiction totale de prélèvement |
| - secteur réalimenté entre le barrage de la | Interdiction de prélèvement tous les jours de 8 heures à |

- | | |
|---|---|
| Bultière et la confluence avec la Sèvre Nantaise | 20 heures et du samedi 8 heures au lundi 20 heures |
| 3. – Bassin versant du Lac de Grand Lieu | Interdiction totale de prélèvement |
| 4. – Marais Breton | |
| - secteur non réalimenté | Interdiction totale de prélèvement |
| - secteur réalimenté par l'eau de la Loire | Interdiction de prélèvement tous les jours de 8 heures à 20 heures |
| 5. – Bassin de la Vie et du Jaunay | Interdiction totale de prélèvement |
| 6. – Bassin de l'Auzance, de la Vertonne et des côtiers vendéens | Interdiction totale de prélèvement |
| 7. – Bassin du Lay | |
| - secteur non réalimenté | Interdiction totale de prélèvement |
| - secteur réalimenté à l'aval de la Chaussée de Mareuil | Interdiction de prélèvement tous les jours de 8 heures à 20 heures et du samedi 8 heures au lundi 8 heures |
| - secteur réalimenté entre le barrage de Rochereau et le barrage de l'Angle Guignard | Interdiction de prélèvement tous les jours de 8 heures à 20 heures et du samedi 8 heures au lundi 8 heures |
| 8. – Marais Poitevin | Interdiction totale de prélèvement |
| 9. – Bassin de la Vendée | Interdiction totale de prélèvement |
| 10. – Bassin de la Sèvre Niortaise | Interdiction totale de prélèvement |
| - Eaux souterraines : | |
| 1- Nappes du socle | Interdiction de prélèvement tous les jours de 8 heures à 20 heures |
| 2- Nappes sud Vendée : Secteur Autises : | Interdiction de prélèvement du samedi 8 heures au lundi 20 heures, du mercredi 8 heures au jeudi 20 heures, les mardi et vendredi de 8 heures à 20 heures |
| Secteurs Lay et Vendée : | Interdiction de prélèvement du samedi 8 heures au lundi 20 heures, du mercredi 8 heures au jeudi 20 heures, les mardi et vendredi de 8 heures à 20 heures |
| 3- Nappes sédimentaires est et ouest | Interdiction de prélèvement tous les jours de 8 heures à 20 heures |
| 4- Nappe d'eau salée Noirmoutier | Pas de limitation |
| ♦ Sont explicitement concernés par ces restrictions (eaux superficielles et eaux souterraines) les prélèvements : | |
| - pour l'irrigation des cultures | |
| - en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau publics ou privés. | |
| ♦ Pour les eaux superficielles, sont exclus de ces mesures les prélèvements : | |
| - effectués dans des réserves étanches remplies en dehors de la période d'étiage | |
| - effectués directement dans les barrages soumis à une convention avec les syndicats gestionnaires, dans un cours d'eau réalimenté avec convention ou dans une nappe souterraine soumise à protocole de gestion (liste des conventions et protocoles annexée à l'arrêté 05-DDAF-46 du 22 mars 2005) | |
| - destinés à l'abreuvement des animaux | |
| ♦ Pour les eaux souterraines, sont exclus de ces mesures les prélèvements : | |
| - destinés à l'abreuvement des animaux. | |
| ♦ Cas particuliers des cultures spécialisées : | |
| - maraîchage, fleurs, arboriculture fruitière, semences, expérimentations, melons, plants de vigne : interdiction de prélèvement tous les jours de 8 heures à 20 heures et du samedi 8 heures au lundi 20 heures | |
| - plantations de tabac : interdiction de prélèvement tous les jours de 8 heures à 20 heures et du mercredi 8 heures au vendredi 20 heures | |
| Les prélèvements destinés aux cultures spécialisées sous serres sont exclus des mesures de restriction. | |
| Le bassinage des plantations maraîchères est par ailleurs permis dans la demi heure qui suit leur mise en terre. | |

- ◆ L'arrosage des pelouses publiques ou privées est interdit sur tout le département à partir des eaux superficielles et des eaux souterraines. Il reste permis à partir des réserves étanches remplies en dehors de la période d'étiage.
- ◆ L'arrosage des terrains de sport et de loisirs est interdit sur tout le département à partir des eaux superficielles et des eaux souterraines, à l'exception de la nuit du mercredi au jeudi, entre 20 heures et 8 heures, pour les terrains de sport utilisés pour la compétition.
Il reste permis à partir des réserves étanches remplies en dehors de la période d'étiage.
- ◆ L'arrosage des potagers ou parterres de fleurs publics ou privés est interdit entre 8 heures et 20 heures sur tout le département, à partir des eaux superficielles et des eaux souterraines. Il est permis à partir de réserves étanches remplies en dehors de la période d'étiage.

Article 2 : Mesures de restriction des usages sur les réseaux publics d'alimentation en eau potable

Le dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 05-DDAF-531 du 21 juillet 2005 est modifié comme suit :

Les prélèvements effectués pour arroser les potagers et les parterres de fleurs publics et privés sont interdits de 8 heures à 20 heures.

Article 3 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 05-DDAF-531 du 21 juillet 2005 modifié le 27 juillet 2005 restent applicables.

Article 4 : Dispositif d'application du présent arrêté

Le présent arrêté est applicable à partir du mercredi 3 août 2005, 0 heure.

Les mesures de limitation ou d'interdiction du présent arrêté, prescrites en fonction des niveaux d'alerte, resteront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles.

En tout état de cause, elles prendront fin le 15 octobre 2005, date limite d'application de l'arrêté préfectoral n° 05-DDAF-46 du 22 mars 2005.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe (article 6 du décret 92-1041 susvisé).

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, les Maires des communes du département, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le chef de la Mission Inter Services de l'Eau, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Conseil Supérieur de la Pêche, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les présidents des syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable de la région de Mareuil, des Sources de l'Arkanson, de la Plaine de Luçon et des Vals de Sèvre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information aux Présidents des Commissions Locales de l'Eau des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vendée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, 1er août 2005

Le Préfet

Christian DECHARRIERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRETE N° APDSV-05-0111 portant attribution du mandat sanitaire provisoire à Monsieur le Docteur MATROT Xavier

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code rural est octroyé à Monsieur le Docteur MATROT Xavier, né le 24 mars 1973 à DIJON (21), vétérinaire sanitaire salarié, pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée (n° national d'inscription : 19971).

Article 2 - Monsieur le Docteur MATROT Xavier s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Ce mandat demeure valable dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires et a satisfait à ses obligations.

Article 4 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 5 - Monsieur le Docteur MATROT Xavier percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 6 - La directrice départementale des Services Vétérinaires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 28 juin 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

La directrice départementale des Services Vétérinaires,
Dr. Christine MOURRIERAS

**ARRETE N° APDSV-05-0112 de mise sous surveillance d'une exploitation
détenant ou ayant détenu un animal suspect d'encéphalopathie spongiforme bovine**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : L'exploitation appartenant à Monsieur MALLET Franck (85.125.110), sise à "La Barre" - commune de LA LOGE FOUGEREUSE (85120) détenant un animal suspect d'encéphalopathie spongiforme bovine identifié FR8539433425 est placée sous la surveillance du docteur BIHOREAU, vétérinaire sanitaire à LA TARDIERE (85120).

Article 2 : La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne l'application des mesures suivantes :

- 1° La visite et le recensement de tous les bovins de l'exploitation par le vétérinaire sanitaire et le contrôle de leur identification ;
- 2° L'interdiction de sortir des bovins de l'exploitation sauf à destination directe d'un établissement d'équarrissage sous le couvert d'un laissez-passer indiquant la date de départ et délivré par le directeur départemental des services vétérinaires.
- 3° L'interdiction d'introduire de nouveaux animaux dans l'exploitation.
- 4° La mise en œuvre d'une enquête épidémiologique visant à déterminer les facteurs possibles de contamination par l'agent de l'E.S.B. de l'animal suspect. Des investigations doivent également être menées afin de rechercher tous les veaux nés de l'animal suspect et les bovins qui ont été commercialisés dans d'autres exploitations à partir de l'exploitation.

Article 3 : En cas de non confirmation de la suspicion par le laboratoire agréé auquel les prélèvements réalisés sur l'animal suspect ont été transmis, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

En cas de confirmation de la suspicion par le laboratoire national de référence auquel les prélèvements réalisés sur l'animal suspect ont été transmis, le présent arrêté de mise sous surveillance est remplacé par un arrêté portant déclaration d'infection.

Article 4 : Le Préfet de Vendée, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, et le Docteur BIHOREAU, vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 29 juin 2005

Le Préfet,
Christian DECHARRIERE

**ARRETE N° APDSV-05-0113 portant déclaration d'infection
d'une exploitation détenant ou ayant détenu un animal suspect de tuberculose bovine**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} : L'exploitation du **GAEC LES FOUGERES (Messieurs BROCHARD Jean-Michel et Yvon)**, numéro de cheptel : **85.070.089**, sise à « La Vergne » (85220) COEX, est déclarée infectée de tuberculose et est placée sous surveillance du **Docteur HOSTE**, Vétérinaire Sanitaire de l'exploitation.

Article 2 : Le présent arrêté entraîne l'application des mesures suivantes :

- 1) L'interdiction d'introduire dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles sauf dérogation accordée par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
- 2) L'isolement et la séquestration de tous les animaux du cheptel jusqu'à leur abattage
- 3) L'interdiction de laisser sortir de l'exploitation des bovins, sauf dérogation accordée par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
- 4) L'abattage total du troupeau après expertise, dans le délai fixé par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
- 5) Interdiction de livrer le lait produit par le troupeau à la consommation à l'état cru ou sous forme de produit au lait cru.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Madame le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de la Vendée, Monsieur le Maire de la Commune de COEX, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires et Monsieur le Docteur HOSTE, Vétérinaire Sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le 4 juillet 2005

P/LE PREFET, et par délégation,
LA DIRECTRICE ADJOINTE DES SERVICES VETERINAIRES,
Dr Christelle MARIE.

**ARRETE N° APDSV-05-0119 de mise sous surveillance d'une exploitation
détenant ou ayant détenu un animal suspect de tuberculose bovine**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} : L'exploitation appartenant à **Monsieur NAVARRE Jean-Paul (85.084.419)**, sise "**La Boisillère**" - commune des **ESSARTS** (85140) détenant ou ayant détenu un animal suspect de tuberculose bovine identifié **FR 4496003976** est placée sous la surveillance de Messieurs les vétérinaires sanitaires, **DOREAU et associés – 85140 LES ESSARTS**.

Article 2 : Sont interdits tous mouvements – introductions dans l'exploitation ou sorties de l'exploitation – des animaux de l'espèce bovine de l'élevage de **Monsieur NAVARRE Jean-Paul**. Les animaux destinés à être abattus peuvent déroger à cette règle, après que la demande en ait été faite auprès du directeur départemental des services vétérinaires, et qu'il ait été précisé l'identification du (ou des) bovin(s) concerné(s), la date de leur départ, le lieu précis de l'abattage, le nom et l'adresse de l'opérateur effectuant le transport. Un laissez-passer sanitaire est délivré pour chaque bovin concerné.

Article 3 : Le cheptel de Monsieur NAVARRE Jean-Paul recouvre sa qualification si les investigations épidémiologiques ainsi que les contrôles d'intradermotuberculinations sont favorables.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de la Vendée, Monsieur le Maire de la Commune des ESSARTS, Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et Messieurs les Docteurs DOREAU et associés, Vétérinaires Sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 6 juillet 2005
P/Le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,
Dr Christine MOURRIERAS

**ARRETE N° APDSV-05-0120 de mise sous surveillance d'une exploitation
détenant ou ayant détenu un animal suspect de tuberculose bovine**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1^{er} : L'exploitation appartenant à **EARL LES MARES (85.152.028)**, sise "rue Beauséjour" - commune de la **MOTHE ACHARD** (85150) détenant ou ayant détenu des bovins suspects de tuberculose bovine identifiés **FR 8528882468 et FR8528882628** est placée sous la surveillance de Messieurs les vétérinaires sanitaires, **DON et associés – 85150 LA MOTHE ACHARD**.

Article 2 : Sont interdits tous mouvements – introductions dans l'exploitation ou sorties de l'exploitation – des animaux de l'espèce bovine de l'élevage de **L'EARL LES MARES**. Les animaux destinés à être abattus peuvent déroger à cette règle, après que la demande en ait été faite auprès du directeur départemental des services vétérinaires, et qu'il ait été précisé l'identification du (ou des) bovin(s) concerné(s), la date de leur départ, le lieu précis de l'abattage, le nom et l'adresse de l'opérateur effectuant le transport. Un laissez-passer sanitaire est délivré pour chaque bovin concerné.

Article 3 : Le cheptel de L'EARL LES MARES recouvre sa qualification si les investigations épidémiologiques ainsi que les contrôles d'intradermotuberculinations sont favorables.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Madame le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de la Vendée, Monsieur le Maire de la Commune de LA MOTHE ACHARD, Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et Messieurs les Docteurs DON et associés, Vétérinaires Sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 6 juillet 2005
P/Le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,
Dr Christine MOURRIERAS

**ARRETE N° APDSV-05-0121 de mise sous surveillance d'une exploitation
détenant ou ayant détenu un animal suspect de tuberculose bovine**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1^{er} : L'exploitation appartenant à **Monsieur RABILLER Jacques (85.003.786)**, sise "**La Buzenière**" - commune d'**AIZENAY** (85190) détenant des animaux suspects de tuberculose bovine identifiés **FR 8528882905, FR 8528882907, FR 8528882911, FR 8528882915, FR 8528882917, FR 8528882919** est placée sous la surveillance de Messieurs les vétérinaires sanitaires, **DAVIAUD et associé – 85190 AIZENAY**.

Article 2 : Sont interdits tous mouvements – introductions dans l'exploitation ou sorties de l'exploitation – des animaux de l'espèce bovine de l'élevage de **Monsieur RABILLER Jacques**. Les animaux destinés à être abattus peuvent déroger à cette règle, après que la demande en ait été faite auprès du directeur départemental des services vétérinaires, et qu'il ait été précisé l'identification du (ou des) bovin(s) concerné(s), la date de leur départ, le lieu précis de l'abattage, le nom et l'adresse de l'opérateur effectuant le transport. Un laissez-passer sanitaire est délivré pour chaque bovin concerné.

Article 3 : Le cheptel de Monsieur RABILLER Jacques recouvre sa qualification si les investigations épidémiologiques ainsi que les contrôles d'intradermotuberculinations sont favorables.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de la Vendée, Monsieur le Maire de la Commune d'AIZENAY, Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et Messieurs les Docteurs DAVIAUD et associés, Vétérinaires Sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 6 juillet 2005
P/Le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,
Dr Christine MOURRIERAS

**ARRETE N° APDSV-05-0122 de mise sous surveillance d'une exploitation
détenant ou ayant détenu un animal suspect de tuberculose bovine**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} : L'exploitation appartenant à **Monsieur MERIEAU Guy (85.070.295)**, sise "**La Gauvrière**" - commune de **COEX (85220)** détenant des animaux suspects de tuberculose bovine est placée sous la surveillance de Messieurs les vétérinaires sanitaires, **HOSTE et associés – 85220 COEX**.

Article 2 : Sont interdits tous mouvements – introductions dans l'exploitation ou sorties de l'exploitation – des animaux de l'espèce bovine de l'élevage de **Monsieur MERIEAU Guy**. Les animaux destinés à être abattus peuvent déroger à cette règle, après que la demande en ait été faite auprès du directeur départemental des services vétérinaires, et qu'il ait été précisé l'identification du (ou des) bovin(s) concerné(s), la date de leur départ, le lieu précis de l'abattage, le nom et l'adresse de l'opérateur effectuant le transport. Un laissez-passer sanitaire est délivré pour chaque bovin concerné.

Article 3 : **Le cheptel de Monsieur MERIEAU Guy** recouvre sa qualification si les investigations épidémiologiques ainsi que les contrôles d'intradermotuberculinations sont favorables.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Madame le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de la Vendée, Monsieur le Maire de la Commune de COEX, Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et Monsieur le Docteur **HOSTE**, Vétérinaire Sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 6 juillet 2005
P/Le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,
Dr Christine MOURRIERAS

**ARRETE N° APDSV-05-0123 de mise sous surveillance d'une exploitation
détenant ou ayant détenu un animal suspect de tuberculose bovine**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} : L'exploitation appartenant à **GAEC VOISIN (85.070.423)**, sise "**La Brethomière**" - commune de **COEX (85220)** détenant des animaux suspects de tuberculose bovine est placée sous la surveillance de Messieurs les vétérinaires sanitaires, **HOSTE et associés – 85220 COEX**.

Article 2 : Sont interdits tous mouvements – introductions dans l'exploitation ou sorties de l'exploitation – des animaux de l'espèce bovine de l'élevage de **GAEC VOISIN**. Les animaux destinés à être abattus peuvent déroger à cette règle, après que la demande en ait été faite auprès du directeur départemental des services vétérinaires, et qu'il ait été précisé l'identification du (ou des) bovin(s) concerné(s), la date de leur départ, le lieu précis de l'abattage, le nom et l'adresse de l'opérateur effectuant le transport. Un laissez-passer sanitaire est délivré pour chaque bovin concerné.

Article 3 : **Le cheptel du GAEC VOISIN** recouvre sa qualification si les investigations épidémiologiques ainsi que les contrôles d'intradermotuberculinations sont favorables.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Madame le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de la Vendée, Monsieur le Maire de la Commune de COEX, Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et Monsieur le Docteur **HOSTE**, Vétérinaire Sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 6 juillet 2005
P/Le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,
Dr Christine MOURRIERAS

**ARRETE N° APDSV-05-0128 de mise sous surveillance d'une exploitation
détenant ou ayant détenu un animal suspect de tuberculose bovine**

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE

Article 1^{er} : L'exploitation appartenant à **Monsieur BESSONET Sébastien (85.189.053)**, sise "**Les Rouches**" - commune de **NOTRE DAME DE RIEZ (85270)** ayant détenu un animal suspect de tuberculose bovine identifié **FR 8595012238** est placée sous la surveillance de Messieurs les vétérinaires sanitaires, **HOSTE et associés – 85220 COEX**.

Article 2 : Sont interdits tous mouvements – introductions dans l'exploitation ou sorties de l'exploitation – des animaux de l'espèce bovine de l'élevage de **Monsieur BESSONET Sébastien**. Les animaux destinés à être abattus peuvent déroger à cette règle, après que la demande en ait été faite auprès du directeur départemental des services vétérinaires, et qu'il ait été précisé l'identification du (ou des) bovin(s) concerné(s), la date de leur départ, le lieu précis de l'abattage, le nom et l'adresse de l'opérateur effectuant le transport. Un laissez-passer sanitaire est délivré pour chaque bovin concerné.

Article 3 : **Le cheptel de Monsieur BESSONET Sébastien** recouvre sa qualification si les investigations épidémiologiques ainsi que les contrôles d'intradermotuberculinations sont favorables.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de la Vendée, Monsieur le Maire de la Commune de NOTRE DAME DE RIEZ, Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et Messieurs les Docteurs HOSTE et associés, Vétérinaires Sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 11 juillet 2005
P/Le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,
Dr Christine MOURRIERAS

**ARRETE N° APDSV-05-0129 de mise sous surveillance d'une exploitation
détenant ou ayant détenu un animal suspect de tuberculose bovine**

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

Article 1er : L'exploitation appartenant à GAEC ELINEAU (85.099.135), sise "Les Mottes" - commune du GIROUARD (85150) ayant détenu un animal suspect de tuberculose bovine identifié FR 8535683820 est placée sous la surveillance de Messieurs les vétérinaires sanitaires, DON et associés – 85150 LA MOTHE ACHARD.

Article 2 : Sont interdits tous mouvements – introductions dans l'exploitation ou sorties de l'exploitation – des animaux de l'espèce bovine de l'élevage du GAEC ELINEAU. Les animaux destinés à être abattus peuvent déroger à cette règle, après que la demande en ait été faite auprès du directeur départemental des services vétérinaires, et qu'il ait été précisé l'identification du (ou des) bovin(s) concerné(s), la date de leur départ, le lieu précis de l'abattage, le nom et l'adresse de l'opérateur effectuant le transport. Un laissez-passer sanitaire est délivré pour chaque bovin concerné.

Article 3 : Le cheptel du GAEC ELINEAU recouvre sa qualification si les investigations épidémiologiques ainsi que les contrôles d'intradermotuberculinations sont favorables.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de la Vendée, Monsieur le Maire de la Commune du GIROUARD, Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et Messieurs les Docteurs DON et associés, Vétérinaires Sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 11 juillet 2005
P/Le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,
Dr Christine MOURRIERAS

**ARRETE N° APDSV-05-0130 de mise sous surveillance d'une exploitation
détenant ou ayant détenu un animal suspect de tuberculose bovine**

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

Article 1er : L'exploitation appartenant à EARL JOYAU (85.197.175), sise "La Maison Neuve" - commune de ST ANDRE TREIZE VOIES (85260) ayant détenu un animal suspect de tuberculose bovine identifié FR 8551684747 est placée sous la surveillance de Messieurs les vétérinaires sanitaires, ARCHAMBAUD et associés – 85600 MONTAIGU.

Article 2 : Sont interdits tous mouvements – introductions dans l'exploitation ou sorties de l'exploitation – des animaux de l'espèce bovine de l'élevage du EARL JOYAU. Les animaux destinés à être abattus peuvent déroger à cette règle, après que la demande en ait été faite auprès du directeur départemental des services vétérinaires, et qu'il ait été précisé l'identification du (ou des) bovin(s) concerné(s), la date de leur départ, le lieu précis de l'abattage, le nom et l'adresse de l'opérateur effectuant le transport. Un laissez-passer sanitaire est délivré pour chaque bovin concerné.

Article 3 : Le cheptel du EARL JOYAU recouvre sa qualification si les investigations épidémiologiques ainsi que les contrôles d'intradermotuberculinations sont favorables.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de la Vendée, Monsieur le Maire de la Commune de ST ANDRE TREIZE VOIES, Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et Messieurs les Docteurs ARCHAMBAUD et associés, Vétérinaires Sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 11 juillet 2005
P/Le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,
Dr Christine MOURRIERAS

**ARRETE N°APDSV-05-0131 de mise sous surveillance d'une exploitation
détenant ou ayant détenu un animal suspect de tuberculose bovine**

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

Article 1er : L'exploitation appartenant à GAEC LES MENHIRS (85.070.278), sise "La Charlière" - commune de COEX (85220) ayant détenu un animal suspect de tuberculose bovine identifié FR 8597022540 est placée sous la surveillance de Messieurs les vétérinaires sanitaires, HOSTE et associés – 85220 COEX.

Article 2 : Sont interdits tous mouvements – introductions dans l'exploitation ou sorties de l'exploitation – des animaux de l'espèce bovine de l'élevage du GAEC LES MENHIRS. Les animaux destinés à être abattus peuvent déroger à cette règle, après que la demande en ait été faite auprès du directeur départemental des services vétérinaires, et qu'il ait été précisé l'identification du (ou des) bovin(s) concerné(s), la date de leur départ, le lieu précis de l'abattage, le nom et l'adresse de l'opérateur effectuant le transport. Un laissez-passer sanitaire est délivré pour chaque bovin concerné.

Article 3 : Le cheptel du GAEC LES MENHIRS recouvre sa qualification si les investigations épidémiologiques ainsi que les contrôles d'intradermotuberculinations sont favorables.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de la Vendée, Monsieur le Maire de la Commune de COEX, Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et Messieurs les Docteurs HOSTE et associés, Vétérinaires Sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 11 juillet 2005
P/Le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,
Dr Christine MOURRIERAS

**ARRETE N° APDSV-05-0132 de mise sous surveillance d'une exploitation
détenant ou ayant détenu un animal suspect de tuberculose bovine**

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

Article 1er : L'exploitation appartenant à GAEC LES GLYCINES (85.070.122), sise "Gourbelière" - commune de COEX (85220) ayant détenu un animal suspect de tuberculose bovine identifié FR 8528925460 est placée sous la surveillance de Messieurs les vétérinaires sanitaires, HOSTE et associés – 85220 COEX.

Article 2 : Sont interdits tous mouvements – introductions dans l'exploitation ou sorties de l'exploitation – des animaux de l'espèce bovine de l'élevage du GAEC LES GLYCINES. Les animaux destinés à être abattus peuvent déroger à cette règle, après que la demande en ait été faite auprès du directeur départemental des services vétérinaires, et qu'il ait été précisé l'identification du (ou des) bovin(s) concerné(s), la date de leur départ, le lieu précis de l'abattage, le nom et l'adresse de l'opérateur effectuant le transport. Un laissez-passer sanitaire est délivré pour chaque bovin concerné.

Article 3 : Le cheptel du GAEC LES GLYCINES recouvre sa qualification si les investigations épidémiologiques ainsi que les contrôles d'intradermotuberculinations sont favorables.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de la Vendée, Monsieur le Maire de la Commune de COEX, Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et Messieurs les Docteurs HOSTE et associés, Vétérinaires Sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 11 juillet 2005
P/Le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,
Dr Christine MOURRIERAS

**ARRETE N° APDSV-05-0138 portant déclaration d'infection à Salmonella Typhimurium
d'un élevage de volailles de rente de l'espèce Gallus Gallus en filière d'œufs de ponte de consommation**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Arrête**

ARTICLE 1er : L'élevage appartenant à M. DURET Emmanuel –EARL La Pierrière-, sis 8 lotissement du Luyonnet commune de THOUARSAIS BOUILDROUX (85410), hébergeant dans le bâtiment N° 1/FR/TGK/01, situé à « Miteaux les Champs » commune de LA JAUDONNIERE (85110) un troupeau de volailles de l'espèce Gallus gallus lui appartenant, est déclaré infecté par Salmonella typhimurium et placé sous la surveillance du Docteur Xavier CHATENET vétérinaire sanitaire à LES HERBIERS (85500).

ARTICLE 2 : La déclaration d'infection de cet élevage entraîne l'application des mesures suivantes :

- 1) L'interdiction de sortie de l'exploitation des volailles du troupeau infecté et des œufs qui en sont issus, sauf pour abattage ou destruction.
- 2) La mise sur le marché des œufs produits à compter de la date de l'arrêté de mise sous surveillance et jusqu'à l'abattage des volailles du troupeau infecté ne pourra intervenir qu'après traitement thermique garantissant la destruction des salmonelles.
- 3) La désinfection des locaux, du matériel et des véhicules servant au transport des volailles et des œufs, conformément à l'article 20 de l'arrêté du 26 octobre 1998 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella enteritidis ou Salmonella typhimurium dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte œufs de consommation.

Les opérations de nettoyage et de désinfection sont effectuées sous le contrôle du Docteur Patrick BALOCHE, vétérinaire sanitaire, à l'aide de produits agréés pour la désinfection dans le cas de maladies contagieuses. Leur efficacité doit être validée visuellement et par un contrôle bactériologique négatif des surfaces vis à vis des salmonelles avant le repeuplement des locaux.

ARTICLE 3 : L'arrêté portant déclaration d'infection est levé par le Préfet, sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires, après élimination du troupeau infecté et réalisation des opérations de désinfection et de vide sanitaire.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et le Docteur Xavier CHATENET, vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée

Fait à La Roche sur Yon, le 21 juillet 2005

P/ LE PREFET, et par délégation,

P/LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES
Dr Christelle MARIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE PREFECTORAL N° 2005 – DDJS – 053 portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public

LE PREFET DE LA VENDEE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1^{er} L'enceinte sportive dénommée complexe piscine-patinoire Arago, sise impasse des Olympiades à La Roche sur Yon, est homologuée.

Article 2 L'effectif total de cette enceinte sportive est fixé à 2911 personnes.

Article 3 L'effectif maximal de spectateurs admis au sein de cette enceinte sportive est fixé à 2508.

Article 4 Dans le cadre de l'article 3, l'effectif maximal de spectateurs assis en tribunes fixes est fixé à 1335 dont 6 places permanentes réservées pour les personnes à mobilité réduite, de spectateurs assis en places additionnelles (tribunes provisoires et chaises) est fixé à 1151 auxquels s'ajoutent 22 emplacements permanents ou provisoires suivant les configurations réservés pour les personnes à mobilité réduite.

Article 5

Toute modification susceptible de faire varier les effectifs mentionnés ci-dessus conduira au dépôt d'une nouvelle demande d'homologation.

Article 6 Un avis d'homologation doit être affiché près des entrées principales de cette enceinte sportive par son propriétaire.

Article 7 Un registre d'homologation doit être tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de cette enceinte sportive.

Article 8

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Vendée,

Le Maire de La Roche sur Yon,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,

Le Directeur Départemental de l'Équipement,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,

Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 27 juin 2005

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Yves SCHENFEIGEL

ARRETE PREFECTORAL N° 2005 – DDJS – 054 portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public

LE PREFET DE LA VENDEE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1^{er} L'enceinte sportive dénommée salle omnisports, sise boulevard Jean Yole à La Roche sur Yon, est homologuée.

Article 2 L'effectif total de cette enceinte sportive est fixé à 2000 personnes.

Article 3 L'effectif maximal de spectateurs admis au sein de cette enceinte sportive est fixé à 1597.

Article 4 Dans le cadre de l'article 3, l'effectif maximal de spectateurs assis en tribunes fixes est fixé à 598 dont 10 places réservées pour les personnes à mobilité réduite, de spectateurs assis en tribunes provisoires est fixé à 808 auxquels s'ajoutent 11 emplacements provisoires réservés pour les personnes à mobilité réduite, de spectateurs debout hors tribunes dans une zone prévue à cet effet est fixé à 180.

Article 5 Toute modification susceptible de faire varier les effectifs mentionnés ci-dessus conduira au dépôt d'une nouvelle demande d'homologation.

Article 6 Un avis d'homologation doit être affiché près des entrées principales de cette enceinte sportive par son propriétaire.

Article 7 Un registre d'homologation doit être tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de cette enceinte sportive.

Article 8

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Vendée,
Le Maire de La Roche sur Yon,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 27 juin 2005
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Yves SCHENFEIGEL

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA VENDEE

ARRETE N° 05 DSIS 402 fixant la liste complémentaire d'aptitude opérationnelle des Nageurs Sauveteurs Aquatiques pour l'année 2005.

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté n° 05 DSIS 256 susvisé est modifié comme suit pour les sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

SAV 1
Franck BOUCARD
Julien GUINAUDEAU
Michel BOISARD

ARTICLE 2 : Cette disposition prend effet au 1er juin 2005.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 9 juin 2005
Le Préfet,
P/le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Yves SCHENFEIGEL.

ARRETE N° 05 DSIS 538 fixant la liste complémentaire d'aptitude opérationnelle des Nageurs Sauveteurs Côtiers pour l'année 2005.

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté n° 05 DSIS 256 susvisé est modifié comme suit pour les sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

SAV 2
Jonathan FICHET
Johann LOURMIERE

ARTICLE 2 : Cette disposition prend effet au 1er juillet 2005.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 5 juillet 2005
Le Préfet,
P/Le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
David-Anthony DELAVOET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 05-das-168 fixant le prix de journée de la Maison d'Accueil Spécialisé publique du CHS Georges Mazurelle (site du chemin de la Pairette – La Roche-sur-Yon), au titre de l'exercice 2005.

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRÊTE

ARTICLE 1er – Pour la période budgétaire allant du 8 mars 2005 au 31 décembre 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisé publique du CHS Georges Mazurelle – Unités du site de la Pairette implantées 27, chemin de la Pairette à La Roche-sur-Yon, n° FINESS : 85 000 91 68, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	954 195 €	3 836 461 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	2 439 124 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	443 142 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	3 595 912 €	3 836 461 €
	1. Prix de journée	230 132 €	
	2. Forfaits journaliers		
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	10 417 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :
NEANT

ARTICLE 3 – Pour la période budgétaire allant du 8 mars 2005 au 31 décembre 2005 et au vu de l'activité prévisionnelle arrêtée à 16 438 journées durant la même période de référence, la tarification des prestations de la Maison d'Accueil Spécialisée du CHS Georges Mazurelle – Unités du site de la Pairette à La Roche-sur-Yon, est fixée comme suit :

Prix de journée internat : 218,75 €

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 4 mars 2005

LE PREFET,

P/Le Préfet et par délégation ,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales

André BOUVET

ARRETE N° 05-das-198 portant habilitation des 60 places de la Maison d'Accueil Spécialisé publique du CHS Georges Mazurelle, implantées sur le site du chemin de la Pairette à la Roche-sur-Yon

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour les 60 places des deux unités de 30 lits de la Maison d'accueil spécialisé du CHS Georges Mazurelle, implantées 27 chemin de la Pairette à la Roche-sur-Yon .

ARTICLE 2 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 – La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans dans les conditions définies par l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et la Directrice du Centre Hospitalier Georges Mazurelle de la Roche-sur-Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 4 mars 2005

LE PREFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Salvador PEREZ

ARRETE N° 05-das-329 fixant le montant du forfait soins de la structure « foyer d'accueil médicalisé de 16 places pour adultes handicapés vieillissants » du foyer public « Les Hauts de Sèvre » de Mortagne-sur-Sèvre, au titre de l'exercice 2005.

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la structure « foyer d'accueil médicalisé de 16 places pour adultes handicapés vieillissants » du Foyer public « Les Hauts de Sèvre », implanté à MORTAGNE-SUR-SEVRE, 14, Route de Poitiers - n° FINISS de la section : 85 000 799 8 - , sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 000 €	272 053 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	248 053 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	5 000 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	272 053 €	272 053 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du Foyer d'Accueil Médicalisé de 16 places pour adultes handicapés vieillissants de Mortagne-sur-Sèvre est fixée comme suit :

Forfait journalier :	47,36 €
Activité prévisionnelle :	5 744 journées
Forfait global de soins :	272 053 €

ARTICLE 3 - En application de l'article 112 § 3 du Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, le forfait global de soins fera l'objet d'un règlement par la caisse pivot par acomptes mensuels correspondant au douzième de son montant.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification .

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et au Président du Conseil Général de la Vendée.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, LE 2 MAI 2005

LE PREFET,

P/Le Préfet et par délégation ,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales

André BOUVET

ARRETE N° 05-das-330 fixant le montant du forfait soins de la structure « foyer d'accueil médicalisé de 15 places pour adultes handicapés » du foyer public « Les Hauts de Sèvre » de Mortagne-sur-Sèvre, au titre de l'exercice 2005.

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la structure « Foyer d'Accueil Médicalisé de 15 places pour adultes handicapés » du Foyer Public « Les Hauts de Sèvre », implanté à MORTAGNE-SUR-SEVRE, 14, Route de Poitiers - n° FINISS : 85 00 22336 - , sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 083 €	369 125 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	331 466 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	11 576 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	369 125 €	369 125 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du Foyer d'Accueil Médicalisé de 15 places pour adultes handicapés de Mortagne-sur-Sèvre est fixée comme suit :

Forfait journalier :	68,41 €
Activité prévisionnelle :	5 396 journées
Forfait annuel global de soins :	369 125 €

ARTICLE 3 - En application de l'article 112 § 3 du Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, le forfait global de soins fera l'objet d'un règlement par la caisse pivot par acomptes mensuels correspondant au douzième de son montant.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et au Président du Conseil Général de la Vendée.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 2 mai 2005

LE PREFET,

P/Le Préfet et par délégation ,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales

André BOUVET

ARRETE N° 05-das-336 fixant le montant du forfait soins de la structure « foyer d'accueil médicalisé » du foyer pour adultes handicapés « Le Bocage » des ESSARTS, au titre de l'exercice 2005.

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRÊTE**

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé « Le Bocage », implanté aux ESSARTS, 1, Place du Marché - n° FINESS : 85 000 751 9 - sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 600 €	160 187 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	135 700 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	2 887 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	160 187 €	160 187 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du Foyer d'Accueil Médicalisé « Le Bocage » des ESSARTS est fixée comme suit :

Forfait journalier : 50,77 €

Activité prévisionnelle : 3 155 journées

Forfait annuel global de soins : 160 187 €

ARTICLE 3 - En application de l'article 112 § 3 du Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, le forfait annuel global de soins fera l'objet d'un règlement par la caisse pivot par acomptes mensuels correspondant au douzième de son montant.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et au Président du Conseil Général de la Vendée.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 3 mai 2005

LE PREFET,

P/Le Préfet et par délégation ,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales

André BOUVET

ARRETE 01-DAS-356 fixant le prix de journée de l'IRP « L'Alouette » à LA ROCHE SUR YON à compter du 1er Mai 2001.

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

ARTICLE 1er - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} Mai 2001 à l'INSTITUT DE REEDUCATION PSYCHOTHERAPIQUE DE L'ALOUETTE à LA ROCHE SUR YON,

(n° FINESS 850000332) est arrêté à : **1 167,65 F** (172,89 euros)

ARTICLE 2 - Le montant indiqué en euros à l'article 1er est porté à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 2001 (1 euro = 6,55957 F).

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - M A N - 6 rue René Viviani - 44062 NANTES Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vendée et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 30 Avril 2001
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Danielle HERNANDEZ

ARRETE N° 05 DDASS N°385 rejetant la demande présentée par Monsieur Philippe BECHEREAU en vue de créer une officine pharmaceutique ST HILAIRE DE RIEZ

**LE PRÉFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

ARTICLE 1 : La demande de licence présentée par Monsieur Philippe BECHEREAU pour l'ouverture d'une officine de pharmacie à SAINT HILAIRE DE RIEZ au lieu dit « Les Vases », avenue de l'Épine, est rejetée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 22 juin 2005
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Salvador PEREZ

ARRETE N° 05 DDASS N°386 rejetant la demande présentée par Madame VERRELLE-GIRARDEAU Carine en vue de créer une officine de pharmacie à CHALLANS

**LE PRÉFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

ARTICLE 1 : La demande de licence présentée par Madame VERRELLE-GIRARDEAU Carine pour l'ouverture d'une officine de pharmacie à CHALLANS, 24 A, avenue Biochaud, est rejetée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 22 juin 2005
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Salvador PEREZ

ARRETE N° 05 DDASS N°511 rejetant la demande présentée par Mme ROBINSON Danielle en vue de créer une officine de pharmacie à OLONNE SUR MER

**LE PRÉFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

ARTICLE 1er : La demande de licence présentée par Mme ROBINSON Danielle pour l'ouverture d'une officine de pharmacie à OLONNE SUR MER, 109 avenue Charles de Gaulle, est rejetée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 28 juin 2005
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Salvador PEREZ

ARRETE N° 05-das-514 portant autorisation de facturer des frais de siège pour l'Association Sauvegarde 85
LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRÊTE

Article 1^{er}- L'Association Sauvegarde 85 est autorisée à présenter, à compter de la date de la présente décision et pour une durée de 5 ans, des frais de siège social, conformément à l'article 88 du décret n° 2003 – 1010 du 22 octobre 2003.

ARTICLE 2 - les prestations susceptibles d'être facturées dans le cadre des frais de siège sont exclusivement celles déclinées à l'article 89- i du décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003.

Les prestations intitulées « Représentation et Communication » ne sont pas retenues en tant que prestations financièrement opposables aux frais de siège.

Article 3- La répartition, entre les établissements et services relevant du I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, de la quote-part pour frais de siège prise en charge par chacun de leurs budgets, s'effectue au prorata des charges brutes d'exploitation du dernier exercice clos, retenues après examen par l'autorité de tarification compétente.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président et le Directeur Général de l'Association Sauvegarde 85 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche-sur-Yon , le 1^{er} juillet 2005
 LE PREFET,
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général de la Préfecture
 Salvador PEREZ

ARRETE N° 05 DAS N°545 rejetant la demande présentée par Mme VERRELLE-GIRARDEAU Carine en vue de créer une officine de pharmacie à GIVRAND
LE PRÉFET DE LA VENDÉE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE

ARTICLE 1er : La demande présentée par Mme VERRELLE-GIRARDEAU Carine pour l'ouverture d'une officine de pharmacie à GIVRAND, 23 rue du Bourg, est rejetée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 11 juillet 2005
 Le Préfet,
 Christian DECHARRIERE

ARRETE N° 05-das-559 fixant le prix de journée moyen annuel de la SIPFP « Les Trois Moulins » de FONTENAY-LE-COMTE au titre de l'exercice 2005.
LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRÊTE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la SIPFP « Les Trois Moulins » de FONTENAY-LE-COMTE, gérée par l'association ARIA85, n° FINISS : 85 000 8707, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	155 770 €	735 893,40 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	464 677 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	73 953 €	
	Reprise de déficit antérieur	41 493,40 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification Prix de journée	720 768,40 €	735 893,40 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	6 481 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	8 644 €	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :
 Compte 115 – **déficit** d'un montant de 41 493,40 €

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005 et au vu de l'activité prévisionnelle annuelle arrêtée comme suit :

▪ nombre de journées semi-internat : 5 500

la tarification des prestations de la SIPFP « Les Trois Moulins » de FONTENAY-LE-COMTE est fixée à :

Prix de journée moyen annuel semi-internat : 131,05 €

à compter de la date de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 30 juin 2005

LE PREFET,

P/Le Préfet et par délégation ,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales

André BOUVET

ARRETE N° 05-das-560 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2005 pour le fonctionnement du SESSAD – La Roche- Fontenay – Challans, géré par l'association ARIA 85

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles pour le fonctionnement du Service de Soins et d'Éducation Spécialisée à Domicile (SESSAD) – La Roche - Fontenay – Challans - géré par ARIA 85 - N° FINESS : 850024811, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 409 €	1 005 539 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	747 778 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	136 352 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	979 063 €	1 005 539 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	6 481 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	19 954 €	
	Reprise d'excédent antérieur	41 €	

ARTICLE 2 – La tarification précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte les reprises de résultats suivants :

Compte 115 - Excédent d'un montant de 41 €.

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement attribuée au Service de Soins et d'Éducation Spécialisée à Domicile (SESSAD) La Roche - Fontenay – Challans - géré par ARIA 85 - N° FINESS : 850024811, est fixée à : **979 063 €** à compter de la date de la signature du présent arrêté.

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **81 588,58 €**.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, la Présidente de l'association ARIA 85 ainsi que le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 30 juin 2005

LE PREFET,

P/Le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Des Affaires Sanitaires et Sociales

André BOUVET

ARRETE N° 05-das-561 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2005 pour le fonctionnement du S.S.E.S.D pour enfants déficients moteurs, géré par l'association ARIA 85

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles pour le fonctionnement du Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile (S.S.E.S.D) pour enfants déficients moteurs géré par l'Association ARIA85 - N° FINESS : 85 00 24779, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 160 €	1 288 174 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	921 227 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	240 787 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	1 264 375 €	1 288 174 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	15 595 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	8 158 €	
	Reprise d'excédent antérieur	46 €	

ARTICLE 2 – La tarification précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte les reprises de résultats suivants :
Compte 115 - Excédent d'un montant de 46 €.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement attribuée au Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile (S.S.E.S.D) pour enfants déficients moteurs, géré par l'association ARIA 85, est fixée à : **1 264 375 €** à compter de la date de la signature du présent arrêté.

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **105 364,58 €**.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, la Présidente de l'association ARIA 85 ainsi que le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 30 juin 2005
LE PREFET,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
André BOUVET

ARRETE N° 05-das-579 fixant les prix de journée de l'Institut de Rééducation « L'Alouette » de LA ROCHE-SUR-YON, au titre de l'exercice 2004.

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Institut de Rééducation « L'Alouette » de La Roche-sur-Yon, n° FINESS : 85 0000 33.2, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	249 250 €	2 082 824 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	1 658 127 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	175 447 €	

Recettes	Groupe I – Produits de la tarification Prix de journée	2 035 324 €	2 082 824 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	47 500 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :
Compte 115 – Néant

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005 et au vu de l'activité prévisionnelle annuelle arrêtée comme suit :

- nombre de journées internat : 6 927
- nombre de journées semi-internat : 1 751

la tarification des prestations de l'Institut de Rééducation « L'Alouette » est fixée, à compter de la date de la signature du présent arrêté , à:

Prix de journée internat : 248,32 €

Prix de journée semi-internat : 180,01 €

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 5 juillet 2005

LE PREFET,

P/Le Préfet et par délégation ,

P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales

L'Inspectrice Principale

Marie-Hélène LECENNE

ARRETE N° 05-das-580 fixant les prix de journée de l'Institut Médico-Educatif «Le Val d'Yon » (Sauvegarde 85) - La Roche-sur-Yon, au titre de l'exercice 2005.

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif « Le Val d'Yon » de La Roche-sur-Yon, géré par l'association « Sauvegarde 85 » n° FINESS : 850000 167, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	356 778 €	2 850 392 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	2 112 612 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	381 002 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification Prix de journée	2 785 308,64 €	2 850 392 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	29 655 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	35 135 €	
	Reprise excédent antérieur	293,36 €	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :
Compte 115 – **Excédent** d'un montant de 293,36 €

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005 et au vu de l'activité prévisionnelle annuelle arrêtée comme suit :

- nombre de journées internat : 7 724
- nombre de journées semi-internat : 8 294

la tarification des prestations l'Institut Médico-Educatif « Le Val d'Yon » de La Roche-sur-Yon, géré par l'association « SAUVEGARDE 85 » est fixée à compter de la date de signature du présent arrêté à :

Prix de journée internat : 202,15 €

Prix de journée semi-internat : 147,57 €

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 5 juillet 2005

LE PREFET,

P/Le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales

L'Inspectrice Principale

Marie-Hélène LECENNE

ARRETE N° 05-das-592 portant création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes handicapées géré par la Fédération des associations ADMR de Vendée

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

Article 1^{er}- La création, par la Fédération des associations d'Aides à Domicile en Milieu Rural de Vendée, d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile, à vocation départementale, d'une capacité de 40 places, pour des adultes handicapés âgés de 20 à 60 ans, est reconnue en termes de besoins dans les conditions fixées par l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 2 – Compte tenu des moyens disponibles sur l'enveloppe budgétaire départementale des crédits Assurance Maladie, la création effective de places et corrélativement l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est limitée à 18 places sur les 40 susvisées.

Elle est présentement refusée pour les 22 autres places.

En application de l'article L 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce refus sera levé dès lors que les possibilités budgétaires le permettront et sous réserve de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président et le Directeur de la Fédération des associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural de Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE-SUR-YON , LE 11 JUILLET 2005

LE PREFET,

CHRISTIAN DECHARRIERE

ARRETE N° 05-das-596 fixant le prix de séance du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de la Roche-sur-Yon, au titre de l'exercice 2005.

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) de La Roche-sur-Yon, géré par l'Association des PEP85, n° FINESS : 85 000 3070, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 760 €	902 419 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	821 032 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	51 627 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification Prix de journée	902 419 €	902 419 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :
Compte 115 – néant

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005 et au vu de l'activité prévisionnelle annuelle arrêtée comme suit :

- nombre d'actes annuels : 10 200

le tarif à l'acte applicable au Centre Médico-Psycho-Pédagogique est fixé à **88,47 €** à compter de la date de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 6 juillet 2005

LE PREFET,

P/Le Préfet et par délégation ,

P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales

L'Inspectrice Principale

Marie-Hélène LECENNE

**ARRETE N° 05-das-598 fixant le forfait global de soins
du service de soins infirmiers de Bazoges en Paillers pour l'année 2005**

LE PREFET DE LA VENDEE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers de Bazoges en Paillers n° FINESS 850 012 147 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 858,59	359 580,59
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	316 581,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 141,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	348 662,59	349 880,59
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	1 218,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les résultats suivants :

reprise de résultat pour un montant de 9 700,00 Euros.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global de soins du service de soins infirmiers à domicile de Bazoges en Paillers est fixé à 348 662,59 Euros

Le forfait journalier moyen est fixé à 31,84 Euros

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième du forfait global de soins est égale à : 29 055,22 Euros.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du service de soins infirmiers de Bazoges en Paillers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, Le 8 juillet 2005

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

André BOUVET

**ARRETE N° 05-das-599 fixant le forfait global de soins
du service de soins infirmiers de Les Essarts pour l'année 2005**

LE PREFET DE LA VENDEE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers de Les Essarts n° FINESS 850 023 458 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 333,00	322 592,62
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	283 675,94	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 583,68	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	324 235,42	324 235,42
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les résultats suivants :
reprise de résultat pour un montant de -1 642,80 Euros.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global de soins du service de soins infirmiers à domicile de Les Essarts est fixé à 324 235,42 Euros

Le forfait journalier moyen est fixé à 29,61 Euros

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième du forfait global de soins est égale à : 27 019,62 Euros.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du service de soins infirmiers de Les Essarts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, Le 8 juillet 2005

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
André BOUVET

**ARRETE N° 05-das-600 fixant le forfait global de soins
du service de soins infirmiers de Fontenay le comte pour l'année 2005**

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers de Fontenay le comte n° FINESS 850 021 221 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 916,00	413 650,76
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	367 273,76	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 461,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	405 754,00	405 754,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les résultats suivants :
reprise de résultat pour un montant de 7 896,76 Euros.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global de soins du service de soins infirmiers à domicile de Fontenay le comte est fixé à 405 754,00 Euros

Le forfait journalier moyen est fixé à 29,25 Euros

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième du forfait global de soins est égale à : 33 812,83 Euros.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du service de soins infirmiers de Fontenay le comte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, Le 8 juillet 2005

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
André BOUVET

**ARRETE N° 05-das-601 fixant le forfait global de soins
du service de soins infirmiers de Les Herbiers pour l'année 2005**

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers de Les Herbiers n° FINESS 850 024 134 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 939,00	330 571,36
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	294 079,36	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 553,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	328 775,60	328 775,60
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les résultats suivants : reprise de résultat pour un montant de 1 795,76 Euros.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global de soins du service de soins infirmiers à domicile de Les Herbiers est fixé à 328 775,60 Euros

Le forfait journalier moyen est fixé à 30,03 Euros

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième du forfait global de soins est égale à : 27 397,97 Euros.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du service de soins infirmiers de Les Herbiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, Le 8 juillet 2005

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
André BOUVET

**ARRETE N° 05-das-602 fixant le forfait global de soins
du service de soins infirmiers de La Roche sur Yon pour l'année 2005**

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers de La Roche sur Yon n° FINESS 850 012 121 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 942,00	680 735,38
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	617 667,38	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 126,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	680 735,38	680 735,38
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les résultats suivants :
reprise de résultat pour un montant de 0,00 Euros.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global de soins du service de soins infirmiers à domicile de La Roche sur Yon est fixé à 680 735,38 Euros

Le forfait journalier moyen est fixé à 31,61 Euros

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième du forfait global de soins est égale à : 56 727,95 Euros.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du service de soins infirmiers de La Roche sur Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, Le 8 juillet 2005

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
André BOUVET

**ARRETE N° 05-das-603 fixant le forfait global de soins
du service de soins infirmiers de Les Sables d'Olonne pour l'année 2005**

LE PREFET DE LA VENDEE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers de Les Sables d'Olonne n° FINESS 850 020 348 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 610,00	974 996,01
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	905 475,01	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 911,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	964 650,72	964 650,72
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les résultats suivants :
reprise de résultat pour un montant de 10 345,29 Euros.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global de soins du service de soins infirmiers à domicile de Les Sables d'Olonne est fixé à 964 650,72 Euros

Le forfait journalier moyen est fixé à 29,04 Euros

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième du forfait global de soins est égale à : 80 387,56 Euros.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du service de soins infirmiers de Les Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, Le 8 juillet 2005

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
André BOUVET

**ARRETE N° 05-das-604 fixant le forfait global de soins
du service de soins infirmiers de Saint Gilles Croix de Viepour l'année 2005**

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers de Saint Gilles Croix de Vie n° FINESS 850 020 322 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 750,00	786 122,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	733 338,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 034,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	758 821,97	787 471,97
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 650,00	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les résultats suivants :
reprise de résultat pour un montant de -1 347,97 Euros.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global de soins du service de soins infirmiers à domicile de Saint Gilles Croix de Vie est fixé à 758 821,97 Euros

Le forfait journalier moyen est fixé à 31,50 Euros

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième du forfait global de soins est égale à : 63 235,16 Euros.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du service de soins infirmiers de Saint Gilles Croix de Vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, Le 8 juillet 2005

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
André BOUVET

**ARRETE N° 05-das-605 fixant le forfait global de soins
du service de soins infirmiers de Saint Hilaire des Loges pour l'année 2005**

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers de Saint Hilaire des Loges n° FINESS 850 012 139 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 970,00	410 805,50
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	358 389,50	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 446,00	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	388 305,50	388 305,50
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les résultats suivants :
reprise de résultat pour un montant de 22 500,00 Euros.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global de soins du service de soins infirmiers à domicile de Saint Hilaire des Loges est fixé à 388 305,50 Euros

Le forfait journalier moyen est fixé à 29,55 Euros

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième du forfait global de soins est égale à : 32 358,79 Euros.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du service de soins infirmiers de Saint Hilaire des Loges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, Le 8 juillet 2005

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
André BOUVET

**ARRETE N° 05-das-606 fixant le forfait global de soins
du service de soins infirmiers de Saint Jean de Monts pour l'année 2005**

LE PREFET DE LA VENDEE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers de Saint Jean de Monts n° FINESS 850 021 700 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 189,21	493 160,69
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	398 082,73	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 888,75	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	485 289,40	493 575,25
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 285,85	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les résultats suivants :
reprise de résultat pour un montant de -414,56 Euros.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global de soins du service de soins infirmiers à domicile de Saint Jean de Monts est fixé à 485 289,40 Euros

Le forfait journalier moyen est fixé à 33,24 Euros

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième du forfait global de soins est égale à : 40 440,78 Euros.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du service de soins infirmiers de Saint Jean de Monts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, Le 8 juillet 2005

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
André BOUVET

**ARRETE N° 05-das-690 fixant le forfait global de soins
du service de soins infirmiers de MORMAISON pour l'année 2005**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers de MORMAISON n° FINESS 850 023 441 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 596	270 823
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	224 385	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 842	
	Résultat déficitaire intégré		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	254 450	270 823
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	3 716	
	Résultat excédentaire intégré	12 657	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les résultats suivants : intégration d'un résultat excédentaire pour un montant de 12 657 Euros.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait global de soins du service de soins infirmiers à domicile de MORMAISON est fixé à **254 450 Euros**.

Le forfait journalier moyen est fixé à 24,04 Euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième du forfait global de soins est égale à 21 204 Euros.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du service de soins infirmiers de MORMAISON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, Le 18 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation

Pour Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

L' Inspectrice Principale

Marie-Hélène LECENNE

**ARRETE N° 05-das-691 fixant le forfait global de soins
du service de soins infirmiers de PALLUAU pour l'année 2005**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers de PALLUAU n° FINESS 850 021 064 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 261	284 312
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	242 161	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 890	
	Résultat déficitaire intégré		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	261 714	284 312
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	4 217	
	Résultat excédentaire intégré	18 381	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les résultats suivants :
intégration d'un résultat excédentaire pour un montant de 18 381 Euros.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait global de soins du service de soins infirmiers à domicile de PALLUAU est fixé à **261 714 Euros**.

Le forfait journalier moyen est fixé à 23,90 Euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième du forfait global de soins est égale à 21 810 Euros.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du service de soins infirmiers de PALLUAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, Le 18 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation

Pour Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

L' Inspectrice Principale

Marie-Hélène LECENNE

**ARRETE N° 05-das-692 fixant le forfait global de soins
du service de soins infirmiers de MOUTIERS LES MAUXFAITS pour l'année 2005**

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers de MOUTIERS LES MAUXFAITS n° FINESS 850 024 118 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 790	277 293
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	233 499	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 004	
	Résultat déficitaire intégré		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	251 115	277 293
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	2 259	
	Résultat excédentaire intégré	23 919	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les résultats suivants :
intégration d'un résultat excédentaire pour un montant de 23 919 Euros.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait global de soins du service de soins infirmiers à domicile de MOUTIERS LES MAUXFAITS est fixé à **251 115 Euros**.

Le forfait journalier moyen est fixé à 24,14 Euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième du forfait global de soins est égale à 20 926 Euros.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du service de soins infirmiers de MOUTIERS LES MAUXFAITS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, Le 18 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation

Pour Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

L' Inspectrice Principale

Marie-Hélène LECENNE

**ARRETE N° 05-das-693 fixant le forfait global de soins
du service de soins infirmiers de TALMONT ST HILAIRE pour l'année 2005**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers de TALMONT ST HILAIRE n° FINESS 850 020 363 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 589	392 709
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	330 978	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 142	
	Résultat déficitaire intégré		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	379 174	392 709
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	3 125	
	Résultat excédentaire intégré	10 410	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les résultats suivants :
intégration d'un résultat excédentaire pour un montant de 10 410 Euros.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait global de soins du service de soins infirmiers à domicile de TALMONT ST HILAIRE est fixé à **379 174 Euros**.

Le forfait journalier moyen est fixé à 25,97 Euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième du forfait global de soins est égale à 31 598 Euros.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du service de soins infirmiers de TALMONT ST HILAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, Le 18 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation

Pour Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

L'Inspectrice Principale

Marie-Hélène LECENNE

**ARRETE N° 05-das-694 fixant le forfait global de soins
du service de soins infirmiers de CHAILLE LES MARAIS pour l'année 2005**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers de CHAILLE LES MARAIS n° FINESS 850 021 023 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 661	215 001
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	178 314	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 434	
	Résultat déficitaire intégré	3 596	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	208 972	215 001
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	6 029	
	Résultat excédentaire intégré		

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les résultats suivants :
intégration d'un résultat déficitaire pour un montant de 3 596 Euros.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait global de soins du service de soins infirmiers à domicile de CHAILLE LES MARAIS est fixé à **208 972 Euros**.

Le forfait journalier moyen est fixé à 28,63 Euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième du forfait global de soins est égale à 17 414 Euros.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du service de soins infirmiers de CHAILLE LES MARAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, Le 18 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation

Pour Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

L' Inspectrice Principale

Marie-Hélène LECENNE

**ARRETE N° 05-das-695 fixant le forfait global de soins
du service de soins infirmiers de LA CHAIZE LE VICOMTE pour l'année 2005**

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers de LA CHAIZE LE VICOMTE n° FINESS 850 021 809 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 773	284 379
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	231 691	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 915	
	Résultat déficitaire intégré		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	270 104	284 379
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	2 871	
	Résultat excédentaire intégré	11 404	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les résultats suivants :
intégration d'un résultat excédentaire pour un montant de 11 404 Euros.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait global de soins du service de soins infirmiers à domicile de LA CHAIZE LE VICOMTE est fixé à **270 104 Euros**.

Le forfait journalier moyen est fixé à 24,67 Euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième du forfait global de soins est égale à 22 509 Euros.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du service de soins infirmiers de LA CHAIZE LE VICOMTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, Le 18 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation

Pour Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

L' Inspectrice Principale

Marie-Hélène LECENNE

**ARRETE N° 05-das-696 fixant le forfait global de soins
du service de soins infirmiers de LA CHATAIGNERAIE pour l'année 2005**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers de LA CHATAIGNERAIE n° FINESS 850 021 304 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 399	270 112
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	220 946	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 767	
	Résultat déficitaire intégré		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	255 480	270 112
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	5 362	
	Résultat excédentaire intégré	9 270	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les résultats suivants :
intégration d'un résultat excédentaire pour un montant de 9 270 Euros.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait global de soins du service de soins infirmiers à domicile de LA CHATAIGNERAIE est fixé à **255 480 Euros**.

Le forfait journalier moyen est fixé à 25,92 Euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième du forfait global de soins est égale à 21 290 Euros.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du service de soins infirmiers de LA CHATAIGNERAIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, Le 18 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation

Pour Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

L' Inspectrice Principale

Marie-Hélène LECENNE

**ARRETE N° 05-das-697 fixant le forfait global de soins
du service de soins infirmiers de L'HERMENAULT pour l'année 2005**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers de L'HERMENAULT n° FINESS 850 012 154 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 330	393 384
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	341 776	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 278	
	Résultat déficitaire intégré		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	372 337	393 384
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	6 494	
	Résultat excédentaire intégré	14 553	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les résultats suivants :
intégration d'un résultat excédentaire pour un montant de 14 553 Euros.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait global de soins du service de soins infirmiers à domicile de L'HERMENAULT est fixé à **372 337 Euros**.

Le forfait journalier moyen est fixé à 25,50 Euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième du forfait global de soins est égale à 31 028 Euros.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du service de soins infirmiers de L'HERMENAULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, Le 18 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation

Pour Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

L' Inspectrice Principale

Marie-Hélène LECENNE

ARRETE N° 05-das-698 fixant le forfait global de soins du service de soins infirmiers de L'ILE D'YEU pour l'année 2005

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers de L'ILE D'YEU n° FINESS 850 018 706 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I	8 910	93 870
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe II	79 161	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	5 799	
	Dépenses afférentes à la structure		
	Résultat déficitaire intégré		
Recettes	Groupe I	92 437	93 870
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	1 433	
	Produits financiers et non encaissables		
	Résultat excédentaire intégré		

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les résultats suivants :
pas de résultat intégré.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait global de soins du service de soins infirmiers à domicile de L'ILE D'YEU est fixé à **92 437 Euros**.

Le forfait journalier moyen est fixé à 25,33 Euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième du forfait global de soins est égale à 7 703 Euros.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du service de soins infirmiers de L'ILE D'YEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, Le 18 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation

Pour Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

L' Inspectrice Principale

Marie-Hélène LECENNE

ARRETE N° 05-das-699 fixant le forfait global de soins du service de soins infirmiers de MAILLEZAIS pour l'année 2005

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers de MAILLEZAIS n° FINESS 850 012 113 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 342	482 115
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	415 734	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 831	
	Résultat déficitaire intégré	2 208	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	474 897	482 115
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	7 218	
	Résultat excédentaire intégré		

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les résultats suivants : intégration d'un résultat déficitaire pour un montant de 2 208 Euros.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait global de soins du service de soins infirmiers à domicile de MAILLEZAIS est fixé à **474 897 Euros**.

Le forfait journalier moyen est fixé à 28,28 Euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième du forfait global de soins est égale à 39 575 Euros.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du service de soins infirmiers de MAILLEZAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, Le 18 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation

Pour Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

L' Inspectrice Principale

Marie-Hélène LECENNE

**ARRETE N° 05-das-700 fixant le forfait global de soins
du service de soins infirmiers de MORTAGNE SUR SEVRE pour l'année 2005**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers de MORTAGNE SUR SEVRE n° FINESS 850 014 358 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 623	318 869
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	272 391	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 855	
	Résultat déficitaire intégré		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	311 478	318 869
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	7 391	
	Résultat excédentaire intégré		

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les résultats suivants : pas de résultat intégré.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait global de soins du service de soins infirmiers à domicile de MORTAGNE SUR SEVRE est fixé à **311 478 Euros**.

Le forfait journalier moyen est fixé à 28,45 Euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième du forfait global de soins est égale à 25 957 Euros.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du service de soins infirmiers de MORTAGNE SUR SEVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, Le 18 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation

Pour Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

L' Inspectrice Principale

Marie-Hélène LECENNE

**ARRETE N° 05-das-701 fixant le forfait global de soins
du service de soins infirmiers de LA MOTHE ACHARD pour l'année 2005**

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers de LA MOTHE ACHARD n° FINESS 850 021 775 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 793	284 119
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	238 969	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 001	
	Résultat déficitaire intégré	3 356	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	278 377	284 119
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	5 742	
	Résultat excédentaire intégré		

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les résultats suivants : intégration d'un résultat déficitaire pour un montant de 3 356 Euros.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait global de soins du service de soins infirmiers à domicile de LA MOTHE ACHARD est fixé à **278 377 Euros**.

Le forfait journalier moyen est fixé à 25,42 Euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième du forfait global de soins est égale à 23 198 Euros.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du service de soins infirmiers de LA MOTHE ACHARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, Le 18 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation

Pour Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

L' Inspectrice Principale

Marie-Hélène LECENNE

**ARRETE N° 05-das-702 fixant le forfait global de soins
du service de soins infirmiers de NOIRMOUTIERS pour l'année 2005**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers de NOIRMOUTIERS n° FINESS 850 021 619 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 334	233 986
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	196 655	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 997	
	Résultat déficitaire intégré		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	228 810	233 986
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	3 318	
	Résultat excédentaire intégré	1 858	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les résultats suivants :
intégration d'un résultat excédentaire pour un montant de 1 858 Euros.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait global de soins du service de soins infirmiers à domicile de NOIRMOUTIERS est fixé à **228 810 Euros**.

Le forfait journalier moyen est fixé à 25,08 Euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième du forfait global de soins est égale à 19 067 Euros.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du service de soins infirmiers de NOIRMOUTIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, Le 18 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation

Pour Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

L' Inspectrice Principale

Marie-Hélène LECENNE

**ARRETE N° 05-das-703 fixant le forfait global de soins
du service de soins infirmiers de POUZAUGES pour l'année 2005**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers de POUZAUGES n° FINESS 850 009 721 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 017	361 940
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	293 346	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 339	
	Résultat déficitaire intégré	6 238	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	354 927	361 940
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	7 013	
	Résultat excédentaire intégré		

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les résultats suivants :
intégration d'un résultat déficitaire pour un montant de 6 238 Euros.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait global de soins du service de soins infirmiers à domicile de POUZAUGES est fixé à **354 927 Euros**.

Le forfait journalier moyen est fixé à 27,78 Euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième du forfait global de soins est égale à 29 577 Euros.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du service de soins infirmiers de POUZAUGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, Le 18 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation

Pour Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

L' Inspectrice Principale

Marie-Hélène LECENNE

**ARRETE N° 05-das-704 fixant le forfait global de soins
du service de soins infirmiers de ST FLORENT DES BOIS pour l'année 2005**

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers de ST FLORENT DES BOIS n° FINESS 850 006 362 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 999	231 087
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	191 700	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 388	
	Résultat déficitaire intégré		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	227 110	231 087
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	2 744	
	Résultat excédentaire intégré	1 233	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les résultats suivants :
intégration d'un résultat excédentaire pour un montant de 1 233 Euros.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait global de soins du service de soins infirmiers à domicile de ST FLORENT DES BOIS est fixé à **227 110 Euros**.

Le forfait journalier moyen est fixé à 24,89 Euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième du forfait global de soins est égale à 18 926 Euros.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du service de soins infirmiers de ST FLORENT DES BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, Le 18 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation

Pour Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

L' Inspectrice Principale

Marie-Hélène LECENNE

**ARRETE N° 05-das-705 fixant le forfait global de soins
du service de soins infirmiers de STE HERMINE pour l'année 2005**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers de STE HERMINE n° FINESS 850 013 004 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 268	262 319
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	221 852	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 199	
	Résultat déficitaire intégré		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	254 627	262 319
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	6 904	
	Résultat excédentaire intégré	788	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les résultats suivants : intégration d'un résultat excédentaire pour un montant de 788 Euros.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait global de soins du service de soins infirmiers à domicile de STE HERMINE est fixé à **254 627 Euros**.

Le forfait journalier moyen est fixé à 26,83 Euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième du forfait global de soins est égale à 21 219 Euros.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du service de soins infirmiers de STE HERMINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, Le 18 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation

Pour Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

L'Inspectrice Principale

Marie-Hélène LECENNE

**ARRETE N° 05-das-709 fixant le prix de journée de la Maison d'Accueil Spécialisé (ADAPEI) « Les Chanterelles »
de MOUILLERON LE CAPTIF au titre de l'exercice 2005.**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRÊTE**

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisé (ADAPEI) « Les Chanterelles » implantée Route de Beaupty à MOUILLERON LE CAPTIF 85000 n° FINESS : 850024423, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	448 630 €	3 333 604,87 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	2 432 356 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	426 808 €	
	Reprise déficit antérieur	25 810,87 €	

Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	2 765 879,87 €	3 333 604,87 €
	3. Prix de journée	220 752 €	
	4. Forfaits journaliers		
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	166 973 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	180 000 €	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :
Compte 115 – Déficit d'un montant de 25 810,87 €.

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005 et au vu de l'activité prévisionnelle annuelle arrêtée à 15 768 journées, la tarification des prestations de la Maison d'Accueil Spécialisé « Les Chanterelles » de MOUILLERON LE CAPTIF est fixée comme suit :

Prix de journée internat : 175,41 €

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 13 juillet 2005

LE PREFET,

P/Le Préfet et par délégation ,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales,

L'Inspectrice Principale

Marie-Hélène LECENNE

ARRETE N° 05-das -710 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2005 pour le fonctionnement du SESSAD ADAPEI des « Terres Noires » de la Roche-Sur-Yon.

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRÊTE**

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles pour le fonctionnement du Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile (SESSAD) ADAPEI des « Terres Noires » de La Roche-Sur-Yon. - N° FINESS : 850018664, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 240 €	169 839 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	131 852 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	21 747 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	169 839 €	169 839 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	—	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	—	

ARTICLE 2 – Le montant précité à l'article 3 est calculé en prenant en compte les reprises de résultats suivants :
Compte 115 - néant.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement attribuée au Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile (SESSAD) ADAPEI des « Terres Noires » de la Roche-sur-Yon - N° FINESS : 850018664, est fixée à : **169 839 €**.

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **14 153,25 €**

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'association A.D.A.P.E.I de Vendée ainsi que la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 13 juillet 2005

LE PREFET,

P/Le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

L'Inspectrice Principale

Marie-Hélène LECENNE

ARRETE N° 05-das -711 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2005 pour le fonctionnement du SESSAD ADAPEI de FONTENAY LE COMTE

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRÊTE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles pour le fonctionnement du Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile (SESSAD) ADAPEI de FONTENAY LE COMTE N° FINESS : 850018623, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 435 €	95 275 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	74 239 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	14 601 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	95 275 €	95 275 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	—	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	—	

ARTICLE 2 – Le montant précité à l'article 3 est calculé en prenant en compte les reprises de résultats suivants :
Compte 115 - néant

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement attribuée au Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile (SESSAD) ADAPEI de FONTENAY LE COMTE - N° FINESS : 850018623, est fixée à : **95 275 €**.

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **7 939,58 €**

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'association A.D.A.P.E.I de Vendée ainsi que la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 13 juillet 2005

LE PREFET,

P/Le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

L'Inspectrice Principale

Marie-Hélène LECENNE

ARRETE N° 05-das-712 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2005 pour le fonctionnement du SESSAD ADAPEI de MONTAIGU .

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRÊTE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles pour le fonctionnement du Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile (SESSAD) ADAPEI de MONTAIGU - N° FINESS : 850018631, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 707 €	120 485 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	95 845 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	14 933 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	110 109 €	120 485 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	–	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	10 376 €	

ARTICLE 2 – Le montant précité à l'article 3 est calculé en prenant en compte les reprises de résultats suivants :
Compte 115 - néant

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement attribuée au Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile (SESSAD) - ADAPEI – de MONTAIGU - N° FINISS : 850018631, est fixée à : **110 109 €**.

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **9 175,75 €**

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'association A.D.A.P.E.I de Vendée ainsi que la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 13 juillet 2005

LE PREFET,

P/Le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

L'Inspectrice Principale

Marie-Hélène LECENNE

ARRETE N° 05-das -713 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2005 pour le fonctionnement du SESSAD ADAPEI des HERBIERS

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles pour le fonctionnement du Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile (SESSAD) ADAPEI des HERBIERS - N° FINISS : 850018656, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 378 €	158 336 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	105 902 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	34 056 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	158 336 €	158 336 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	—	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	—	

ARTICLE 2 – Le montant précité à l'article 3 est calculé en prenant en compte les reprises de résultats suivants :
Compte 115 - néant

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement attribuée au **Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile (SESSAD) ADAPEI des HERBIERS- N° FINESS : 850018656**, est fixée à : **158 336 €**.

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **13 194,67 €**

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'association A.D.A.P.E.I de Vendée ainsi que le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 13 juillet 2005

LE PREFET,

P/Le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

L'Inspectrice Principale

Marie-Hélène LECENNE

ARRETE N° 05-das-714 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2005 pour le fonctionnement du SESSAD ADAPEI d'OLONNE-SUR-MER .

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles pour le fonctionnement du **Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile (SESSAD) ADAPEI d'Olonne-Sur-Mer - N° FINESS : 850018649**, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 550 €	145 494 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	114 796 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	21 148 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	133 404 €	145 494 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	–	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	12 090 €	

ARTICLE 2 – Le montant précité à l'article 3 est calculé en prenant en compte les reprises de résultats suivants :
Compte 115 - néant

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement attribuée au **Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile (SESSAD) ADAPEI d'Olonne-Sur-Mer - N° FINESS : 850018649**, est fixée à : **133 404 €**.

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **11 117 €**

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'association A.D.A.P.E.I de Vendée ainsi que le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 13 juillet 2005

LE PREFET,

P/Le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

L'Inspectrice Principale

Marie-Hélène LECENNE

ARRETE N° 05-das-718 fixant la dotation et les tarifs journaliers de soins de la structure EHPAD Maison de retraite du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » aux SABLES D'OLONNE, pour l'exercice 2005.

LE PREFET DE LA VENDEE

ARRETE

ARTICLE 1er – La dotation de soins de la structure EHPAD maisons de retraite du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » aux SABLES D'OLONNE - n° FINESS : 85 002 045 4 - est fixée pour l'année 2005 à

1 639 235 €.

ARTICLE 2 - Les tarifs journaliers de soins applicables aux personnes hébergées pour l'année 2005 sont les suivants :

GIR 1 et 2 : 52,10 €

GIR 3 et 4 : 40,73 €

GIR 5 et 6 : 29,36 €

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des SABLES D'OLONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 27 juillet 2005

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour le DDASS,

L'Inspectrice Principale,

Signé : Marie-Hélène LECENNE

ARRETE N° 05-das-723 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2005 pour le C.H.R.S. « Passerelles » la Roche sur Yon géré par l'association « Passerelles »

Le PREFET de la VENDÉE

CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR

OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S. « Passerelles » la Roche sur Yon géré par l'association « Passerelles » – n° FINESS : 8500004003 – sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	155 000,00	1 203 109,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	618 046,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	430 063,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 102 639,00	1 203 109,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	100 470,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CHRS « Passerelles » la Roche sur Yon est fixée à 1 102 639,00 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 91 886,58 €, le dernier douzième étant de 91 886,62 €.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - M.A.N. – 6, rue René Viviani – BP 86218, 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de l'association et le Directeur du C.H.R.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 19 juillet 2005

Pour le Préfet, et par délégation

P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Marie-Hélène LECENNE

ARRETE N° 05-das-724 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2005 pour le C.H.R.S. Foyer d'urgence « la Halte » la Roche sur Yon géré par l'association « Passerelles »

Le PREFET de la VENDÉE
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S. Foyer d'urgence « la Halte » à la Roche sur Yon géré par l'association « Passerelles » – n° FINESS : 850018409 – sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 712,00	337 628,30
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	198 128,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	101 788,30	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	328 687,60	337 628,30
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 940,70	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CHRS Foyer d'urgence « la Halte » est fixée à 328 687,60 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 27 390,63 €, le dernier douzième étant de 27 390,67 €.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - M.A.N. – 6, rue René Viviani – BP 86218, 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de l'association et le Directeur du C.H.R.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 19 juillet 2005

Pour le Préfet, et par délégation
P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Marie-Hélène LECENNE

ARRETE N° 05-das-725 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2005 pour le C.H.R.S. « la Sablière » à Fontenay le Comte géré par l'association « la Croisée »

Le PREFET de la VENDÉE
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

ARRETE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S. « la Sablière » à Fontenay le Comte géré par l'association « la Croisée » – n° FINESS : 850003997 – sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 368,10	731 356,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	567 181,90	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 806,00	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	640 125,00	731 356,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	91 231,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CHRS « la Sablière » est fixée à 640 125,00 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 53 343,75 €.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - M.A.N. – 6, rue René Viviani – BP 86218, 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de l'association et le Directeur du C.H.R.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 19 juillet 2005

Pour le Préfet, et par délégation
P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Marie-Hélène LECENNE

ARRETE N° 05-das-726 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2005 pour le C.H.R.S. géré par l'association d'Accompagnement Personnalisé et de Soutien à l'Habitat « APSH »

Le PREFET de la VENDÉE
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S. géré par l'association d'Accompagnement Personnalisé et de Soutien à l'Habitat « APSH » des Sables d'Olonne – n° FINESS : 850023789 – sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 041,00	386 086,40
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	292 940,40	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	68 105,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	297 877,40	386 086,40
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	62 109,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	26 100,00	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CHRS géré par l'association d'Accompagnement Personnalisé et de Soutien à l'Habitat « APSH » des Sables d'Olonne est fixée à 297 877,40 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 24 823,11€, le dernier douzième étant de 24 823,19 €.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - M.A.N. – 6, rue René Viviani – BP 86218, 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 19 juillet 2005

Pour le Préfet, et par délégation
P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Marie-Hélène LECENNE

ARRETE N° 05-das-727 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2005 pour le C.H.R.S. « Foyer de la Porte Saint Michel » Fontenay le Comte géré par l'association « ARIA 85 »

Le **PREFET** de la **VENDEE**
CHEVALIER de la **LEGION d'HONNEUR**
OFFICIER de l'**ORDRE NATIONAL** du **MERITE**
ARRETE

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S. « Foyer de la Porte Saint Michel » à Fontenay le Comte géré par l'association « ARIA 85 » – n° FINESS : 850011529 – sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 532,00	673 735,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	528 141,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	94 062,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	473 852,00	673 735,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	199 553,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	330,00	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CHRS « Foyer de la Porte Saint Michel » à Fontenay le Comte est fixée à 473 852,00 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 39 487,66 €, le dernier douzième étant de 39 487,74 €.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - M.A.N. – 6, rue René Viviani – BP 86218, 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de l'association, le Directeur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 19 juillet 2005

Pour le Préfet, et par délégation
P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Marie-Hélène LECENNE

ARRETE N° 05-das-729 modifiant l'arrêté n° 05-das-598 fixant le forfait global de soins du service de soins infirmiers de BAZOGES EN PAILLERS pour l'année 2005

Le **Préfet** de la **Vendée**,
Chevalier de la **Légion d'honneur**,
Officier de l'**Ordre National** du **Mérite**,
ARRETE

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté n° 05-das-598 du 8 juillet 2005 fixant le forfait global de soins du service de soins infirmiers de BAZOGES EN PAILLERS pour l'exercice 2005 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire **2005**, le forfait global de soins du service de soins infirmiers à domicile de Bazoges en Pailiers est fixé à **348 662,59 Euros**

Le forfait journalier moyen est fixé à **31,84 Euros**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième du forfait global de soins est égale à : **29 055,22 Euros**.

Le reste sans changement.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du service de soins infirmiers de BAZOGES EN PAILLERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, Le 18 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation

Pour Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

L' Inspectrice Principale

Marie-Hélène LECENNE

ARRETE N° 05-das-730 modifiant l'arrêté n° 05-das-599 fixant le forfait global de soins du service de soins infirmiers des ESSARTS pour l'année 2005

Le Préfet de la Vendée,

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté n° 05-das-599 du 8 juillet 2005 fixant le forfait global de soins du service de soins infirmiers des ESSARTS pour l'exercice 2005 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire **2005**, le forfait global de soins du service de soins infirmiers à domicile de Les Essarts est fixé à **324 235,42 Euros**

Le forfait journalier moyen est fixé à **29,61 Euros**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième du forfait global de soins est égale à : **27 019,62 Euros**.

Le reste sans changement.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du service de soins infirmiers des ESSARTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, Le 18 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation

Pour Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

L' Inspectrice Principale

Marie-Hélène LECENNE

ARRETE N° 05-das-731 modifiant l'arrêté 05-das-600 fixant le forfait global de soins du service de soins infirmiers de FONTENAY LE COMTE pour l'année 2005

Le Préfet de la Vendée,

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté n° 05-das-600 du 8 juillet 2005 fixant le forfait global de soins du service de soins infirmiers de FONTENAY LE COMTE pour l'exercice 2005 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire **2005**, le forfait global de soins du service de soins infirmiers à domicile de Fontenay le comte est fixé à **405 754,00 Euros**

Le forfait journalier moyen est fixé à **29,25 Euros**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième du forfait global de soins est égale à : **33 812,83 Euros**.

Le reste sans changement.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du service de soins infirmiers de FONTENAY LE COMTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, Le 18 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation

Pour Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

L' Inspectrice Principale

Marie-Hélène LECENNE

**ARRETE N° 05-das-732 modifiant l'arrêté 05-das-601 fixant le forfait global de soins
du service de soins infirmiers des HERBIERS pour l'année 2005**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté n° 05-das-601 du 8 juillet 2005 fixant le forfait global de soins du service de soins infirmiers des HERBIERS pour l'exercice 2005 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire **2005**, le forfait global de soins du service de soins infirmiers à domicile de Les Herbiers est fixé à **328 775,60 Euros**

Le forfait journalier moyen est fixé à **30,03 Euros**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième du forfait global de soins est égale à : **27 397,97 Euros.**

Le reste sans changement.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du service de soins infirmiers des HERBIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, Le 18 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation

Pour Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

L' Inspectrice Principale

Marie-Hélène LECENNE

**ARRETE N° 05-das-733 modifiant l'arrêté 05-das-602 fixant le forfait global de soins
du service de soins infirmiers de LA ROCHE SUR YON pour l'année 2005**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté n° 05-das-602 du 8 juillet 2005 fixant le forfait global de soins du service de soins infirmiers de LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2005 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire **2005**, le forfait global de soins du service de soins infirmiers à domicile de La Roche sur Yon est fixé à **680 735,38 Euros**

Le forfait journalier moyen est fixé à **31,61 Euros**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième du forfait global de soins est égale à : **56 727,95 Euros.**

Le reste sans changement.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du service de soins infirmiers de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, Le 18 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation

Pour Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

L' Inspectrice Principale

Marie-Hélène LECENNE

**ARRETE N° 05-das-734 modifiant l'arrêté 05-das-603 fixant le forfait global de soins
du service de soins infirmiers des SABLES D'OLONNE pour l'année 2005**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté n° 05-das-603 du 8 juillet 2005 fixant le forfait global de soins du service de soins infirmiers des SABLES D'OLONNE pour l'exercice 2005 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait global de soins du service de soins infirmiers à domicile de Les Sables d'Olonne est fixé à 964 650,72 Euros

Le forfait journalier moyen est fixé à **29,04 Euros**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième du forfait global de soins est égale à : **80 387,56 Euros.**

Le reste sans changement.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du service de soins infirmiers des SABLES D'OLONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, Le 18 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation

Pour Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

L'Inspectrice Principale

Marie-Hélène LECENNE

ARRETE N° 05-das-735 modifiant l'arrêté 05-das-604 fixant le forfait global de soins du service de soins infirmiers de SAINT GILLES CROIX DE VIE pour l'année 2005

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté n° 05-das-604 du 8 juillet 2005 fixant le forfait global de soins du service de soins infirmiers de SAINT GILLES CROIX DE VIE pour l'exercice 2005 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire **2005**, le forfait global de soins du service de soins infirmiers à domicile de Saint Gilles Croix de Vie est fixé à **758 821,97 Euros**

Le forfait journalier moyen est fixé à **31,50 Euros**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième du forfait global de soins est égale à : **63 235,16 Euros**.

Le reste sans changement.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du service de soins infirmiers de SAINT GILLES CROIX DE VIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, Le 18 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation

Pour Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

L'Inspectrice Principale

Marie-Hélène LECENNE

ARRETE N° 05-das-736 modifiant l'arrêté 05-das-605 fixant le forfait global de soins du service de soins infirmiers de SAINT HILAIRE DES LOGES pour l'année 2005

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté n° 05-das-605 du 8 juillet 2005 fixant le forfait global de soins du service de soins infirmiers de SAINT HILAIRE DES LOGES pour l'exercice 2005 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire **2005**, le forfait global de soins du service de soins infirmiers à domicile de Saint Hilaire des Loges est fixé à **388 305,50 Euros**

Le forfait journalier moyen est fixé à **29,55 Euros**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième du forfait global de soins est égale à : **32 358,79 Euros**.

Le reste sans changement.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du service de soins infirmiers de SAINT HILAIRE DES LOGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, Le 18 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation

Pour Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

L'Inspectrice Principale

Marie-Hélène LECENNE

**ARRETE N° 05-das-737 modifiant l'arrêté 05-das-606 fixant le forfait global de soins
du service de soins infirmiers de SAINT JEAN DE MONTS pour l'année 2005**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté n° 05-das-606 du 8 juillet 2005 fixant le forfait global de soins du service de soins infirmiers de SAINT JEAN DE MONTS pour l'exercice 2005 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire **2005**, le forfait global de soins du service de soins infirmiers à domicile de Saint Jean de Monts est fixé à **485 289,40 Euros**

Le forfait journalier moyen est fixé à **33,24 Euros**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième du forfait global de soins est égale à : **40 440,78 Euros**.

Le reste sans changement.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Un copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du service de soins infirmiers de SAINT JEAN DE MONTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, Le 18 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation

Pour Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

L' Inspectrice Principale

Marie-Hélène LECENNE

**ARRETE N°05-das-738 fixant le forfait global de soins du service de soins infirmiers à domicile
pour personnes adultes handicapées géré par la Fédération ADMR Vendée
pour la période budgétaire du 1^{er} août au 31 décembre 2005**

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE

Article 1^{er} : Pour la période budgétaire allant du 1^{er} août au 31 décembre 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes adultes handicapées géré par la Fédération ADMR de Vendée n° FINESS 85 000 979 6 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 876	93 545
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	82 854	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 815	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	93 545	93 545
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	-	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les résultats suivants :
- reprise de résultat : néant

Article 3 : Pour la période budgétaire allant du 1^{er} août au 31 décembre 2005, le forfait global de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes adultes handicapées géré par la Fédération ADMR Vendée est fixé à **93 545 €**.

Le forfait journalier moyen est fixé à 34,18 €.

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, le forfait annuel global de soins fera l'objet d'un règlement par fraction forfaitaire égale au cinquième de son montant, chaque fraction représentant une mensualité de 18 709 €.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président de la Fédération ADMR Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, Le 18 juillet 2005

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
L'Inspectrice Principale
Marie-Hélène LECENNE

ARRETE N° 05-das-742 fixant le prix de journée de l'Institut Médico-Educatif « La Guérinière » à OLONNE-SUR-MER, au titre de l'exercice 2005.

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRÊTE**

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif « La Guérinière » d'OLONNE-SUR-MER, géré par l'ADAPEI, n° FINESS : 85 000 3633, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	234 906 €	1 473 102,30 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	1 027 442 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	204 911 €	
	Reprise de déficit antérieur	5 843,30 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification Prix de journée	1 288 980,30 €	1 473 102,30 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	11 118 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	173 004 €	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :
Compte 115 – **déficit** d'un montant de 5 843,30 €

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005 et au vu de l'activité prévisionnelle annuelle arrêtée comme suit :

- nombre de journées semi-internat : 10 508 journées

la tarification des prestations de l'Institut Médico-Educatif « La Guérinière » d'OLONNE-SUR-MER est fixée à compter de la date de la signature du présent arrêté à :

Prix de journée semi-internat : 122,67 €

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 18 juillet 2005

LE PREFET,

P/Le Préfet et par délégation ,
P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales
L'Inspectrice Principale
Marie-Hélène LECENNE

ARRETE N° 05-das-743 fixant le prix de journée de l'Institut Médico-Educatif « Le Hameau du Grand Fief » des HERBIERS, au titre de l'exercice 2005.

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRÊTE**

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif « Le Hameau du Grand Fief » des HERBIERS, géré par l'ADAPEI, n° FINESS : 85 000 3625, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	197 315 €	1 349 155 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	912 914 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	238 926 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification Prix de journée	1 183 636 €	1 349 155 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	15 789 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	149 730 €	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :
Compte 115 – néant

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005 et au vu de l'activité prévisionnelle annuelle arrêtée comme suit :

- nombre de journées semi-internat : 12 887

la tarification des prestations de l'Institut Médico-Educatif « Le Hameau du Grand Fief » des HERBIERS est fixée comme suit à compter de la date de la signature du présent arrêté:

Prix de journée semi-internat : 91,85 €

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 18 juillet 2005

LE PREFET,

P/Le Préfet et par délégation ,

P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales

L'Inspectrice Principale

Marie-Hélène LECENNE

ARRETE N° 05-das-744 fixant le prix de journée de la section d'accueil pour polyhandicapés de l'Institut Médico-Educatif « Le Hameau du Grand Fief » des Herbiers, au titre de l'exercice 2005.

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés de l'Institut Médico-Educatif « Le Hameau du Grand Fief » des HERBIERS, géré par l'ADAPEI, n° FINISS : 85 000 9747, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 315 €	448 277,45
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	310 612 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	39 058 €	
	Reprise déficit antérieur	39 292,45 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification Prix de journée	448 277,45 €	448 277,45 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :
Compte 115 – déficit de 39 292,45 €

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005 et au vu de l'activité prévisionnelle annuelle arrêtée comme suit :

▪ nombre de journées semi-internat : 1 290

la tarification des prestations de la **section d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés** de l'Institut Médico-Educatif « Le Hameau du Grand Fief » des HERBIERS est fixée comme suit à compter de la date de la signature du présent arrêté:

Prix de journée semi-internat : 347,50 €

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 18 juillet 2005

LE PREFET,

P/Le Préfet et par délégation ,

P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales

L'Inspectrice Principale

Marie-Hélène LECENNE

ARRETE N° 05-das-750 fixant les prix de journée de l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin Saint Jacques » de MONTAIGU, au titre de l'exercice 2005.

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin Saint Jacques » de MONTAIGU, géré par l'ADAPEI, n° FINESS : 85 000 3641, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	230 005 €	1 334 062 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	946 776 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	157 281 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification Prix de journée	1 226 159 €	1 334 062 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	12 837 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	95 066 €	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Compte 115 – néant

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005 et au vu de l'activité prévisionnelle annuelle arrêtée comme suit

▪ nombre de journées internat : 1 866

▪ nombre de journées semi-internat : 8 480

la tarification des prestations de l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin Saint Jacques » de Montaigu est fixée comme suit à compter de la date de la signature du présent arrêté :

Prix de journée internat : 183,15 €

Prix de journée semi-internat : 104,29 €

le prix de journée de l'internat vise ci-dessus comprend le forfait journalier de 14 €, a la charge des jeunes adultes de 20 ans et plus accueillis en internat.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 18 juillet 2005

LE PREFET,

P/Le Préfet et par délégation ,

P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales

L'Inspectrice Principale

Marie-Hélène LECENNE

ARRETE N° 05-das-751 fixant le prix de journée internat de la section d'accueil pour polyhandicapés de l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin Saint Jacques » de Montaigu, au titre de l'exercice 2005.

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés de l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin Saint Jacques » de Montaigu, géré par l'ADAPEI, n° FINESS : 85 000 5091, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 085 €	223 505 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	181 212 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	11 208 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification Prix de journée	198 037 €	223 505 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	25 468 €	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :
Compte 115 – néant

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005 et au vu de l'activité prévisionnelle annuelle arrêtée comme suit :

- nombre de journées semi-internat : 884

la tarification des prestations de la section d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés de l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin Saint Jacques » de Montaigu est fixée comme suit à compter de la date du présent arrêté:

Prix de journée semi-internat : 224, 02 €

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 18 juillet 2005

LE PREFET,

P/Le Préfet et par délégation ,

P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales

L'Inspectrice Principale

Marie-Hélène LECENNE

ARRETE N° 05-das-752 fixant le prix de journée de la section d'accueil pour autistes de l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin Saint Jacques » de Montaigu, au titre de l'exercice 2005.

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section d'accueil pour enfants et adolescents autistes de l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin saint Jacques » de Montaigu, géré par l'ADAPEI, n° FINESS : 85 000 3641, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 686 €	200 401 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	169 290 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	11 425 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification Prix de journée	200 401 €	

	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	-	200 401 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :
Compte 115 – néant

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005 et au vu de l'activité prévisionnelle annuelle arrêtée comme suit :

▪ nombre de journées semi-internat : 935
la tarification des prestations de la **section d'accueil pour enfants et adolescents autistes** de l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin Saint Jacques » de Montaigu est fixée comme suit à compter de la date de la signature du présent arrêté :

Prix de journée semi-internat : 214,33 €

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 18 juillet 2005

LE PREFET,

P/Le Préfet et par délégation ,

P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales

L'Inspectrice Principale

Marie-Hélène LECENNE

ARRETE N° 05-das-753 fixant le prix de journée internat de la section d'accueil pour polyhandicapés de l'Institut Médico-Educatif « Le Gué Braud » de Fontenay-le-Comte, au titre de l'exercice 2005.

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la **section d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés** de l'Institut Médico-Educatif « Le Gué Braud » de FONTENAY-LE-COMTE, géré par l'ADAPEI, n° FINISS : 85 000 3617, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 660 €	216 698,86 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	139 627 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	24 126 €	
	Reprise déficit antérieur	11 285,86 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification Prix de journée	216 698,86 €	216 698,86 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :
Compte 115 – **déficit** de 11 285,86 €

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005 et au vu de l'activité prévisionnelle annuelle arrêtée comme suit :

▪ nombre de journées semi-internat : 1 080

la tarification des prestations de la **section d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés** de l'Institut Médico-Educatif « Le Gué Braud » de Fontenay-le-Comte est fixée comme suit à compter de la date de la signature du présent arrêté:

Prix de journée semi-internat : 200,65 €

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 18 juillet 2005

LE PREFET,

P/Le Préfet et par délégation ,

P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales

L'Inspectrice Principale

Marie-Hélène LECENNE

ARRETE N° 05-das-754 fixant les prix de journée de l'Institut Médico-Educatif « Le Gué Braud » de FONTENAY-LE-COMTE, au titre de l'exercice 2005.

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif « Le Gué Braud » de FONTENAY-LE-COMTE, géré par l'ADAPEI, n° FINESSE : 85 000 3617, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	307 958 €	1 924 823,69 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	1 293 019 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	238 759 €	
	Reprise de déficit antérieur	85 087,69 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification Prix de journée	1 660 166,69 €	1 924 823,69 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	17 999 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	246 658 €	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :

Compte 115 – **Déficit** d'un montant de 85 087,69 €

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005 et au vu de l'activité prévisionnelle annuelle arrêtée comme suit :

- nombre de journées internat : 2 109
- nombre de journées semi-internat : 10 584

la tarification des prestations de l'Institut Médico-Educatif « Le Gué Braud » de Fontenay-le-Comte est fixée comme suit à compter de la date de la signature du présent arrêté:

Prix de journée internat : 183,30 €

Prix de journée semi-internat : 120,33 €

Le prix de journée de l'internat visé ci-dessus comprend le forfait journalier de 14 €, à la charge des jeunes adultes de 20 ans et plus accueillis en internat.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 18 juillet 2005

LE PREFET,

P/Le Préfet et par délégation ,

P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales

L'Inspectrice Principale

Marie-Hélène LECENNE

ARRETE N° 05-das-763 fixant les prix de journée de l'Institut Médico-Educatif « Les Terres Noires » de La Roche-sur-Yon, au titre de l'exercice 2005.

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif « Les Terres-Noires » de La Roche-sur-Yon, géré par l'ADAPEI, n° FINESS : 85 0000 217, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	517 723 €	4 367 474,15 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	3 091 369 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	677 794 €	
	Reprise du déficit antérieur	80 588,15 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification Prix de journée	4 005 553,15 €	4 367 474,15 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	22 229 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	339 692 €	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :
Compte 115 – **Déficit** d'un montant de 80 588,15 €

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005 et au vu de l'activité prévisionnelle annuelle arrêtée comme suit :

- nombre de journées internat : 7 281
- nombre de journées semi-internat : 12 800

la tarification des prestations de l'Institut Médico-Educatif « Les Terres Noires » de La Roche-sur-Yon est fixée comme suit à compter de la date de la signature du présent arrêté:

Prix de journée internat : 317,36 €
Prix de journée semi-internat : 132,41 €

Le prix de journée de l'internat visé ci-dessus comprend le forfait journalier de 14 €, à la charge des jeunes adultes de 20 ans et plus accueillis en internat.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 18 juillet 2005

LE PREFET,

P/Le Préfet et par délégation ,

P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales

L'Inspectrice Principale

Marie-Hélène LECENNE

ARRETE N° 05-das-764 fixant le prix de journée internat de la section d'accueil pour polyhandicapés de l'Institut Médico-Educatif « Les Terres Noires » de La Roche-sur-Yon, au titre de l'exercice 2005.

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés de l'Institut Médico-Educatif « Les Terres-Noires » de La Roche-sur-Yon, géré par l'ADAPEI, n° FINESS : 85 000 6529, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 000 €	704 447 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	605 618 €	

	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	41 829 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification Prix de journée	696 309 €	704 447 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	8 138 €	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :
Compte 115 – Néant

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005 et au vu de l'activité prévisionnelle annuelle arrêtée comme suit :

- nombre de journées internat : 1 238
- nombre de journées semi-internat : 1 519

la tarification des prestations de la **section d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés** de l'Institut Médico-Educatif « Les Terres Noires » de La Roche-sur-Yon est fixée à :

Prix de journée internat : 357,92 €

Prix de journée semi-internat : 166,69 €

le prix de journée de l'internat vise ci-dessus comprend le forfait journalier de 14 €, a la charge des jeunes adultes de 20 ans et plus accueillis en internat.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 18 juillet 2005

LE PREFET,

P/Le Préfet et par délégation ,

P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales

L'Inspectrice Principale

Marie-Hélène LECENNE

ARRETE N° 05-das-765 fixant le prix de journée internat de la section d'accueil pour autistes de l'Institut Médico-Educatif « Les Terres Noires » de La Roche-sur-Yon, au titre de l'exercice 2005.

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la **section d'accueil pour enfants et adolescents autistes** de l'Institut Médico-Educatif « Les Terres-Noires » de La Roche-sur-Yon, géré par l'ADAPEI, n° FINSS : 85 0000 217, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 600 €	501 875 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	416 835 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	25 440 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification Prix de journée	484 150 €	501 875 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	17 725 €	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :
Compte 115 – néant

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005 et au vu de l'activité prévisionnelle annuelle arrêtée comme suit :

▪ nombre de journées internat : 1 876

la tarification des prestations de **la section d'accueil pour enfants et adolescents autistes** de l'Institut Médico-Educatif « Les Terres Noires » de La Roche-sur-Yon est fixée comme suit à compter de la date de la signature du présent arrêté:

Prix de journée internat : 258,08 €

le prix de journée de l'internat vise ci-dessus comprend le forfait journalier de 14 €, a la charge des jeunes adultes de 20 ans et plus accueillis en internat.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 18 juillet 2005

LE PREFET,

P/Le Préfet et par délégation ,

P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales

L'Inspectrice Principale

Marie-Hélène LECENNE

ARRETE N° 05-das-766 fixant le montant de la dotation globale de financement pour le Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile du Littoral géré par l'Association d'Accompagnement Personnalisé et de Soutien à l'Habitat (APSH)

Le PREFET de la VENDÉE

CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR

OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile du Littoral sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 833,00	423 243,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	198 502,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	168 908,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	401 700,50	423 243,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 011,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 531,50	

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation globale de financement, pour l'exercice 2005 dû au Centre d'accueil pour demandeurs d'asile du Littoral – n° FINESS 85 000 619 8 - s'élève à 401 700,50 € - soit mensuellement 33 475,04 €, le dernier douzième étant de 33 475,06 €.

Le versement s'opérera sur le compte ouvert, à cet effet, par l'association d'Accompagnement Personnalisé et de Soutien à l'Habitat auprès du Crédit Mutuel des Sables et Olonne n° 15519 85154 00011497311 81.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - M.A.N. – 6, rue René Viviani – BP 86218, 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Association d'Accompagnement et de Soutien à l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 19 juillet 2005

LE PREFET de la VENDEE,

et par délégation,

P/le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

l'Inspectrice Principale,

Marie-Hélène LECENNE

ARRETE N° 05-das-767 fixant le montant du forfait soins de la structure « Foyer d'Accueil Médicalisé la Clairière » de POUZAUGES , au titre de l'exercice 2005.

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la structure : Foyer d'Accueil Médicalisé « la Clairière » implanté 29 rue du Bois de La Folie à POUZAUGES, géré par l' ADAPEI- n° FINESS : 850020884 - sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 000 €	936 509 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	839 461 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	37 048 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	869 389 €	936 509 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	67 120 €	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du Foyer d'Accueil Médicalisé « La Clairière » à POUZAUGES est fixée comme suit à compter de la date de la signature du présent arrêté:

Forfait journalier : 62,68 €
 Activité prévisionnelle : 13 870 journées
Forfait annuel global de soins : 869 389 €

ARTICLE 3 - En application de l'article 112 § 3 du Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, le forfait annuel global de soins fera l'objet d'un règlement par la caisse pivot par acomptes mensuels correspondant au douzième de son montant.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et au Président du Conseil Général de la Vendée.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 19 juillet 2005

LE PREFET,
 P/Le Préfet et par délégation,
 P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales
 L'Inspectrice Principale
 Marie-Hélène LECENNE

ARRETE 05-das-776 portant extension de la capacité, de 50 à 52 places, du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Le Val d'Yon » géré par l'Association « Sauvegarde 85 »

**LE PREFET DE LA VENDEE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,
ARRÊTE**

Article 1^{er} – L'extension de la capacité, de 50 à 52 places, du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) du Val d'Yon, implanté 2, rue Delille à La Roche-sur-Yon -N° FINESS 85 00 25131- géré par l'Association « Sauvegarde 85 » est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2005.

L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour ces 2 places supplémentaires à compter de la même date.

Article 2 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service doit être porté à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans dans les conditions définies par l'article 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président de l'Association « Sauvegarde 85 », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 25 juillet 2005

Le PREFET,
 Christian DECHARRIERE

ARRETE 05-das-862 portant extension de la capacité, de 34 à 39 places, du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Le Pavillon » géré par l'Association « Le Pavillon »

**LE PREFET DE LA VENDEE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,
ARRÊTE**

Article 1^{er} – L'extension de la capacité, de 50 à 52 places, du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) du Val d'Yon, implanté 2, rue Delille à La Roche-sur-Yon -N° FINESS 85 00 25131- géré par l'Association « Sauvegarde 85 » est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2005.

L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour ces 2 places supplémentaires à compter de la même date.

Article 2 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service doit être porté à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans dans les conditions définies par l'article 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président de l'Association « Sauvegarde 85 », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 25 juillet 2005

Le PREFET,
Christian DECHARRIERE

ARRETE 05-das-863 portant extension de la capacité, de 90 à 94 places, du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) La Roche-Fontenay-Challans géré par l'Association ARIA 85

**LE PREFET DE LA VENDEE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,
ARRÊTE**

Article 1^{er} – L'extension de la capacité, de 90 à 94 places, du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) La Roche-Fontenay-Challans géré par l'Association ARIA 85 -N° FINESS 85 00 24811 est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2005.

L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour ces 4 places supplémentaires à compter de la même date.

Article 2 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service doit être porté à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans dans les conditions définies par l'article 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président de l'Association ARIA 85, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 25 juillet 2005

Le PREFET,
Christian DECHARRIERE

ARRETE 05-das-864 portant extension de la capacité, de 37 à 40 places, du Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire (SSEFIS) géré par l'Association ARIA 85

**LE PREFET DE LA VENDEE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,
ARRÊTE**

Article 1^{er} – L'extension de la capacité, de 37 à 40 places, du Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire (SSEFIS) pour jeunes déficients auditifs âgés de 3 à 20 ans géré par l'Association ARIA 85 implanté à La Roche-sur-Yon, 136, Boulevard Rivoli-N° FINESS 85 00 24787 est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2005.

L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour ces 3 places supplémentaires à compter de la même date.

Article 2 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service doit être porté à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans dans les conditions définies par l'article 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président de l'Association ARIA 85, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 25 juillet 2005

Le PREFET,
Christian DECHARRIERE

ARRETE 05-das-865 portant extension de la capacité, de 32 à 35 places, du Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire (SAAAIS) géré par l'Association ARIA 85

**LE PREFET DE LA VENDEE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'extension de la capacité, de 12 à 15 places, du Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire (SAAAIS) pour jeunes déficients visuels âgés de 3 à 20 ans géré par l'Association ARIA 85 implanté à La Roche-sur-Yon, 136, Boulevard Rivoli-N° FINESS 85 00 22153 est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2005.

L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour ces 3 places supplémentaires à compter de la même date.

Article 2 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service doit être porté à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans dans les conditions définies par l'article 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président de l'Association ARIA 85, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 25 juillet 2005

Le PREFET,
Christian DECHARRIERE

ARRETE N° 05-das-867 fixant les prix de journée de l'Institut Médico-Educatif « Le Pavillon » de SAINT FLORENT DES BOIS, au titre de l'exercice 2005.

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif « Le Pavillon » de SAINT FLORENT DES BOIS, n° FINESS : 85 0000 159, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	429 992 €	2 820 023 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	1 999 143 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	390 888 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification Prix de journée	2 765 782 €	2 820 023 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	31 900 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	22 341 €	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :
Compte 115 – néant

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005 et au vu de l'activité prévisionnelle annuelle arrêtée comme suit :

- nombre de journées internat : 10 025
- nombre de journées semi-internat : 9 568

la tarification des prestations de l'Institut Médico-Educatif « Le Pavillon » de SAINT FLORENT DES BOIS est fixée comme suit à compter de la date de la signature du présent arrêté :

Prix de journée internat : 160,79 €

Prix de journée semi-internat : 120,59 €

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 22 juillet 2005

LE PREFET,
P/Le Préfet et par délégation ,
P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales
L'Inspectrice Principale
Marie-Hélène LECENNE

**ARRETE 00-DAS-1010 modifiant le montant de la dotation globale de financement du C.A.T. "Util 85"
de La Roche-sur-Yon au titre de l'exercice 2000.**

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE

ARTICLE 1er - Le montant de la dotation globale de financement dûe au titre de l'exercice 2000 au Centre d'Aide par le Travail "Util 85" géré par l'ADSEA, sis à LA ROCHE SUR YON – n° FINESS 850023797 - est modifié comme suit

2 846 276 F (= 433 911,98 €) soit 237 189,67 F par mois (= 36 159,33 €).

ARTICLE 2 – L'article 1^{er} de l'arrêté 00-DAS-575 du 7 Juin 2000 est abrogé.

ARTICLE 3 - Les montants indiqués en € à l'article 1er sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 2000 (1€ = 6,55957 F).

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - M.A.N. - 6, rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'ADSEA et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Roche-sur-Yon, le 6 Novembre 2000

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Danielle HERNANDEZ

**ARRETE N° 04-das-1723 fixant le montant du forfait soins de la structure « Foyer d'Accueil Médicalisé »
du Foyer ADAPEI La Largère de THOUARSAIS-BOULDROUX au titre de l'exercice 2005.**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la structure « Foyer d'Accueil Médicalisé » La Largère de THOUARSAIS-BOULDROUX, géré par l'ADAPEI -n° FINESS : 85 000 902 8 - sont autorisées comme suit à compter du 1^{er} janvier 2005:

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 161 €	108 239 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	101 264 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	2 814 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	108 239 €	108 239 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du Foyer d'Accueil Médicalisé « La Largère » de Thouarsais-Bouldroux est fixée comme suit :

Forfait journalier : 60,50 €
Activité prévisionnelle : 1 789 journées

Forfait annuel global de soins : 108 239 €

ARTICLE 3 - En application de l'article 112 § 3 du Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, le forfait annuel global de soins fera l'objet d'un règlement par la caisse pivot par acomptes mensuels correspondant au douzième de son montant.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et au Président du Conseil Général de la Vendée.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 14 décembre 2004

LE PREFET,

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales
André BOUVET

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 2005 / DRASS / 357 Ouvrant appel à candidature pour la désignation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Pays de la Loire

Le Préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de la Loire Atlantique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} L'appel à candidature pour la désignation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique est déclaré ouvert à partir du 5 septembre 2005 et sera clos le 14 octobre 2005.

ARTICLE 2 La demande d'agrément comprendra en deux exemplaires :

- un acte de candidature, daté et signé par le candidat ;
- un dossier d'information sur le candidat et ses références : diplômes, activités professionnelles, publications, agréments déjà obtenus ou sollicités dans d'autres départements.

ARTICLE 3 Les dossiers de demande d'agrément pourront être retirés à compter du 5 septembre 2005 dans les directions départementales des affaires sanitaires et sociales des départements de la région, aux adresses suivantes :

DDASS de la Loire-Atlantique
Service Santé-Environnement
22 bis rue Paul Ramadier
44000 NANTES

DDASS de Maine et Loire
Service Santé-Environnement
Cité administrative
26 rue de Brissac
49047 ANGERS CEDEX 01

DDASS de la Mayenne
Service Santé-Environnement
2 boulevard murat
BP 3840
53041 LAVAL CEDEX 9

DDASS de la Sarthe
Service Santé-Environnement
95-99 avenue Bollée
72070 LE MANS CEDEX 09

DDASS de la Vendée
Service Santé-Environnement
29 rue Delille
85023 LA ROCHE / YON CEDEX

ou pourront être téléchargées sur le site Internet www.pays-de-la-loire.sante.gouv.fr.

ARTICLE 4 La demande d'agrément, accompagnée de toutes les pièces justificatives, devra être, soit déposée, soit transmise par envoi avec accusé de réception à la DDASS du département dans lequel l'agrément est sollicité, avant le 14 octobre 2005. Les candidats à l'agrément dans plusieurs départements devront déposer une demande dans chacun de ces départements, aux adresses indiquées à l'article 3.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes administratifs de chaque Préfecture de département et de la Préfecture de région.

ARTICLE 6 Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, les Préfets des départements de Maine et Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée, le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Directeur Régional et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Région Pays de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Nantes, le 8 juillet 2005
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Signé
Yves COLCOMBET

ARRETE N° 2005/DRASS/386 modifiant la composition du comité régional de l'organisation sanitaire, section sanitaire

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

ARRETE

Article 1er : La composition du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale, section sanitaire, est modifiée comme suit :

PRESIDENT

Titulaire : Monsieur Olivier JOUANIN, premier conseiller à la chambre régionale des comptes des Pays de la Loire en remplacement de Monsieur Jean-Michel LAIR.

Suppléant : Monsieur André CHABIRON, premier conseiller au tribunal administratif de Nantes, sans changement.

MEMBRES – Section sanitaire

D) Représentants des Régimes d'assurance maladie autres que le régime général

Titulaire : Monsieur Frédéric VIVIER, sous-directeur de l'association régionale des organismes de mutualité sociale agricole des Pays de la Loire, en remplacement de Monsieur Yann LE CHAUFF DE KERGUENEC

Suppléant : le docteur Jacques DUCLOS, médecin coordonnateur régional de l'association régionale des organismes de mutualité sociale agricole des Pays de la Loire, sans changement.

Article 2 : le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et à celui de la préfecture de chacun de ses départements.

Fait à NANTES, le 18 juillet 2005
Bernard BOUCAULT

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

ARRETE N° 009/2005/85 fixant les tarifs journaliers de prestation type applicables à compter du 1^{er} juillet 2005 à l'Hôpital Local de LA CHATAIGNERAIE.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2005 à l'Hôpital Local de LA CHATAIGNERAIE – N° F.I.N.E.S.S. 85 001 145 3 – sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet :	Code tarif	Montant
- Médecine	11	243,90 euros
- Soins de suite	30	228,50 euros

Article 2 : Le forfait journalier de soins, applicable pour l'année 2005 aux personnes âgées hébergées en soins de longue durée, est le suivant :

Soins de longue durée :	40	48,64 euros
-------------------------	----	-------------

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;

Article 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, la Présidente du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 22 juin 2005
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
Pour le Directeur,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Signé : André BOUVET

ARRETE N° 010/2005/85 fixant les tarifs journaliers de prestation type applicables à compter du 1^{er} juillet 2005 au Centre Hospitalier des SABLES D'OLONNE.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2005 au Centre Hospitalier « Côte de Lumière » aux SABLES

Hospitalisation à temps complet :	Code tarif	Montant
- Médecine	11	636,85 euros
- Chirurgie	12	928,51 euros
- Moyen séjour	30	276,70 euros

Hospitalisation à temps partiel :		
- Hôpital de jour	50	441,92 euros
- Chirurgie ambulatoire	90	607,53 euros

Intervention du SMUR :		
- Déplacements terrestres (la demi-heure)		543,11 euros
- Déplacements aériens (la minute)		18,10 euros

Article 2 : Les tarifs journaliers de soins, applicables pour l'année 2005 aux personnes âgées hébergées dans la structure EHPAD « soins de longue durée », sont les suivants :

- GIR 1 et 2 :	54,05 euros
- GIR 3 et 4 :	43,65 euros
- GIR 5 et 6 :	néant

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;

Article 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 29 juin 2005
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
Pour le Directeur,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Signé : André BOUVET

ARRETE N° 011/2005/85 fixant les tarifs journaliers de prestation type applicables à compter du 1^{er} juillet 2005 au Centre National Gériatrique « La Chimotaie » à CUGAND.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2005 au Centre National Gériatrique « La Chimotaie » à CUGAND – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 039 9 – sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet :	Code tarif	Montant
- Convalescence, soins de suite	32	197,04 euros
- Rééducation et réadaptation fonctionnelle	31	218,85 euros

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 29 juin 2005
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
Pour le Directeur,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Signé : André BOUVET

ARRETE N° 019/2005/85 fixant les tarifs journaliers de prestation type applicables à compter du 15 juillet 2005 au Centre Hospitalier Départemental La Roche-sur-Yon – Luçon – Montaigu.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à compter du 15 juillet 2005 au Centre Hospitalier Départemental La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu à LA ROCHE SUR YON – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 0019 - sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet :	Code tarif	Montant
- Médecine	11	565,00 euros
- Chirurgie	12	751,09 euros
- Spécialités coûteuses	20	1 420,00 euros
- Soins de suite	30	247,60 euros
Hospitalisation à temps partiel :		
- Médecine	50	410,00 euros
- Chirurgie	90	553,10 euros
- Rééducation	56	175,00 euros
- Oncologie	51	511,80 euros
- Hémodialyse	52	532,40 euros
Intervention du SMUR :		
- Déplacements terrestres (la demi-heure)		380,30 euros
- Déplacements aériens (la minute)		104,00 euros

Article 2 : Le forfait journalier de soins, applicable pour l'année 2005 aux personnes âgées hébergées à l'unité de soins de longue durée est le suivant :

- site de la ROCHE SUR YON :	44,44 euros
- site de LUÇON :	46,80 euros
- site de MONTAIGU :	44,23 euros.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;

Article 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 13 juillet 2005
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
Pour le Directeur,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour le DDASS,
L'Inspectrice Principale,
Signé : Marie-Hélène LECENNE

ARRETE N° 020/2005/85 fixant les tarifs journaliers de prestation type applicables à compter du 1^{er} août 2005 au Centre Hospitalier « Georges Mazurelle » à LA ROCHE SUR YON.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} août 2005 au Centre Hospitalier « Georges Mazurelle » à LA ROCHE SUR YON – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 009 2 – sont fixés ainsi qu'il suit :

Psychiatrie générale	Code tarif	Montant
- Hospitalisation complète	13	294,12 euros
- Hospitalisation de jour	54	103,03 euros
- Hospitalisation de nuit	60	103,03 euros
Psychiatrie infanto-juvénile		
- Hospitalisation complète	14	783,76 euros
- Hospitalisation de jour	55	285,55 euros
- Hospitalisation de nuit	61	285,55 euros
Mosaïque (O.P.P.D.)		
- Hospitalisation complète	15	230,92 euros
Accueil Familial Thérapeutique	70	159,48 euros
Accompagnement des malades		26,96 euros.

Article 2 : Le forfait journalier de soins, applicable pour l'année 2005 aux personnes âgées hébergées en soins de longue durée, est le suivant :

Soins de longue durée :	40	72,29 euros
-------------------------	----	-------------

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;

Article 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 27 juillet 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
Pour le Directeur,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour le DDASS,
L'Inspectrice Principale,
Signé : Marie-Hélène LECENNE

**ARRETE N° 213/2005/44 portant délégation de signature à la directrice adjointe
à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire**

ARRETE

Art. 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Christophe PAILLE, directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Hélène NEYROLLES, en sa qualité de directrice-adjointe à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires tous actes, décisions et courriers relevant de la compétence du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation.

Art. 2 : le présent arrêté abroge l'arrêté N° 88/2004/44 en date du 12 février 2004.

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire et de chacun des départements de cette même région.

Fait à Nantes, le 1^{er} juillet 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 248/2005/85 de versement trimestriel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier Départemental de La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu pour le 2ème trimestre 2005.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Hospitalier Départemental La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu à LA ROCHE SUR YON – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 001 9 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 2ème trimestre 2005 est égal à **9 330 845,53** euros. Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée à l'activité est égale à 7 481 945,89 euros, soit :
 - 6 759 333,04 euros au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,
 - 215 122,80 euros au titre des forfaits dialyses (D)
 - 51 678,57 euros au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

- 11 840,32 euros au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse,
- 427 683,02 euros au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques,
- 16 288,14 euros au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO).

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à

1 172 979,14 euros.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 692 208,64 euros.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 3 août 2005
 Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
 Pour le Directeur,
 La Directrice Adjointe,
 Signé : Marie-Hélène NEYROLLES

ARRETE N° 250/2005/85 de versement trimestriel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier des SABLES D'OLONNE pour le 2ème trimestre 2005.

**LE DIRECTEUR
 DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
 ARRETE**

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Hospitalier « Côte de Lumière » aux SABLES D'OLONNE – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 008 4 au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 2^{ème} trimestre 2005 est égal à 1 554 534,40 euros.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 1 469 279,29 euros, soit :

- 1 344 998,09 euros au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 23 499,56 euros au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 1 768,82 euros au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse,
- 99 012,82 euros au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques.

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 58 986,09 euros.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 26 269,02 euros.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 3 août 2005
 Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
 Pour le Directeur,
 La Directrice Adjointe,
 Signé : Marie-Hélène NEYROLLES

CONCOURS

CENTRE HOSPITALIER DE CHOLET
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
 POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE FILIERE INFIRMIERE**

Un concours externe sur titres aura lieu à compter du mois d'octobre 2005 en vue de pourvoir un poste de cadre de santé au Centre Hospitalier de Cholet, dans la filière infirmière.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps régi par le décret n° 88.1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, soit :

Du diplôme d'Etat d'infirmier ;

Et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé dans le corps concerné ou équivalent du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein, au 1er janvier 2005.

Le concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1er janvier 2005. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les dossiers d'inscription sont à retirer et à déposer contre récépissé au secrétariat de la Direction des ressources humaines, ou à adresser, sous pli recommandé, avant le 20 octobre 2005 à :

**Monsieur le Directeur
Centre hospitalier de Cholet
Direction des Ressources Humaines et de la Formation Continue
49325 CHOLET Cedex**

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au secrétariat de la Direction des Ressources Humaines :
☎ 02.41.49.63.49 poste 2923

Cholet, le 8 juillet 2005
La directrice adjointe
Chargée des ressources humaines
Pascale LIMOGES

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT DE SIX CADRES DE SANTE FILIERE INFIRMIERE**

Un concours interne sur titres aura lieu à compter du mois d'octobre 2005 en vue de pourvoir six postes de cadres de santé au Centre Hospitalier de Cholet, dans la filière infirmière.

Le concours est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers, titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant du corps régi par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, comptant au 1er janvier 2005 au moins cinq ans de services effectifs dans le corps visé par le décret précité.

Les dossiers d'inscription sont à retirer et à déposer contre récépissé au secrétariat de la Direction des ressources humaines, ou à adresser, sous pli recommandé, avant le 20 octobre 2005 à :

**Monsieur le Directeur
Centre hospitalier de Cholet
Direction des Ressources Humaines et de la Formation Continue
49325 CHOLET Cedex**

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au secrétariat de la Direction des Ressources Humaines :
☎ 02.41.49.63.49 poste 2923

Cholet, le 8 juillet 2005
La directrice adjointe
Chargée des ressources humaines
Pascale LIMOGES

LE CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES RECRUTEMENT D'ERGOTHERAPEUTE

Le Centre Hospitalier de LAVAL organise à compter d'août 2005 un concours sur titres pour le recrutement d'un ergothérapeute.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 12 du Décret N°89-609 du 1er Septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels de la rééducation de la Fonction Publique Hospitalière les personnels titulaires du diplôme d'Etat d'ergothérapeute ou d'un titre de qualification admis en équivalence.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1er Janvier de l'année du concours et satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. La limite d'âge est reculée ou supprimée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les dossiers de candidatures seront à retirer à la Direction des Ressources Humaines et retournés au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au *Recueil des Actes Administratifs*, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur du Centre Hospitalier de Laval -33 rue du Haut Rocher 53015 LAVAL Cedex, auprès duquel pourront être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Fait à LAVAL le 18 Juillet 2005
Le Directeur
P. MARIN

CENTRE HOSPITALIER DU HAUT ANJOU

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE (FILIERE INFIRMIERE)

Un concours interne sur titre est ouvert au Centre Hospitalier du Haut Anjou afin de pourvoir deux postes de cadres de santé (filieré infirmière).

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions suivantes en application du décret n°2001-1375 du 31/12/01 :

- Etre titulaire du diplôme de cadre de santé
- Appartenir au corps des personnels infirmiers, de rééducation ou des personnels médico-techniques,
- Etre fonctionnaire hospitalier ou agent de la fonction publique hospitalière,

- Compter au 1er janvier de l'année du concours cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités

Le dossier de candidature comprendra :

- Une demande manuscrite de participation au concours
- Un curriculum vitae
- Une copie du diplôme
- Une attestation administrative attestant du grade actuel du candidat et de son ancienneté.

Ces **dossiers complets** devront parvenir au plus tard deux mois après la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Mayenne (le cachet de la poste faisant foi) à :

Monsieur Le Directeur des Ressources Humaines
CH Du Haut Anjou
Quai Docteur Georges Lefèvre – BP 405
53204 CHATEAU GONTIER Cédex
Fait à Château Gontier, le 11 juillet 2005

CENTRE HOSPITALIER DE FONTENAY-LE-COMTE

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS
4 POSTES D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS
2 POSTES D'AGENTS D'ENTRETIEN SPECIALISE

Le Centre Hospitalier de Fontenay-le-Comte organise un recrutement sans concours afin de pourvoir les postes suivants :

- 4 postes d'agents des services hospitaliers
- 2 postes d'agents d'entretien spécialisé

Conditions : avoir moins de 55 ans au 1^{er} janvier de l'année 2005, être agent non titulaire de droit public de la fonction publique hospitalière.

Les dossiers seront déposés à la direction des ressources humaines avant le 13 septembre 2005, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier doit comprendre les pièces suivantes :

- lettre de candidature établie par le candidat sur papier libre,
- curriculum vitae détaillé établi par le candidat sur papier libre (incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée).

Adresser le dossier à :
Madame Hélène COSTA
Directrice des Ressources Humaines
Centre Hospitalier
40, rue Rabelais B.P. 39
85201 FONTENAY LE COMTE CEDEX

CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAUBRIANT

LE CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAUBRIANT
organise un concours sur titres pour le recrutement de
UN(E) INFIRMIER(E) (H/F)

I – CONTENU DU CONCOURS

- Examen des titres exigés pour l'accès au corps concerné
- Examen du dossier professionnel des candidats :
 - un état des services accomplis
 - une synthèse des travaux et services rendus à titre professionnel, validée par le directeur de l'établissement dans lequel le candidat a été en fonction
 - entretien avec le jury

II – DEROULEMENT DU CONCOURS

Les dossiers de candidature sont à retirer à :

Direction des Relations Sociales, des Affaires Médicales et de la Communication
CENTRE HOSPITALIER
Rue de Verdun
B.P. 229
44146 CHATEAUBRIANT CEDEX

Le présent concours sur titres se déroulera à partir du 19 septembre 2005.

III – CONDITIONS D'INSCRIPTION

Le concours sur titres est ouvert aux candidats, remplissant les conditions précitées, âgés de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours sur titres.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est reculée dans les conditions déterminées par l'article 27 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 et par l'article 2 du décret n° 68132 du 9 février 1968 modifié par les décrets n° 70-852 du 21 septembre 1970 et n° 76-1096 du 25 novembre 1976. Elle n'est pas opposable aux mères de trois enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge qui se trouvent dans l'obligation de travailler.

Les dossiers de candidatures devront être adressés à l'adresse suivante :

**CENTRE HOSPITALIER
BP 229
44146 CHATEAUBRIANT CEDEX**

au plus tard le 19 août 2005, le cachet de la poste faisant foi.

**LE CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAUBRIANT
organise un concours interne sur titres pour le recrutement
D'UN CADRE DE SANTE – FILIERE INFIRMIERE (H/F)**

I – CONTENU DU CONCOURS

- Examen des titres exigés pour l'accès au corps concerné
- Examen du dossier professionnel des candidats :
 - un état des services accomplis
 - une synthèse des travaux et services rendus à titre professionnel, validée par le directeur de l'établissement dans lequel le candidat a été en fonction
 - entretien avec le jury

II – DEROULEMENT DU CONCOURS

Les candidats devront adresser au directeur du Centre Hospitalier un dossier comprenant :

- une copie des titres ou diplômes nécessaires au présent concours
- une lettre de motivation ainsi qu'un curriculum vitae reprenant l'état des services accomplis, des travaux et services rendus à titre professionnel

Le présent concours sur titres se déroulera à partir du 19 septembre 2005.

III – CONDITIONS D'INSCRIPTION

Le concours sur titres est ouvert aux candidats :

- titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant au corps des personnels infirmiers, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans le corps des personnels infirmiers.
- ayant réussi avant le 31 décembre 2001 l'examen professionnel prévu par le statut des personnels infirmier, permettant l'accès au tableau d'avancement au grade de surveillant des services médicaux.

Le présent concours s'adresse aux agents titulaires de la fonction publique hospitalière et remplissant l'ensemble des conditions précitées.

Les dossiers de candidatures devront être adressés à l'attention du directeur à l'adresse suivante :

**CENTRE HOSPITALIER
BP 229
44146 CHATEAUBRIANT CEDEX**

au plus tard le 19 août 2005, le cachet de la poste faisant foi.

**LE CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAUBRIANT
organise un concours sur titres pour le recrutement
D'UNE SAGE-FEMME (H/F)**

I – CONTENU DU CONCOURS

- Examen des titres exigés pour l'accès au corps concerné
- Examen du dossier professionnel des candidats :
 - un état des services accomplis
 - une synthèse des travaux et services rendus à titre professionnel, validée par le directeur de l'établissement dans lequel le candidat a été en fonction
 - entretien avec le jury

II – DEROULEMENT DU CONCOURS

Les dossiers de candidature sont à retirer à :

**Direction des Relations Sociales, des Affaires Médicales et de la Communication
CENTRE HOSPITALIER
Rue de Verdun
B.P. 229**

44146 CHATEAUBRIANT CEDEX

Le présent concours sur titres se déroulera à partir du 19 septembre 2005.

III – CONDITIONS D'INSCRIPTION

Le concours sur titres est ouvert aux candidats, remplissant les conditions précitées, âgés de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours sur titres.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est reculée dans les conditions déterminées par l'article 27 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 et par l'article 2 du décret n° 68132 du 9 février 1968 modifié par les décrets n° 70-852 du 21 septembre 1970 et n° 76-1096 du 25 novembre 1976. Elle n'est pas opposable aux mères de trois enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge qui se trouvent dans l'obligation de travailler.

Les dossiers de candidatures devront être adressés à l'adresse suivante :

**CENTRE HOSPITALIER
BP 229
44146 CHATEAUBRIANT CEDEX**

au plus tard le **19 août 2005**, le cachet de la poste faisant foi.

CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL MULTISITE

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR
LE RECRUTEMENT DE DEUX OUVRIERS PROFESSIONNELS SPECIALISES
BRANCHE RESTAURATION (CUISINIER)
BRANCHE SERVICES TECHNIQUES (ELECTRICITE)**

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Départemental multisite - La Roche sur Yon - Luçon - Montaigu, **à partir du 1^{er} novembre 2005**, en application de l'article 19 du décret 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir **2 postes d'ouvriers professionnels spécialisés** vacants au sein de l'établissement, sur le site de Montaigu.

✓ **1 poste branche restauration (spécialité cuisinier)**

✓ **1 poste branche services techniques généraux (spécialité électricité)**

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions suivantes :

1. Etre titulaire soit d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la Santé.
2. Etre âgé de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours (recul ou suppression de la limite d'âge conformément aux dispositions législatives en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi),

**au Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier Départemental Multisite - La Roche sur Yon - Luçon - Montaigu
Site de la Roche sur Yon
85925 LA ROCHE SUR YON Cedex 09**

dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis.

Les demandes écrites d'admission à concourir doivent parvenir, avant le **1^{er} octobre 2005** à la Direction des Ressources Humaines à l'adresse indiquée ci-dessus, accompagnées des pièces suivantes :

- Diplômes ou certificats dont les candidats sont titulaires
- Un justificatif de leur identité

La Roche sur Yon, le 29 juillet 2005

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MAITRE OUVRIER

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Départemental multisite - La Roche sur Yon - Luçon - Montaigu, **à partir du 1^{er} novembre 2005**, en application de l'article 14 du décret 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir **1 poste de maître-ouvrier branche restauration** vacant au sein de l'établissement, sur le site de Montaigu.

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services publics.

Les durées des services exigées sont appréciées au 31 décembre de l'année précédant le concours.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi),

**au Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier Départemental Multisite - La Roche sur Yon - Luçon - Montaigu
Site de la Roche sur Yon
85925 LA ROCHE SUR YON Cedex 09**

dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis.

Les demandes écrites d'admission à concourir doivent parvenir, avant le **1^{er} octobre 2005** à la Direction des Ressources Humaines à l'adresse indiquée ci-dessus, accompagnées des pièces suivantes :

- Diplômes ou certificats dont les candidats sont titulaires
- Attestation (s) justifiant des années de services

La Roche sur Yon, le 29 juillet 2005

TRESORERIE GENERALE DE LA VENDEE

Avis de recrutement au Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie Direction Générale de la Comptabilité Publique Département de la Vendée au titre de l'année 2005

D'un agent des services techniques des services déconcentrés du Trésor

En application des dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire et du ministre délégué au budget à la réforme budgétaire en date du 1^{er} octobre 2004, est organisé, au titre de l'année 2005, par la Direction Générale de la Comptabilité Publique, le recrutement d'un agent des services techniques des services déconcentrés du Trésor pour le département de la Vendée.

I – CONDITIONS DE PARTICIPATION

Outre les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics de l'Etat (nationalité française, moralité, aptitude physique...), les candidats doivent être âgés au 1^{er} janvier 2005 de 55 ans au plus.

Cette limite d'âge est reculée :

pour tous les candidats, d'un an par enfant ou par personne handicapée à charge ou par enfant élevé pendant neuf ans jusqu'à sa seizième année ;

pour tous les candidats ayant accompli leurs obligations au regard du service national, pour une période égale à celle passée effectivement dans le service national actif ;

dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en faveur de certaines catégories de candidats (anciens militaires, personnes n'ayant plus la qualité de travailleurs handicapés, anciens sportifs de haut niveau...).

Cette limite d'âge n'est pas opposable aux mères de famille de trois enfants et plus, aux personnes dans l'obligation de travailler (veuves non remariées, femmes divorcées ayant au moins un enfant à charge), aux personnes reconnues travailleurs handicapés par la COTOREP et déclarées aptes aux fonctions postulées, aux sportifs de haut niveau et non remariées, femmes séparées judiciairement, femmes ou hommes célibataires

II – NOMBRE DE PLACES OFFERTES

Le nombre total d'emplois à pourvoir est fixé à 1.

III – NATURE DES FONCTIONS A EXERCER

Le poste à pourvoir est rattaché au service du matériel de la trésorerie générale de la Vendée et consiste principalement dans le tri et l'affranchissement du courrier, les livraisons de fournitures et matériels dans les trésoreries du département, réception des commandes, menus travaux d'entretien, manutentions diverses (mobilier, sacs de courrier, archives...), travaux de bureautique sur micro ordinateur.

IV – CONSTITUTION ET DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les candidats devront prendre contact avec le service du personnel de la Trésorerie Générale de la Vendée, 26, rue Jean Jaurès, 85000 La Roche sur Yon, tel : 02 51 36 58 58, afin d'adresser leur dossier de candidature.

Le dossier de candidature comporte notamment :

un curriculum vitae, incluant les formations suivies et les emplois occupés, et précisant leurs durées,

une lettre de motivation,

la photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité justifiant de la nationalité française (carte d'identité recto-verso, passeport),

la photocopie d'une pièce justifiant de la situation au regard du service national (état signalétique et des services militaires, ou attestation d'exemption, ou certificat individuel de participation à l'appel de préparation à la défense),

le cas échéant, le(s) certificat(s) de travail correspondant aux emplois précédemment occupés indiquant les périodes et la nature de l'emploi,

une photocopie du permis de conduire B.

La date limite de dépôt du dossier de candidature auprès de la Trésorerie Générale de la Vendée est fixée au 12 septembre 2005.

Les dossiers des candidats seront examinés par une commission de sélection. Il est précisé que seuls seront convoqués à l'entretien de sélection les candidats préalablement retenus par la commission à l'issue de l'examen des dossiers.

V – ORGANISATION DU RECRUTEMENT

L'organisation du recrutement est fixée par le décret n°2002-121 du 31 janvier 2002 (JO du 1er février 2002).

A La Roche sur Yon, le 2 août 2005

Pour le Trésorier-Payeur Général

Jacques CERES

Directeur départemental du Trésor public

Président de la Commission de recrutement

des AST

CENTRE HOSPITALIER DU NORD MAYENNE

Avis de concours interne sur titres

pour le recrutement d'un cadre de santé (filiale médico-technique)

Le Centre Hospitalier du Nord Mayenne de MAYENNE (53) organise un concours interne pour le recrutement d'un manipulateur d'électroradiologie médicale cadre de santé.

Le concours est ouvert dans un délai minimum de trois mois à compter de la date de publication du présent avis.

Peuvent s'inscrire les personnes remplissant les conditions suivantes :

- Être titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant au corps des personnels médico-techniques, comptant au moins 5 ans de service effectif dans ce corps au 1^{er} janvier 2005.
- Les candidatures devront parvenir sous pli recommandé avec accusé de réception (ou être déposées contre remise d'un reçu) au plus tard deux mois après la date de parution du présent avis à l'adresse suivante :

**Madame la Directrice
Centre Hospitalier du Nord Mayenne
229 Boulevard Paul Lintier
BP 102
53103 MAYENNE CEDEX
☎ : 02.43.08.22.40**

Le dossier de candidature devra comporter :

- les attestations des services effectués, dûment validées par les Directeurs d'établissements indiquant la durée en équivalent temps plein, les fonctions exercées en précisant le grade ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et/ou certificats dont le candidat est titulaire ;
- un curriculum vitae établi sur papier libre.

Fait à Mayenne, le 22 juillet 2005,
La Directrice Adjointe Chargée des Ressources Humaines,
Anne-Catherine SUDRE

**Avis de concours interne sur titres
pour le recrutement de deux cadres de santé (filiale infirmière)**

Le Centre Hospitalier du Nord Mayenne de MAYENNE (53) organise un concours interne pour le recrutement de deux Infirmiers cadres de santé.

Le concours est ouvert dans un délai minimum de trois mois à compter de la date de publication du présent avis. Peuvent s'inscrire les personnes remplissant les conditions suivantes :

- Être titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant au corps des personnels infirmiers, comptant au moins 5 ans de service effectif dans ce corps au 1^{er} janvier 2005.
- Les candidatures devront parvenir sous pli recommandé avec accusé de réception (ou être déposées contre remise d'un reçu) au plus tard deux mois après la date de parution du présent avis à l'adresse suivante :

**Madame la Directrice
Centre Hospitalier du Nord Mayenne
229 Boulevard Paul Lintier
BP 102
53103 MAYENNE CEDEX
☎ : 02.43.08.22.40**

Le dossier de candidature devra comporter :

- les attestations des services effectués, dûment validées par les Directeurs d'établissements indiquant la durée en équivalent temps plein, les fonctions exercées en précisant le grade ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et/ou certificats dont le candidat est titulaire ;
- un curriculum vitae établi sur papier libre.

Fait à Mayenne, le 22 juillet 2005,
La Directrice Adjointe Chargée des Ressources Humaines,
Anne-Catherine SUDRE

DIVERS

PREFECTURE DE LOIRE ATLANTIQUE
PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE
PREFECTURE DE VENDEE
PREFECTURE DE MAYENNE
PREFECTURE DU MORBIHAN
PREFECTURE D'ILLE ET VILAINE
PREFECTURES DES COTES D'ARMOR
PREFECTURES DES DEUX SEVRES

ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant le port maritime de NANTES-SAINT NAZAIRE

Le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire Atlantique

Le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine

Le préfet de Maine et Loire

Le préfet de la Mayenne

Le préfet de Vendée

Le préfet du Morbihan

Le préfet des Côtes d'Armor

Le préfet des Deux Sèvres

ARRETEM

Article 1 : Le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé, d'un train double ou d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque comportant plus de quatre essieux peut dépasser 40 tonnes sans excéder 44 tonnes lorsqu'il circule dans les zones définies à l'article 3 autour du port autonome de NANTES-SAINT NAZAIRE, sites de St Nazaire-Montoir-Donges et de Cheviré, pour assurer exclusivement l'acheminement vers ce port ou à partir de celui-ci de marchandises transportées par voie maritime dans les conditions fixées par les textes susvisés et par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : La circulation à un poids total roulant autorisé de 44 tonnes maximum des véhicules desservant le port mentionné à l'article 1 est réservé aux véhicules articulés, train double ou ensemble composé d'un véhicule terrestre à moteur et d'une remorque comportant plus de quatre essieux dans les conditions fixées par l'arrêté du 26 février 2004 susvisé.

Article 3 : Ces dispositions s'appliquent à l'intérieur des zones délimitées sur les cartes annexées au présent arrêté auxquelles sont jointes les listes des communes concernées.

Article 4 : A l'intérieur de ces zones, la circulation des véhicules mentionnés à l'article 2 est autorisée sur le réseau routier défini par la carte nationale des itinéraires pour les transports exceptionnels de 1ère catégorie établie par le ministère de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du territoire, du Tourisme et de la Mer.

A partir de ces itinéraires ou pour les rejoindre, les véhicules rallient leur point de chargement ou de déchargement, sous la responsabilité de leurs utilisateurs, en empruntant les voies les plus directes et en respectant l'ensemble des prescriptions signalées relatives à la circulation des poids lourds.

Il est notamment rappelé que le poids des véhicules empruntant le pont de Saint-Nazaire est limité à 40 tonnes.

Article 5 : Le présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Loire Atlantique, Maine et Loire, Vendée, Mayenne, Morbihan, Ille et Vilaine, Côtes d'Armor, Deux Sèvres, prendra effet à compter de sa date de signature.

Article 6 : MM les secrétaires généraux des préfectures de Loire Atlantique, Maine et Loire, Vendée, Mayenne, Morbihan, Ille et Vilaine, Côtes d'Armor, Deux Sèvres, MM. les directeurs départementaux de l'équipement de Loire Atlantique, Maine et Loire, Vendée, Mayenne, Morbihan, Ille et Vilaine, Côtes d'Armor, Deux Sèvres, MM. les directeurs départementaux de la sécurité publique de Loire Atlantique, Maine et Loire, Vendée, Mayenne, Morbihan, Ille et Vilaine, Côtes d'Armor, Deux Sèvres, MM. les commandants des compagnies républicaines de sécurité, MM. les commandants des groupements de gendarmerie de Loire Atlantique, Maine et Loire, Vendée, Mayenne, Morbihan, Ille et Vilaine, Côtes d'Armor, Deux Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à : MM. les directeurs des sociétés d'autoroute COFIROUTE et ASF, MM. les présidents des conseils généraux de Loire Atlantique, Maine et Loire, Vendée, Mayenne, Morbihan, Ille et Vilaine, Côtes d'Armor, Deux Sèvres, Mmes et MM. les maires des communes concernées, M. le directeur du port autonome de Nantes Saint Nazaire.

Le 30 Juin 2005,

Le Préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de Loire Atlantique
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-Pierre LAFLAQUIERE

La Préfète de la Région Bretagne
Préfète d'Ille et Vilaine
Bernadette MALGORN

Le Préfet de Maine et Loire
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,
Jean-Jacques CARON

Le Préfet de Mayenne
Gérard LEMAIRE

Le Préfet de Vendée
Christian DECHARRIERE

Le Préfet du Morbihan
Elisabeth ALLAIRE

Le Préfet des Côtes d'Armor
Pierre-Henry MACCRONI

Le préfet des Deux Sèvres
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,
Jean-Yves CHIARO

PREFECTURE DE LOIRE ATLANTIQUE
PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE
PREFECTURE DE VENDEE
PREFECTURES DE CHARENTE MARITIME
PREFECTURES DES DEUX SEVRES

**ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL relatif au poids total roulant autorisé
des véhicules terrestres à moteur desservant le port maritime des SABLES D'OLONNE**

Le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire Atlantique

Le préfet de Maine et Loire

Le préfet de Vendée

Le préfet de Charente Maritime

Le préfet des Deux Sèvres

ARRETEMENT

Article 1 : Le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé, d'un train double ou d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque comportant plus de quatre essieux peut dépasser 40 tonnes sans excéder 44 tonnes lorsqu'il circule dans la zone définie à l'article 3 autour du port des SABLES D'OLONNE, pour assurer exclusivement l'acheminement vers ce port ou à partir de celui-ci de marchandises transportées par voie maritime dans les conditions fixées par les textes susvisés et par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : La circulation à un poids total roulant autorisé de 44 tonnes maximum des véhicules desservant le port mentionné à l'article 1 est réservé aux véhicules articulés, train double ou ensemble composé d'un véhicule terrestre à moteur et d'une remorque comportant plus de quatre essieux dans les conditions fixées par l'arrêté du 26 février 2004 susvisé.

Article 3 : Ces dispositions s'appliquent à l'intérieur de la zone délimitée sur la carte annexée au présent arrêté à laquelle est jointe la liste des communes concernées.

Article 4 : A l'intérieur de cette zone, la circulation des véhicules mentionnés à l'article 2 est autorisée sur le réseau routier défini par la carte nationale des itinéraires pour les transports exceptionnels de 1ère catégorie établie par le ministère de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du territoire, du Tourisme et de la Mer.

A partir de ces itinéraires ou pour les rejoindre, les véhicules rallient leur point de chargement ou de déchargement, sous la responsabilité de leur utilisateur, en empruntant les voies les plus directes et en respectant l'ensemble des prescriptions signalées relatives à la circulation des poids lourds.

Il est notamment rappelé que le poids des véhicules empruntant le pont de Saint-Nazaire est limité à 40 tonnes.

Article 5 : Le présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfetures de Loire Atlantique, Maine et Loire, Vendée, Deux Sèvres, Charente Maritime prendra effet à compter de sa date de signature.

Article 6 : MM les secrétaires généraux des préfetures de Loire Atlantique, Maine et Loire, Vendée, Deux Sèvres, Charente Maritime, MM. les directeurs départementaux de l'équipement de Loire Atlantique, Maine et Loire, Vendée, Deux Sèvres, Charente Maritime, MM. les directeurs départementaux de la sécurité publique de Loire Atlantique, Maine et Loire, Vendée, Deux Sèvres, Charente Maritime, MM. les commandants des compagnies républicaines de sécurité, MM. les commandants des groupements de gendarmerie de Loire Atlantique, Maine et Loire, Vendée, Deux Sèvres, Charente Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à : MM. les directeurs des sociétés d'autoroute COFIROUTE et ASF, MM. les présidents des conseils généraux de Loire Atlantique, Maine et Loire, Vendée, Deux Sèvres, Charente Maritime, Mmes et MM. les maires des communes concernées, M. le gestionnaire de la voirie portuaire des Sables d'Olonne.

Le 13 Juin 2005,

Le préfet de la région Pays de la Loire,
préfet de Loire Atlantique
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-Pierre LAFLAQUIERE

Le préfet de Vendée
Christian DECHARRIERE

Le préfet des Deux Sèvres
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfeture,
Jean-Yves CHIARO

Le préfet de Maine et Loire
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfeture,
Jean-Jacques CARON

Le préfet de Charente Maritime
Bernard TOMASINI

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE

ARRETE N° 05.112 portant approbation du document d'état des lieux du bassin Loire-Bretagne

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
COORDONNATEUR DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
ARRETE**

Article 1 : L'état des lieux du bassin Loire-Bretagne est approuvé.

Article 2 : L'état des lieux du bassin Loire-Bretagne est consultable sur le site internet **www.eau-Loire-Bretagne.fr** du comité de bassin Loire-Bretagne. Il est tenu à la disposition du public au siège de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, avenue de Buffon 45000 ORLEANS.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié dans chacun des recueils des actes administratifs des préfectures de région et de département du bassin Loire-Bretagne.

Orléans le, 12 juillet 2005
Le préfet de la région Centre
Coordonnateur du bassin Loire-Bretagne
André VIAU